



S D E G C

CHÉMA

ÉPARTEMENTAL

DE

ESTION

YNÉGÉTIQUE

HAUT - RHIN
2019 - 2025



Fédération
Départementale
des Chasseurs du Haut-Rhin





LE MOT DU PRÉSIDENT

A l'issue d'une année dense en termes de travail, de réunions et de concertation, j'ai l'honneur de vous présenter notre nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Véritable feuille de route de la chasse haut-rhinoise, ce document encadrera notre activité pour les 6 années à venir.

Dans un contexte extrêmement sensible en matière de dégâts, de maîtrise des populations de sangliers et de cervidés, les dispositions arrêtées résultent d'un compromis entre la défense de la chasse et la sauvegarde de la faune sauvage, les intérêts économiques agricoles et sylvicoles et les prescriptions législatives et réglementaires.



Aussi, c'est dans un état d'esprit constructif, consensuel et transparent à l'égard des partenaires désignés par la loi, que j'ai souhaité mener les discussions relatives à ce nouveau schéma. Je remercie à ce titre toutes les personnes qui ont contribué à ce document de manière positive et pragmatique.

Nous nous sommes inscrits depuis de nombreuses années dans une démarche de chasse durable et éthique, mais cette dernière subit de multiples impacts extra-cynégétiques tels que le dérangement perpétuel de la faune inhérent à un partage multi-usages des espaces naturels, les changements paysagers ou encore les modifications climatiques.

Notre rôle est déterminant en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le schéma n'est d'ailleurs opposable qu'aux chasseurs. Cela dit, nous attendons une contribution de nos élus, des agriculteurs et des forestiers notamment en termes de gestion des espaces et d'amélioration qualitative de la capacité d'accueil de la faune.

Le protocole d'agrainage profondément remanié pour les chasseurs de montagne résulte des demandes appuyées du monde sylvicole et agricole. Il tient compte de la nécessité d'une meilleure gestion du sanglier et des impératifs d'efficacité en matière de prélèvements. En fonction de l'évolution de la situation, il pourra être amené à être modifié en cours de validité du schéma.

Notre tradition cynégétique est noble et nous nous devons de la conserver, mais cela ne peut se faire sans adapter nos pratiques à une société en constante évolution. Ce qui était encore vrai il y a 6 ans ne l'est plus aujourd'hui.

Je compte donc sur vous tous pour appliquer ce schéma strictement.

Je vous remercie pour votre engagement dont dépend le devenir de la chasse haut-rhinoise.

Gilles KASZUK

PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DU HAUT-RHIN

Avec mes salutations dévouées



PLAN

I.	Portrait de la chasse et des milieux naturels dans le Haut-Rhin....	p.06
	Organisation et Structure de la Chasse.....	p.06
	Eléments de diagnostic sur les ensembles naturels et les habitats.....	p.13
II.	Bilan du Schéma de Gestion Cynégétique 2013-2019.....	p.17
III.	Le Grand Gibier	
	Principes généraux de gestion	p.22
	Le Cerf.....	p.27
	Le Daim	p.31
	Le Chamois.....	p.33
	Le Chevreuil	p.35
	Le Cerf Sika	p.36
	Le Sanglier	p.37
	• Méthodes et conditions d'utilisation de grains.....	p.40
	• Tableaux récapitulatifs agrainage de dissuasion, kurrung etc.	p.44
	Autres apports autorisés.....	p.45
	Mesures particulières en Zone d'Actions Prioritaires	p.46
	La recherche du grand gibier blessé	p.47
IV.	Le Petit Gibier	
	Préambule sur les espèces « Petit gibier »	p.50
	Mammifères :	
	• Le Lièvre	p.54
	• Le Lapin de garenne	p.55
	• Le Blaireau.....	p.56
	• La Fouine	p.57
	• La Martre.....	p.57
	Oiseaux :	
	• Le Faisan	p.58
	• La Perdrix grise	p.59
	• Le Canard colvert	p.60
	• La Bécasse des bois.....	p.61
	• Le Merle noir	p.61
	• Les Grives	p.62
	• Le Pigeon ramier	p.62
	• La Tourterelle turque	p.63
	• L'Etourneau sansonnet	p.63



- Le Geai des chênes p.64
- La Pie bavarde p.64

V. Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Mammifères :

- Le Renard roux.....p.68
- Le Chien viverrin p.68
- Le Ragondin..... p.69
- Le Rat musqué p.69
- Le Raton laveur..... p.70
- Le Vison d'Amérique..... p.70

Oiseaux :

- La Bernache du Canada p.71
- Le Corbeau freux..... p.71
- La Corneille noire..... p.72

VI. Espèces protégées

- Le Loup p.74
- Le Lynx d'Europe p.77
- Le Chat forestier p.79
- Les Tétrionidés :
 - Le Coq de bruyère..... p.80
 - La Gélinothe des bois..... p.82

VII. Quiétude p.84

VIII. Sécurité p.87

IX. Formation et communication p.98

X. Réseau d'informations.....p.104

XI. Surveillance sanitaire et prévention des diffusions épidémiques entre les espèces sensibles ou à l'homme.....p.106

XII. Actions à développer au cours du SDGC 2019-2025.....p.113

Evaluation de la situation / clause de revoyure..... p.115

Récapitulatifs des principales interdictions p.116

Bibliographie..... p.118

Annexes : p.119

P

ORTRAIT
DE LA CHASSE ET
DES MILIEUX NATURELS
DANS LE HAUT-RHIN





PORTRAIT DE LA CHASSE ET DES MILIEUX NATURELS DANS LE HAUT-RHIN

Préambule

Activité ancestrale, la chasse plonge ses racines au plus profond de l'évolution de l'homme et de l'histoire de l'humanité. Au-delà de son rôle nourricier, elle est à l'origine du développement de la technique et du progrès en général par le biais de la conception d'outils, les premières armes compensant l'infériorité physique de l'humain face aux animaux.

L'évolution de la chasse nourricière vers une chasse d'appoint puis de plaisir, dont le rôle social et économique est indéniable, a pris ces dernières années un virage majeur dans le cadre d'une demande toujours plus forte de protection de l'environnement mais surtout de régulation des espèces.

Ce schéma se veut un outil de dépassement des visions simplistes, souvent caricaturales, voire fausses, véhiculées par une partie du corps social à propos de la chasse.

Plus que jamais, la Fédération souhaite inscrire la chasse dans une démarche éthique et écologique, respectueuse de la nature et des autres usagers du milieu naturel.

Les chasseurs s'engagent à exercer leur passion en acteurs lucides et responsables des équilibres agro-sylvo-cynégétiques et du développement durable.

A. Organisation et structure de la chasse

Le Haut-Rhin, à l'instar du Bas-Rhin et de la Moselle, est régi par le droit local.

Cette particularité juridique constitue, en sus de l'héritage culturel cynégétique germanique, la spécificité de la chasse alsacienne.

Le droit local, contrairement au régime général, confie la prévention et l'indemnisation des dégâts de sangliers aux cultures à une structure associative distincte de la FDC, le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers, dont tous les détenteurs d'un droit de chasse sont membres.

Ce régime juridique oblige tous les propriétaires fonciers de moins de 25 ha ou d'une surface en eau de moins de 5 ha à intégrer leur(s) propriété(s) dans la gestion communale des lots de chasse par bail de 9 ans, dont le prochain renouvellement aura lieu en 2024. Seuls les propriétaires de plus de 25 ha d'un seul tenant ou d'une surface en eau supérieure à 5 ha, peuvent se réserver le droit de chasse. Notre département compte 244 lots réservés pour une surface de 14.093 ha.

Les chasses communales ou intercommunales représentent une surface de 256 452 ha pour 639 lots. Les communes qui ont loué pour leur compte et celui des propriétaires de chasses, encaissent annuellement près de 5.4 millions d'euros. Il est à noter que les prix des loyers vont en diminution (en raison des contraintes diverses et variées incombant aux chasseurs).



Les forêts domaniales représentent 22 000 ha et sont louées par adjudications tous les 12 ans (relouées en 2016) découpées en 44 lots de chasse.

Tableau récapitulatif :

Type de lot :	Nombre de lots :	Surface totale :	Surface boisée :
Communal	639	256.550 Ha	103.694 Ha
Domanial	44	21.933 Ha	21.097 Ha
Réserve	244	14.093 Ha	5.547 Ha

La Fédération départementale des chasseurs

La Fédération est une structure associative investie de missions de service public.

Les statuts actuels, adoptés en avril 2018, conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2018, confient à la Fédération des chasseurs la mission de représenter les intérêts des chasseurs du département auprès des administrations, des élus et des instances agricoles et forestières.

La Fédération des chasseurs participe à la mise en œuvre du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Elle est à ce titre « association agréée pour la protection de l'environnement » (loi du 10 juillet 1976)

Ses principales missions :

- La Fédération des chasseurs prend en charge la logistique de la validation des permis de chasser.
- Elle assure la formation des candidats aux épreuves pratiques et théoriques de l'examen pour l'obtention du permis de chasser (moyens matériels et pédagogiques) article 423-8 du Code de l'Environnement.
- Elle met en place des supports et des actions de formation destinés à l'approfondissement des compétences des chasseurs déjà titulaires du permis de chasser. Elle conduit des actions d'information, d'éducation, de formation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, des chasseurs et du public.
- Elle participe aux commissions communales (4C...) et assiste les communes lors du renouvellement des baux.
- Elle participe à l'élaboration du cahier des charges des chasses communales.
- Elle élabore le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en partenariat avec les membres du groupe de travail constitué des usagers du milieu naturel et de l'administration (article 421-5 et L 421-7 du Code de l'Environnement). Ce document cadre dont la validité est de 6 ans, est opposable à tous les chasseurs.
- Elle assure le soutien technique pour la gestion des territoires.
- Elle met en place les mesures financières incitatives à l'amélioration des biotopes et au renforcement cohérent du petit gibier.
- Elle peut exercer les droits reconnus à la partie civile.
- Elle peut exercer, après mandatement, des recours juridiques dans l'intérêt général.



Organisation de la Fédération départementale des chasseurs du Haut Rhin

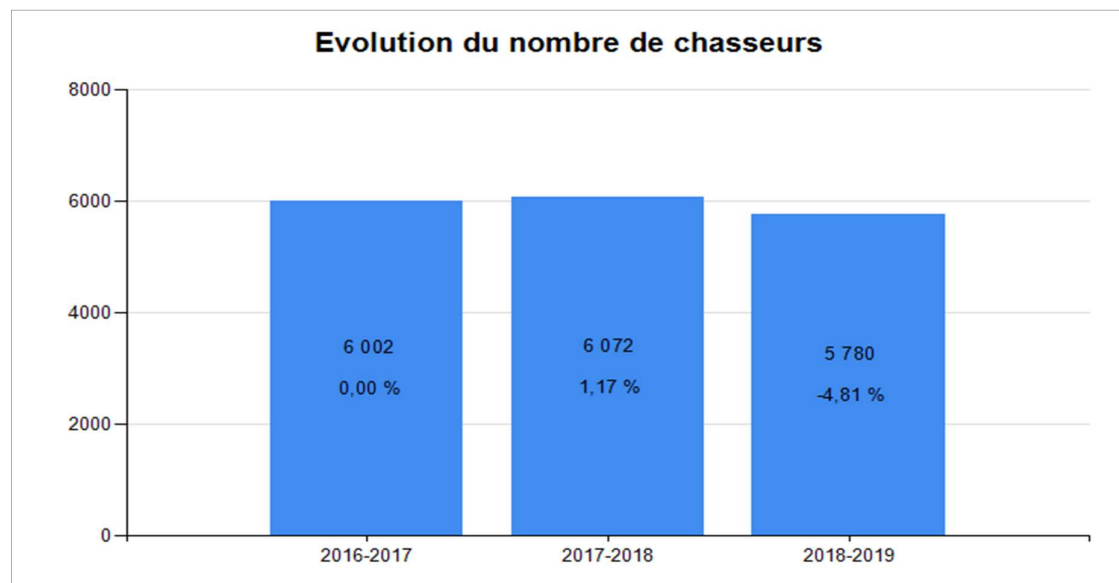
- La Fédération est administrée par un conseil d'administration de 16 membres élus par scrutin de liste pour 6 ans. Sa composition représente les divers secteurs géographiques et les différentes formes d'organisation de la chasse dans le Haut Rhin.
- Le bureau fédéral, élu pour 6 ans, est composé du président, de 2 vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.
- Le conseil d'administration définit les grandes orientations de la politique de la Fédération des Chasseurs.
- Il arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 30 novembre.
- Il établit le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- Il statue sur toutes les questions et prend toute décision en dehors de celles relevant de l'Assemblée Générale.

Le personnel de la Fédération est composé d'une équipe administrative et d'une équipe technique qui appliquent les orientations définies par le Conseil d'Administration sous la coordination de la directrice.

Les associations spécialisées

La Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin associe à ses travaux des associations spécialisées : l'union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (unucr), l'association des piégeurs agréés du Haut-Rhin, l'association haut-rhinoise des chasseurs de grand gibier, l'association des chasseurs de gibier d'eau d'alsace, association haut-rhinoise des chasseurs à l'arc (ahrca), association des tireurs du ball trap, fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, association des lieutenants de louveterie, groupements d'intérêt cynégétique.

Les chasseurs haut-rhinois



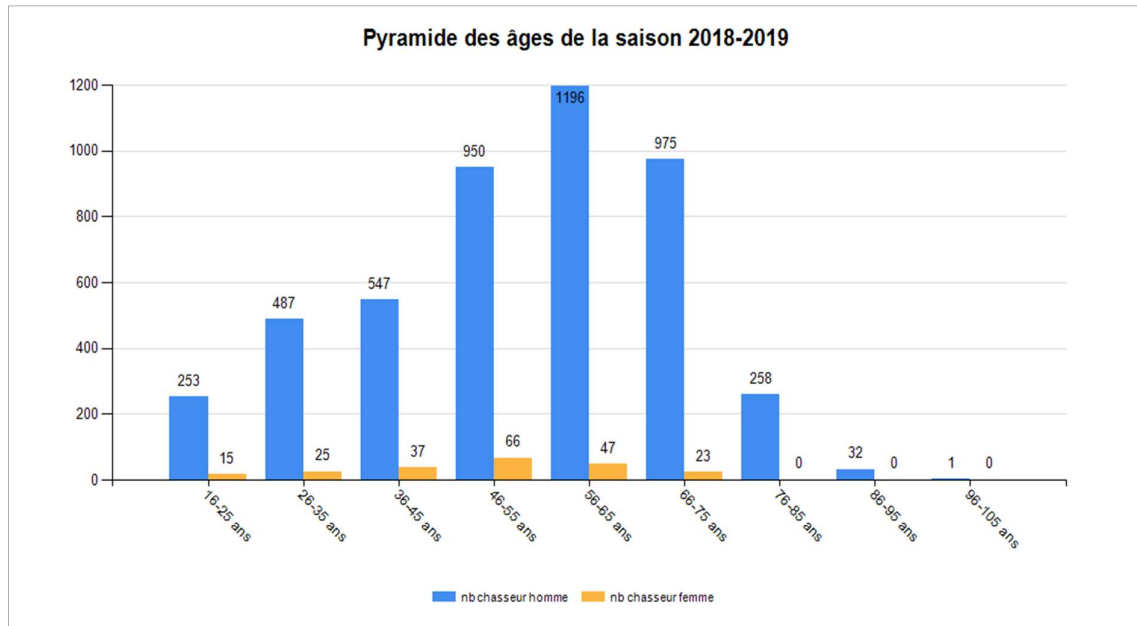


Depuis plusieurs années, le nombre de chasseurs dans le Haut-Rhin reste relativement stable et fluctue aux alentours de 6000 pratiquants (6072 permis validés pour la saison 2017-2018, chiffres au 15 janvier 2019).

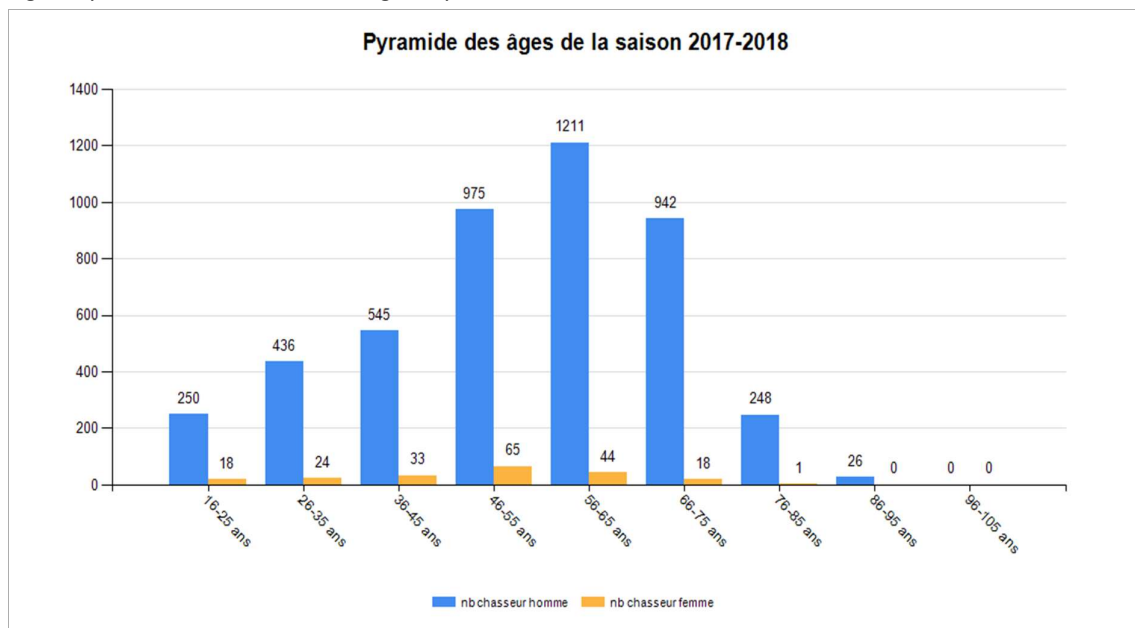
Toutes les catégories socio-professionnelles sont représentées.

La chasse se perpétue très souvent de génération en génération. Cela dit, le nombre de chasseurs menace de fortement diminuer si la tranche des chasseurs de 50 à 70 ans n'est pas renouvelée très rapidement.

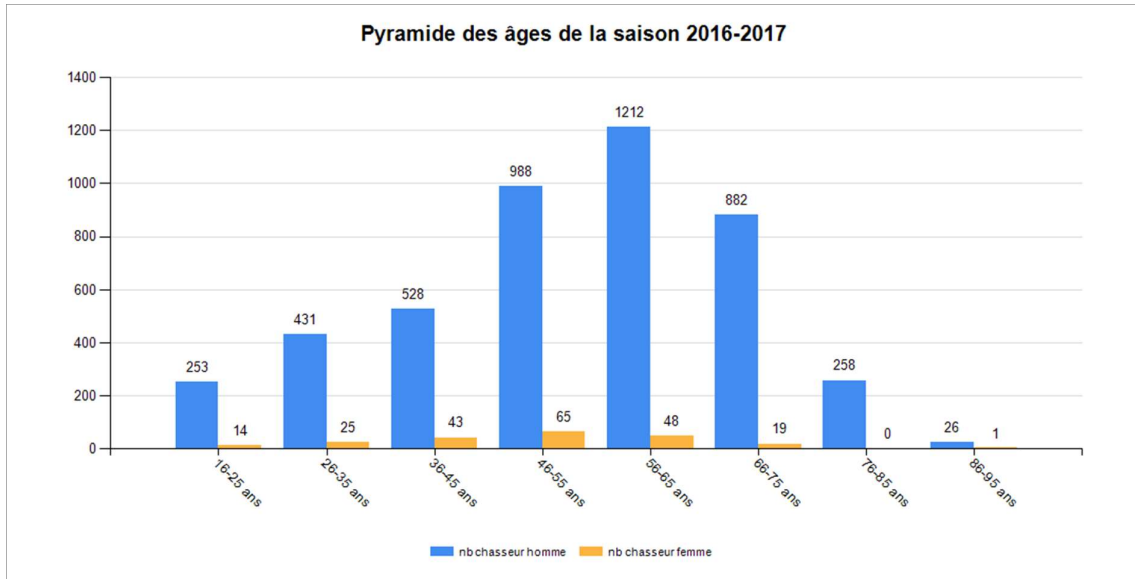
L'âge moyen des chasseurs du Haut-Rhin est de 55 ans, pour une moyenne nationale de 55 ans. En 2017-2018, seuls 21,5% de ces derniers ont moins de 45 ans dans le Haut-Rhin.



Age moyen des hommes : 55 ans / Age moyen des femmes : 49 ans

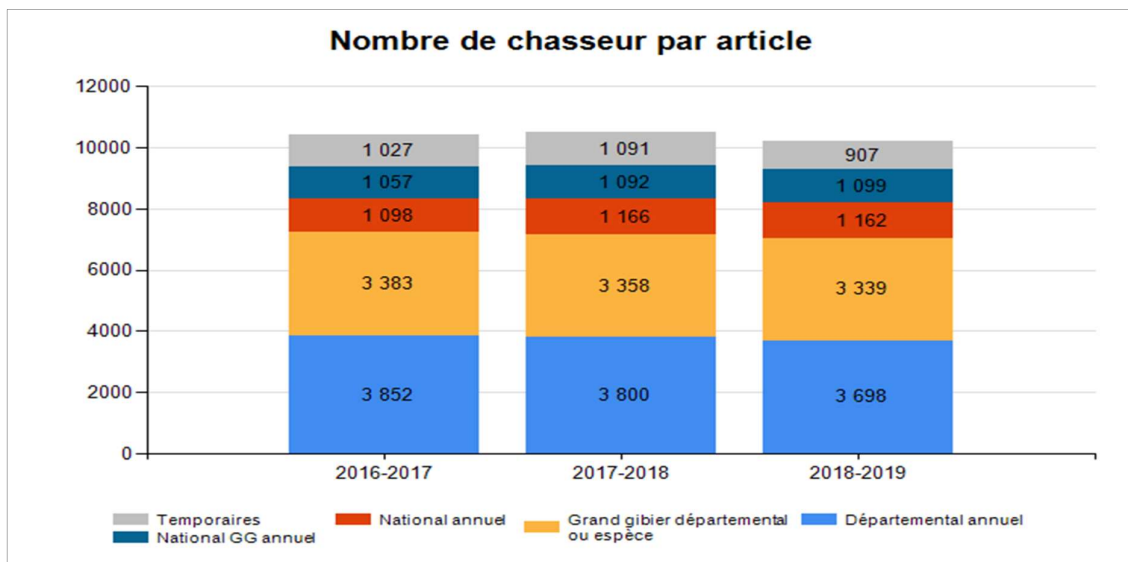


Age moyen des hommes : 55 ans / Age moyen des femmes : 48 ans



Age moyen des hommes : 55 ans / Age moyen des femmes : 49 ans

Le Haut-Rhin compte environ 200 chasseuses, soit environ 3% des pratiquants du département. Le département est frontalier avec la Suisse et l'Allemagne. Cette réalité entraîne des spécificités. Environ 41% des chasseurs haut-rhinois, réguliers ou occasionnels sont suisses contre 30% en 2006. La proportion de chasseurs allemands est plus faible et se situe aux alentours de 3,3%. Dans le Haut-Rhin, les modes de chasse traditionnels sont la chasse à l'affût et la chasse en battue. La chasse à l'arc connaît un intérêt grandissant. L'essentiel du tableau de chasse est réalisé en battue, sauf pour le chamois, les cerfs coiffés (tir interdit en battue) et pour le brocard qui est surtout tiré au mirador en été (ouverture le 15 mai). 73,2% des chasseurs ayant validé leur permis se sont acquittés du timbre grand gibier ou sanglier pour la saison 2017/2018. Un nombre plus restreint de chasseurs, en plus du grand gibier, chasse régulièrement ou de façon occasionnelle, le petit gibier, le gibier d'eau ou les migrateurs.





- Les gardes-chasses :

Le cahier des charges du Haut Rhin impose au moins un garde-chasse par territoire.
La chasse haut-rhinoise s'appuie sur plus de 1 000 gardes assermentés et piégeurs agréés.

- Les traqueurs :

Environ 3 000 personnes contribuent aux chasses collectives du département.

Les organismes institutionnels

- L'Etat, représenté par la Préfecture et la DDT

La Préfecture et la Direction Départementale des Territoires (DDT) sont les principales administrations intervenantes à l'échelle du département en ce qui concerne la partie réglementation de la chasse.

Le préfet établit les différents arrêtés relatifs à la pratique de la chasse. Il préside la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, arrête le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion annuel.

- L'Office national de la chasse et de la faune sauvage

Etablissement public national à caractère administratif, l'ONCFS assure, jusqu'à présent, la surveillance des territoires et la police de l'environnement et de la chasse, organise l'examen et délivre le permis de chasser, effectue des études et des recherches sur la faune sauvage et ses habitats, fournit un appui technique et le conseil aux administrations, collectivités territoriales et gestionnaires et aménageurs du territoire.

NB : A l'heure de la rédaction du schéma, une modification de la loi afférente à l'organisation et aux missions de l'OFB et de la DDT est en cours.

Aspects économiques et sociaux de la chasse

Les chasseurs sont de réels acteurs économiques et sociaux des territoires ruraux. De nombreux emplois directs et indirects sont en effet générés par la filière chasse, 70 chasseurs représentent 1 emploi à temps plein.

Au niveau national

L'apport économique de la chasse française est de 3,6 milliards d'€ / an. La chasse apporte 2,1 milliards d'€ / an de valeur ajoutée à l'économie nationale (PIB). La chasse crée et maintient 25 800 emplois (ETP). La chasse française compte aujourd'hui plus de 1 141 000 pratiquants.



Le bénévolat des chasseurs sur les territoires représente 78 millions d'heures chaque année. Chaque chasseur contribue directement à hauteur de 1 136 € / an à la richesse de notre pays.

La chasse française se distingue par l'importance exceptionnelle de son bénévolat éco-citoyen qui équivaut à 50 000 emplois (ETP). 500 000 pratiquants donnent à la gestion de la faune sauvage et la préservation des habitats plus de 10 journées par an. Si le travail ainsi fourni, était rémunéré, il pèserait pour 1,6 milliard d'€ / an.

Source : Etude BIPE ; Il s'agit d'une étude lancée par la Fédération Nationale des Chasseurs, en lien avec l'ensemble du réseau des Fédérations et confiée à une entreprise agréée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en 2015. Des chiffres fiables et robustes : l'étude s'est appuyée sur la participation exceptionnelle de 50 500 chasseurs, qui ont complété un questionnaire très détaillé, 9 300 sociétés de chasse qui ont transmis leurs données comptables, 500 fournisseurs et détaillants interrogés et l'utilisation de grandes bases de données comptables ou INSEE. Ces éléments garantissent la fiabilité des données de cette étude qui a impliqué l'utilisation de 10 millions de datas

Dans le Haut-Rhin :

En moyenne, le chasseur dépense 2 627 € par an en région Grand Est (2 162 € par an en France). 13 % de ces dépenses sont liées à l'exercice de la chasse, 37% à sa pratique (entretien des auxiliaires, achat de munitions et autres accessoires d'armes, validation du permis de chasser, assurances et achat de livres, revues cynégétiques...). 50 % des dépenses sont liées au territoire. Source étude BIPE de 2015.

Les activités gravitant autour de la chasse sont les sociétés d'élevage de gibier, les élevages de chiens, armureries, stands de tirs, taxidermistes, coutelleries, vétérinaires, petits commerces, équipementiers, ateliers de traitement du gibier, traiteurs, restaurateurs, bouchers, hôteliers, les administrations (ONF, DDT) ...

Les dépenses de fonctionnement des chasseurs comprennent notamment les chiens, les vêtements, les armes et les munitions, les assurances, les frais de véhicule, les locations diverses, les chalets de chasse ou cabanes, leur frais de fonctionnement.

La chasse engendre ainsi une véritable économie locale et rurale sur le département.

La chasse dans le Grand Est se démarque également par l'importance du bénévolat, 87 heures/chasseur/an. Elle représente des financements d'intérêt général, à savoir le réseau SAGIR, les jachères environnementales et faune sauvage, environ 300 ha contre 650ha en 2012, la régulation des nuisibles (esod), le financement de haies, de continuités biologiques, des trames vertes, de biotopes.

Les loyers de chasse amènent actuellement 5.4 M€ par an aux communes contre 6.2 M€ en 2006.



Par le jeu de l'affectation du produit de la chasse par les communes, plus de 70% des ressources de la Caisse d'Accident Agricole du département sont financées par la chasse. Le produit de la chasse est déterminant dans l'économie d'un grand nombre de nos massifs forestiers. Une partie du produit de la chasse est par ailleurs affectée à des équipements d'intérêt général (voirie, hydraulique, etc...).

Remarque : à côté de ces indications du poids économique de la chasse, il convient de mentionner que le montant total du budget du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers s'élève en 2018 à 2.2 M contre 1.766 M. d'euros en 2006, les frais de prévention, de gestion et d'estimation et l'indemnisation proprement dite. Les chasseurs financent la totalité de l'enveloppe.

B. Eléments de diagnostic sur les ensembles naturels et les habitats.

Le Haut-Rhin est, géographiquement parlant, un petit département, il ne couvre en effet que 353 286 ha.

Une coupe d'Ouest en Est nous fait apparaître une très grande mosaïque de milieux, de la moyenne montagne aux milieux rhénans.

Le département se caractérise par une hydrographie dense (Doller, Ill, Thur, Fecht, Lauch, Rhin) et un fort taux de boisement de l'ordre de 35 % mais avec une forte disparité Vosges/plaine, les forêts de plaine ayant fortement régressés sous la pression des activités humaines.

Le Haut-Rhin compte 130338 ha de bois et forêts, globalement, 79.56% de forêt communales, 16,2% de forêts domaniales et 4,26% de forêts privées.

La vallée de Masevaux constitue une entité originale, puisque, pour des raisons historiques, elle compte 20% de forêt publique et 80% de forêt privée.

Les grands ensembles naturels :

- Le massif des Vosges, essentiellement granitique (Vosges cristallines) où l'on peut distinguer :
 - les hautes-Vosges (entre 1 000 et 1 300 m) constituent une mosaïque de milieux à forte valeur écologique, paysagère et cynégétique. Elles abritent les chaumes primaires et secondaires, des cortèges végétaux spécifiques aux cirques glaciaires, des tourbières et des boisements proches d'une certaine naturalité.
 - la hêtraie sapinière (entre 600 et 1 000 m) parfois fortement enrésinée
 - les collines sous-vosgiennes (entre 300 et 600 m) domaine des prairies sèches à orchidées, des forêts mixtes, de la vigne aux nuances climatiques méditerranéennes.



- LA PLAINE :

Plus exactement la plaine cultivée, ancien paradis de la petite faune aujourd'hui dévolue à la culture du maïs et à l'urbanisation.

Toutefois, la nature ordinaire y garde une place importante ainsi que des entités forestières, des îlots de vergers, des pelouses calcaires avec des enjeux de biodiversité importants.

Dans la plaine, le grand massif de la Hardt (13 466 ha) joue un rôle fondamental pour la biodiversité et la chasse

- LE SUNDGAU :

La partie au sud de Mulhouse est aujourd'hui le domaine de la grande culture, du maïs essentiellement. Les boisements conservent une grande valeur écologique.

La partie jurassienne du Sundgau, boisée à environs 25 %, est le domaine de la grande hêtraie avec des enjeux patrimoniaux, floristiques et faunistiques.

- LES ZONES HUMIDES :

Les forêts alluviales, les zones inondables parfois très importantes comme la Petite Camargue, les forêts rhénanes constituent des milieux importants, seuls restes d'un chevelu inondable beaucoup plus important.

- LES ACTIVITES HUMAINES

Ce bref tableau schématique des grands ensembles naturels n'aurait que peu de signification sans la superposition des activités humaines et de ses conséquences.

Le dynamisme régional, la situation dans le couloir rhéan, l'histoire ont totalement remodelé notre département.

L'occupation du sol, deux tendances fortes

- Une relative équivalence entre l'occupation du territoire par les zones agricoles (environ 48%) et par les milieux forestiers et semi-naturels (environ 40%).
- Une très forte artificialisation de l'espace 14% (contre 9.41% pour la moyenne nationale). Ceci est lié à une forte densité de population 219.8 habitants au km² mais plus de 445 en plaine. La population des 366 communes haut-rhinoises est passée de 680 843 habitants en 1980 à 730 221 en 2002 à 774.976 en 2016. Aucune commune n'est éloignée d'une autre de plus de 5 km. Les routes, environ 3 600 km, occupent 6% de l'espace et segmentent fortement le territoire. Ce morcellement va encore être accentué par les grands projets d'infrastructures.



La consommation d'espace est importante :

Face à la consommation d'espace importante ces dernières années, le maintien ou le rétablissement, des continuités biologiques est un réel enjeu de conservation de la biodiversité sur le territoire et ce dans des mesures correctrices de l'impact du réseau routier (passages à faune aériens ou souterrains, rétablissement des zones de gagnage, etc...)

L'agriculture et la viticulture

Le maïs occupait, en 2014, 62 649 ha sur une SAU de 139 834 ha, soit environ 45%. Cette surface est légèrement pondérée par l'effet chrysomèle. (Source : stat. DDAF/PAC). Depuis 2005 la SAU a augmenté d'environ 12 000 hectares.

On note un net recul des prairies permanentes, des céréales à paille. La taille des parcelles a considérablement augmenté et l'irrigation en plaine est fortement pratiquée.

Ces deux facteurs constituent des données importantes dans l'augmentation des populations de sangliers et dans les difficultés de régulation des suidés.

La surface viticole de 9197 ha a significativement progressé ces dernières années, ce qui correspond à 6.5% de la superficie agricole utilisée.

Cette extension s'est faite au détriment de zones de nourrissage naturel et de cantonnement des ongulés.

Préservation des milieux de chasse

Notre département présente une biodiversité remarquable mais fragile : 4125 ha répartis sur 24 communes sont classés « espaces naturels sensibles ».

16 sites sont classés Natura 2000 (voir la carte en annexe 2).

Les enjeux en termes de conservation et de développement durables sont considérables.

La chasse participe largement à la préservation de ces habitats en régulant les populations excédentaires notamment les ongulés.

Le chasseur, en gestionnaire responsable, recherchera à maintenir ou à rétablir les équilibres agro-sylvo-cynégétiques en particulier par la réalisation des plans de chasse.

Toutefois, si l'impact de la pratique cynégétique constitue un vecteur d'équilibre important, il n'est pas le seul, loin s'en faut.

La pression touristique, les loisirs de plein air, engendrent une perte de quiétude pour la faune qui provoque des modifications comportementales, en particulier alimentaires, chez les ongulés.

On ne saurait par conséquent demander au chasseur d'assumer son rôle de gestionnaire en isolant la problématique cynégétique des aspects sylvicoles, agricoles et touristiques.

B

**ILAN
DU SCHÉMA
DÉPARTEMENTAL
2013-2019**





BILAN DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU HAUT-RHIN 2012-2018

Facilitation de la vie des chasseurs

- Validation en ligne

La Fédération a mis en place, en 2017, la validation du permis de chasser en ligne pour plus de confort et de souplesse. Payée par carte bleue, la validation est envoyée instantanément sur la boîte mail et est imprimée par le chasseur.

- Possibilité de souscrire à une assurance « responsabilité civile du chasseur »

La Fédération offre aux chasseurs la possibilité de souscrire directement une assurance « responsabilité civile du chasseur » lors de leur validation, qu'elle soit effectuée en ligne, par voie postale, ou au siège de la Fédération.

Vie de la Fédération :

- Intégration d'un nouveau logiciel de gestion des plans de chasse

En 2018, la Fédération s'est dotée du logiciel CYNEF afin de pouvoir directement gérer les plans de chasse et la gestion des bracelets en ligne en collaboration directe avec la DDT. Ce nouveau logiciel permet d'enregistrer simplement et rapidement les constats de tir reçus par le service technique. Les données des constats sont enregistrées en ligne et les différentes caractéristiques des animaux prélevés peuvent être extrapolées afin de réaliser, par exemple, des études d'évolution du poids moyen des populations.

Il permettra à terme la saisie des demandes de plan de chasse par le chasseur.

La communication :

- Nouveau site internet

La Fédération s'est dotée d'un nouveau site internet, en fin d'année 2018, adapté aux tablettes et smartphones. Plus intuitif, il permet de trouver les informations utiles plus facilement et offrira dans le futur plus d'applications.

- Nouveau logo

Dans le cadre des travaux sur le site internet, la Fédération s'est dotée d'un nouveau logo et d'une nouvelle charte graphique en fin d'année 2018 dans l'objectif de dynamiser l'image de la chasse dans le Haut-Rhin mais aussi de mieux exprimer les valeurs et la diversité de notre territoire.



- Participation à divers événements, rencontres, assemblées générales, APB etc.

La Fédération tâche d'être le plus présente possible aux divers événements et réunions concernant la gestion de l'environnement et de la biodiversité à l'échelon local ou régional.

Les formations :

- Renforcement de l'équipe des formateurs pour le permis de chasser

La Fédération a accueilli trois nouveaux formateurs bénévoles pour la formation au permis de chasser. Cette aide permet aux formateurs de réduire la taille de leurs groupes d'élèves et d'augmenter le temps passé avec chacun, les formant ainsi plus efficacement.

- Mise en place de la formation d'estimation de dégâts de gibier autre que sanglier

En 2017, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace, s'est mise en place une formation destinée aux estimateurs de dégâts de gibier autre, afin d'approfondir leurs connaissances en matière d'identification des espèces et des dégâts.

- Mise en place de la formation « Estimateurs de dégâts de cervidés sur prairies »

La Fédération, en collaboration avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace, a mis a en place en 2018 une formation à destination des estimateurs, basée sur le protocole d'estimation des dégâts afin d'harmoniser les estimations.

- Formation examen primaire de venaison, nouveaux gardes-chasses et piégeages

En moyenne 40 nouveaux gardes-chasses sont formés chaque année, 33 personnes suivent l'examen primaire de venaison et 65 personnes suivent la formation piégeage dispensée par la Fédération.

La sécurité :

- Mise en place de la formation « Sécurité à la chasse » et délivrance d'une attestation

La Fédération propose depuis 2017, une nouvelle formation « Sécurité à la chasse » ouverte à tous. Cette formation a pour but de sensibiliser les chasseurs aux risques de manquement aux règles de sécurité à la chasse et les informer des nouvelles techniques de maniement des armes. Leur sont aussi transmis des conseils et des gestes à adopter au quotidien en action de chasse. Une carte d'attestation est délivrée suite à cette formation. Près de 800 personnes ont été formées à ce jour.

- Dispositifs réflecteurs anti-collision

Ces dispositifs ont pour but d'effaroucher le gibier afin de limiter les collisions routières par l'émission d'une lumière bleue. Suite à l'installation de dispositif réflecteurs par certains GIC, la Fédération a élaboré une convention cadre avec le Conseil Départemental.



Cette dernière a pour objectif d'harmoniser la mise en place de ces dispositifs et d'assurer le suivi des collisions ainsi que l'efficacité des réflecteurs.

- Bilan des accidents de chasse dans le Haut-Rhin depuis 2011 disponible en annexe 15. Aucun accident mortel n'est à déplorer durant la période de validité du précédent schéma.

La gestion des espèces de grand gibier :

- Objectif de prélèvements :

Il consiste en un engagement des chasseurs à réaliser plus que le minimum légal. Ce plus est défini par GIC saison après saison pour les espèces cerf, chamois et daim. Cette politique volontariste a été étendue pour le cerf aux GIC 1, 5, 6, 7, 14 et 15 ; pour le daim au GIC 2, 9 et 10 et pour le chamois aux GIC 1, 5, 6, 14 et 15.

- Suivi indiciaire

Mise en place pour le cerf avant le précédent schéma, il a également été concrétisé pour le daim en 2017 et pour le chamois en 2018.

- Mise en place d'IPS chamois

En juin 2018, la Fédération a mis en place un protocole d'évaluation des populations de chamois sur les GIC 5, 6, 14 et 15. Cette évaluation se base sur un IPS recommandé par l'OFB. Le protocole n'est pas aisé à appliquer au vu des populations forestières de chamois présentes sur le département et du dérangement massif occasionné par les promeneurs en saison estivale. Le protocole utilisé a motivé de nombreux chasseurs à parcourir les circuits de prospections et les premiers résultats sont très encourageants.

La gestion des espèces de petit gibier :

- Mise en place de comptages lièvres

La Fédération a mis en place, en mars 2018, des circuits de comptage des populations de lièvre dans les GIC de plaine du Haut -Rhin. Pour le moment, seuls les deux GIC les plus adaptés à ces comptages sont concernés par 3 circuits de prospection, mais l'activité tend à se développer. Il est important d'en apprendre plus sur les densités actuelles de petit gibier sur le département afin de pouvoir favoriser au mieux son développement.

- Opération faisan GIC 8

Le GIC a, depuis 2017, entrepris une action massive de repeuplement de faisans. Interdisant la chasse pendant 3 ans et intégrant plus de 750 nouveaux individus chaque année, ce projet a pour but de redynamiser les populations de faisans de souches sauvages. Conformément à la convention signée avec le GIC 8, la Fédération participe financièrement, prodigue des conseils techniques et participe aux évaluations de populations.



- Jachères faune sauvage, haies et cultures à gibier

La Fédération a subventionné en moyenne 276 hectares de jachères faune sauvage par an sur 51 communes, au cours de la période du précédent schéma.

- Repeuplement faisan, perdrix grise et canard colvert

En moyenne, la Fédération participe financièrement à la réintroduction de 2100 faisans, 2650 canards colvert et 5600 perdreaux chaque année, cela sur une moyenne de 10 GIC.

- Acquisitions foncières

Dans l'objectif du maintien des zones refuges pour la faune sauvage, la Fédération a acquis 30 ares de terrain, en 2014, répartis sur les communes de Bennwhir, Gueberschwhir et Zellenberg.

Les espèces protégées :

- Intégration au réseau Loup / Lynx de l'OFB

Suite à une formation réalisée par l'OFB, les techniciens de la Fédération ont rejoint le réseau Loup/Lynx de l'OFB en 2018 en tant que correspondants actifs. Afin de mieux comprendre l'évolution de prédateurs sur le département, les correspondants parcourent des circuits de prospection afin d'observer d'éventuels indices de présence des deux espèces. Un compte rendu est ensuite transmis à un membre du réseau afin que les données soient centralisées.

- Intégration au programme du PLMV initié par le CROC

Le CROC (Centre de recherche et d'Observations sur les Carnivores) a mis en place divers groupes de travail afin de regrouper les différents acteurs du monde de l'environnement autour du lynx et de son évolution dans le Massif des Vosges. La Fédération participe aux groupes de travail « coexistence avec la chasse » et « suivi du lynx » depuis 2018.

Espèces Nuisibles :

- Travail de reclassement des espèces

Afin d'élaborer le dossier de reclassement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, un important travail de comptage et de compilation de données a été réalisé par la Fédération et cela grâce au formulaire « tableaux de chasse » remis par les détenteurs d'un droit de chasse.

L'agrainage :

- Ouverture de la Kिरrung en janvier et février

Afin de permettre un plus grand nombre de prélèvements de sangliers, la kिरrung a été autorisée en janvier et en février à titre expérimental les trois dernières années du schéma. Les résultats de cette expérimentation ont été très concluants et sont visibles en annexe 11.

G LE RAND GIBIER





ESPÈCES « GRAND GIBIER » : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION

Préambule

La gestion des ongulés relevant d'un plan de tir vise à conserver ces populations en bon état sanitaire avec préservation de leur capital génétique, grâce à une pyramide des âges, un sexe-ratio conformes aux exigences biologiques de ces espèces et une adéquation des densités aux ressources naturelles des territoires.

La conservation, ou la reconquête, de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique implique en effet la recherche permanente d'un équilibre population/milieu.

Cette gestion est orientée vers un compromis entre les exigences biologiques et éthologiques des espèces, la conservation ou la restauration de la biodiversité, les objectifs d'aménagements sylvicoles et les impératifs de production du bois tels qu'ils figurent dans les documents de gestion durable de la forêt. Elle prend en compte les intérêts agricoles.

Pour cela, nous recherchons les conditions d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique telles qu'elles sont encadrées dans l'article L.425-4 du Code de l'Environnement.

« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. »

Les dispositions du schéma s'appliquent aux chasses communales, domaniales et aux réserves.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique : Définitions et objectifs

Selon la définition nationale, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse de régulation, la prévention des dégâts de gibiers par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue.

Sur le plan agricole, la régulation de la grande faune par la chasse veillera à maintenir, dans des limites acceptables la pression des ongulés sur les cultures et les prairies, en étant compatible avec le plan régional d'agriculture durable et le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, sur le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier, ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnées à l'article L. 122-1 du même code.



Dans le Haut-Rhin, les forêts domaniales représentent 16,2% de la surface forestière, les forêts privées 4,26%, le reste des forêts, soit 79,56%, est détenu par les communes.

Le Programme Régional Forêt Bois (PRFB) précise que la gestion cynégétique et sylvicole sur un massif cohérent, doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les documents d'orientation régionaux (schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées – Directives Régionales d'Aménagement pour les forêts domaniales – schéma régional d'aménagement pour les forêts communales) et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux les plus appétents).

La définition d'un objectif partagé de régénération s'établit sur la base d'une densité minimale de plants ou semis viables, bien conformés, développés sans protection et tenant compte des événements climatiques ou exceptionnels autres que le gibier. Les densités des plants ou semis à atteindre figurent en annexe 4.

L'ensemble des partenaires soutient une approche de l'équilibre sylvo-cynégétique à partir de suivis d'indicateurs de changements écologiques (ICE). Les modalités de mise en œuvre de ce suivi seront décidées au niveau des structures de concertation locales après validation par l'ensemble des acteurs forestiers et chasseurs à l'échelle des GIC.

Évolution des populations d'ongulés

Dans le Haut-Rhin, en complément d'approches contractuelles sur la base d'enclos/exclos et de placettes témoins en forêts domaniales, un suivi de l'évolution des densités des espèces cerf, chamois et daim est fait à l'aide des ICE et d'une analyse des réalisations des plans de chasse saison par saison.

Si l'utilisation des ICE faunistiques (indice phare et poids des faons pour cerf et daims) est devenue routine, il conviendra de préciser l'ICE « impact sur la végétation » (IC ou IA), tel que l'a prévu la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin du 03.04.19 prévoyant une commission paritaire (forestiers/chasseurs) sur le sujet. Cet indice de travail devra être pratique, facile à mettre en œuvre sur le terrain et utilisable par tous.

Les réalisations sont authentifiées par les constats de tirs, tels qu'ils sont pratiqués dans le Haut-Rhin depuis plusieurs périodes de baux de location des chasses communales et domaniales.

Un suivi ponctuel des chevreuils pourra, selon les besoins exprimés localement, compléter ce dispositif.

Cette approche de l'équilibre agriculture/forêt/gibier concerne l'ensemble des ongulés soumis à plan de chasse. L'exposé détaillé « espèce par espèce » précise les indicateurs à privilégier et les spécificités liées au cerf, au daim et au chamois.



Moyens

Pour conserver ou rétablir ces équilibres multifactoriels, les seuls plans de chasse ne sauraient suffire. Des facteurs externes à la chasse pèsent lourdement sur l'action de régulation et sur les comportements alimentaires des ongulés.

Trois grands axes mènent à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique :

1. Veiller constamment à adapter les densités des espèces grand gibier aux ressources naturelles des territoires. C'est le rôle du chasseur.
2. Pratiquer une sylviculture prenant en compte à la fois les intérêts économiques et les besoins alimentaires de la grande faune ; ceci en particulier dans les forêts publiques (communales et domaniales), c'est le rôle du gestionnaire forestier. L'amélioration de la capacité d'accueil peut être faite par des aménagements intégrés dans la gestion courante de la forêt, tels qu'ils sont préconisés dans la plaquette technique ONF/FDC68 figurant en annexe. Chaque lot de chasse devra bénéficier de tels aménagements. (Voir les densités de sylviculture à atteindre selon le PRFB en annexe 4.)
3. Aménager des zones de quiétude indispensables aux ongulés et éviter ainsi ou réduire les dégâts favorisés par les dérangements. C'est le rôle des communes, de l'ONF et des Administrations. En cas de création de zones de quiétude absolue servant de gagnage ou de remise au grand gibier, il est conseillé de n'y pratiquer le tir qu'exceptionnellement.
De manière générale, le maintien ou le rétablissement de la quiétude en forêt est un point fondamental. Un chapitre spécifique y est consacré dans ce schéma.

Plans de chasse

La Fédération des chasseurs sera en charge d'élaborer chaque année les plans de chasse pour les espèces cerf, chamois, daim et chevreuil.

Pour cela une ou plusieurs réunions de concertations entre la FDC, les représentants des exploitations agricoles et forestiers (ONF et forêts privées) détermineront à l'échelle de chaque GIC, les plans de tir quantitatifs de chaque lot de chasse (communal, domanial et réserve). Ces plans seront établis sur les bases des réalisations de la saison précédente et sur les renseignements issus du suivi indiciaire des populations d'ongulés. Leur finalité est de maintenir ou de restaurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Pratique de l'objectif de prélèvement

Depuis le schéma 2013/19 la Fédération des chasseurs du Haut-Rhin a adopté avec succès la politique de l'objectif de prélèvement consistant pour les espèces cerf, chamois et daim à réaliser plus que les minima légaux. Ce « plus » est fixé sur chaque GIC en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés chaque année en mai-juin, en tenant compte des réalisations de la saison passée et de l'indice phare effectué en mars pour le daim et en avril pour le cerf, et de l'évolution de l'IPS chamois.



Tir qualitatif – Vérification des réalisations

Pour chaque espèce d'ongulés soumis à plan de chasse, les modalités du prélèvement qualitatif ainsi que du contrôle des réalisations seront précisés par arrêté préfectoral, sur propositions de la Fédération. Il est rappelé que durant les schémas précédents le contrôle des réalisations cerf, chamois et daim était effectué par les agents de l'ONCFS et de l'ONF sur présentation de la tête des animaux tirés.

Zones à enjeux - Densités – Objectif pour 2025

L'équilibre sylvo-cynégétique n'est pas atteint partout dans le Haut-Rhin. Les zones à enjeux sont les territoires où le déséquilibre sylvo-cynégétique est avéré et où la pression de chasse devra être maximale jusqu'au retour à l'équilibre. Il persiste des zones à enjeux et des zones à surveiller dans les GIC 1, 6, 9 et 14. Il s'agit des Hautes-Vosges, de la forêt du Kastenwald et de la zone interdépartementale (67/68) de la forêt de l'Illwald. (La carte figure en annexe 3.) La recherche du retour à l'équilibre repose sur l'appréciation de l'évolution des densités d'ongulés à travers l'analyse précise des réalisations du plan de chasse annuel et du suivi indiciaire. La situation sera évaluée chaque année par la Fédération en concertation avec forestiers et agriculteurs, afin d'établir les orientations pour les plans de chasse de la saison suivante. Ainsi, après le recensement des prélèvements de la saison 2018/19 et prise en compte de l'indice comptage phares du printemps 2019, la Fédération établira en mai-juin une liste des communes situées dans les secteurs où la densité de cerfs reste élevée. Cette liste sera actualisée tous les deux ans. Une réunion organisée entre les partenaires concernés (FDC, représentants des GIC, forestiers et agriculteurs) aura pour objet de préciser les actions de réduction des ongulés sur ces secteurs. Il pourrait s'agir de l'augmentation d'attributions de bracelets d'animaux femelles, de l'augmentation des objectifs de prélèvements sur certains lots et du suivi des réalisations en temps réel. Une action similaire peut être envisagée pour le chamois, le daim et le chevreuil en cas de besoin. La disparition des zones à enjeux à la fin de la période du présent schéma authentifiera le retour à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. C'est l'objectif à atteindre (voir la carte des zones à enjeux sur le département du Haut-Rhin en annexe 3).

Le tableau indiquant les objectifs de densités de cerfs en 2025 est consultable en annexe 17. Un premier bilan de la situation de l'équilibre sur les zones à enjeux et à surveiller, s'appuyant sur les réalisations et les ICE, est à prévoir au printemps 2020, renouvelé en 2022.

Collisions routières

Une autre problématique, externe à la chasse, devrait être prise en compte par tous les acteurs concernés, à savoir **les collisions routières** et leurs conséquences (principales espèces incriminées : sanglier, chevreuil, daim, cerf, blaireau).

De nombreuses expériences de prévention de ces collisions sont menées dans différents pays européens avec un résultat positif. Dans le Haut-Rhin, le GIC 23 a initié avec succès la pose de réflecteurs anti collision gibier, suivi par d'autres GIC sur les segments routiers les plus accidentogènes. Le Conseil Départemental a été sensibilisé à nouveau à la question et a émis un avis très favorable à la généralisation des méthodes de prévention. Ainsi, les actions initiées



réduiront les accidents corporels, matériels, épargneront la faune et seront sources d'économies financières pour les automobilistes et les compagnies d'assurance.

La Fédération a élaboré une convention cadre avec le Conseil Départemental. Cette dernière a pour objectif d'harmoniser la mise en place de ces dispositifs, de faire un état des lieux des accidents et d'assurer le suivi des collisions ainsi que l'efficacité des réflecteurs. La convention est disponible en annexe 16.

Tir sanitaire :

Les modalités du tir sanitaire sont consultables sur les arrêtés préfectoraux de tir qualitatifs des espèces cerf, daim, chamois et chevreuil. La définition est la suivante :

"La mise à mort de l'animal manifestement malade, physiquement diminué par accident ou par blessure antérieure est une obligation qui doit être réalisée selon les dispositions suivantes lorsque le tir est réalisé en temps d'ouverture de la chasse et que le détenteur du droit de chasse dispose d'un bracelet de l'espèce et de la catégorie correspondante le détenteur du droit de chasse réalise le tir et appose un bracelet attribué pour l'espèce cerf élaphe, de la catégorie correspondante. Le constat de tir doit être dressé dans les 72 heures et doit établir la justification du tir sanitaire. Si le détenteur du droit de chasse demande le remplacement de son bracelet, il renonce à tout droit sur la dépouille de l'animal, y compris le trophée éventuel qui, dans ce cas, est remis à des fins pédagogiques à la Fédération. Dans le cas contraire, il devient propriétaire de l'ensemble de la dépouille y compris du trophée.

Lorsque le tir est réalisé en temps de fermeture de la chasse ou que le détenteur du droit de chasse ne dispose pas d'un bracelet de l'espèce et de la catégorie correspondante ou ne souhaite pas l'utiliser : la présence de l'animal moribond est signalée aux agents de l'OFB ou aux louvetiers ou, pour les forêts relevant du régime forestier, aux agents de l'ONF. Ces personnes habilitées procéderont au tir sanitaire en cas de nécessité. Sur leur accord, le garde particulier ou le détenteur du droit de chasse peut réaliser le tir sanitaire : il est alors responsable du tir et de ces éventuelles conséquences. Le constat de tir est établi sur place et il doit établir la justification du tir sanitaire. Le transport est assuré par la société d'équarrissage prestataire de la commune sur le ban de laquelle est situé le terrain où a eu lieu le tir. Le trophée est remis à des fins pédagogiques à la FDC. Un exemplaire du constat de tir est adressé à la FDC, quelle que soit la période de réalisation du tir."

Pilotage et suivi de l'action cynégétique

Pour les animaux soumis à plan de chasse, un suivi en temps réel est nécessaire. A partir du 1^{er} janvier 2021, toutes les informations relatives aux prélèvements (date, commune, lot, espèce, catégorie...) seront intégrées à un système d'information numérique géré par la FDC 68 et accessible en continu par l'OFB et la DDT, permettant à ces organismes d'en extraire toutes ces données pour leur propre usage. Les constats sont effectués par les agents ONF ou OFB dans un délai de 72h après le tir et transmis au plus tard dans les 5 jours à la FDC. De manière transitoire, jusqu'au 31 décembre 2020, les informations seront traitées par la FDC et adressées à la DDT et à l'OFB mensuellement. Le système d'information intégrera un volet cartographique sur lequel seront localisés l'ensemble des postes d'agraineage de dissuasion (fixe et linéaire) et de kिरrung.

Le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*)

Ordre : Artiodactyles

Famille : Cervidés

Situation actuelle

L'espèce est inégalement présente dans la partie haut-rhinoise du massif vosgien. On distingue des populations relativement bien localisées.



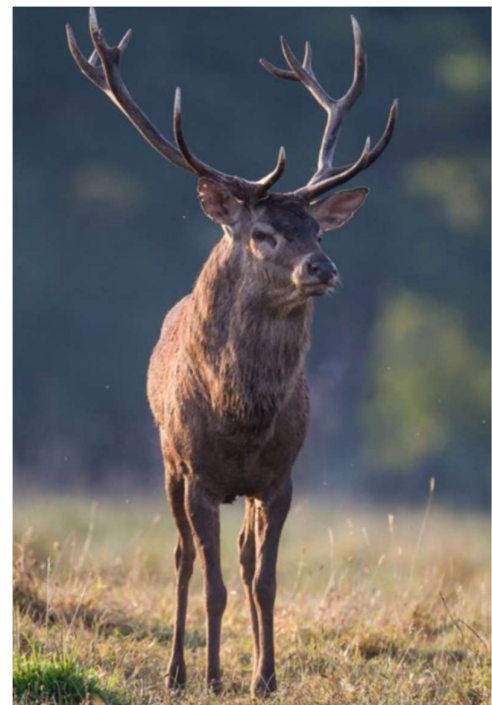
A titre indicatif les prélèvements de l'année 2018 correspondent à:

GIC	Nombre de prélèvements	Prélèvements au 100 ha	Prélèvements au 100 ha boisés	Pourcentage du prélèvement total
1	912	3,7	4.4	46,70%
5	181	1	1.6	9,30%
6	253	1,78	2,6	13%
7	70	0,51	0,7	3,50%
14	466	1,59	2,2	24%
15	68	0,39	0,5	3,50%
Total = 1950		Moyenne = 1,66	Moyenne = 2.2	

On note à proximité des **zones noyaux** où la population d'animaux mâles, femelles et jeunes est constante, des **zones périphériques** où se rencontrent durant certaines périodes de l'année, des cerfs mâles, le plus souvent jeunes et inexpérimentés n'ayant pas encore trouvé leur place dans les hiérarchies sociales.

Dans ces secteurs, la présence de biches est rare, ce qui peut constituer une réelle difficulté pour la réalisation des plans de chasse (ainsi par exemple, au niveau des friches et taillis situés au contact du vignoble). Les plans de chasse et les réalisations dans les zones périphériques devront faire l'objet d'une attention particulière.

Depuis 2018 ont été définies, faisant transition entre ces deux zones, des **zones intermédiaires** avec présence de biches, faons et cerfs mâles de tout âge, mais en densité inférieure à celles des zones noyaux.





Dégâts occasionnés par le cerf

Les dégâts causés par l'espèce cerf relèvent principalement de l'abrutissement jusqu'à une hauteur de 1m80, de l'écorçage et, dans une moindre mesure, des frottis effectués par les mâles se débarrassant des velours et en période de rut. Le constat de l'existence de dégâts ne signifie pas forcément surdensité. L'écorçage en particulier, n'est souvent que la conséquence du manque de quiétude. En plus de la pression de chasse, la lutte contre les dégâts devra s'appuyer sur des aménagements des territoires améliorant le potentiel alimentaire naturel des forêts, ainsi que la mise en place de zone de tranquillité.

Objectifs généraux

Gestion durable en concertation avec les partenaires

- Maintenir l'espèce cerf en bon état sanitaire et conserver son capital génétique.
- Atteindre ou conserver un équilibre agro-sylvo-cynégétique compatible avec la très grande valeur patrimoniale de l'espèce, une gestion forestière durable et avec une agriculture pérenne.
- Conserver le potentiel cynégétique garantissant les recettes pour les communes et les autres propriétaires, prenant en compte les contraintes agricoles et permettant le développement de la récolte du bois, dans le cadre d'une gestion durable.

A. Moyens

Le travail à engager ou à poursuivre en partenariat entre communes/ONF/CRPF/FDC68/GIC/locataires de chasse est exposé dans les principes généraux de gestion.

Aux mesures en faveur de la quiétude exposées dans un chapitre spécifique, il convient d'ajouter pour les lots à cerf :

- En concertation avec le correspondant local, limitation des pénétrations et des travaux d'exploitation et d'entretien forestier en période de brame.
- Proscription d'organisation de manifestations de masse nocturnes (courses, marches...).

B. Pour la partie cynégétique

Prélèvement :

Le plan de chasse quantitatif et qualitatif est fait sur la base de l'appréciation partenariale des éléments de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

- ◆ Le tir qualitatif a pour objectif l'équilibre des sexes et parmi les cerfs mâles, de rapprocher les prélèvements de la pyramide d'âge naturelle.
Les plans de tir annuels comprendront environ un peu moins de 1/3 de mâles un peu plus de 1/3 de biches et 1/3 de faons.



Sur les territoires où il s'avère nécessaire de diminuer la population cerf pour atteindre l'équilibre, on augmentera l'attribution de biches. Concernant les cerfs coiffés, les prélèvements se font essentiellement dans la jeune classe d'âge :

- 1^{ère} à 3^{ème} tête : 57 à 60%
- la classe d'âge mûr, 9^{ème} tête et plus : 20 à 22%
- en limitant le tir des cerfs d'âge moyen (4^{ème} à 8^{ème} tête).

L'équilibre social de l'espèce nécessite la présence de mâles subadultes et adultes en quantité suffisante.

◆ Du point de vue quantitatif :

Prise en compte des éléments suivants :

- Analyse des prélèvements annuels et des données de l'exposition des trophées, qui en dehors de son intérêt didactique, apporte des renseignements concrets sur l'état de santé des cerfs.
- Suivi indiciaire : ICE, dont la mise en place au niveau des GIC repose sur la base du volontariat et d'un esprit de partenariat.
 - Indice phare (voir les résultats des précédentes années en annexe 7)
 - Poids des faons
 - Impact sur la forêt estimé par l'indice d'abrutissement (IA) et/ou de consommation (IC)
- Observations de terrains (ONF, OFB, chasseurs, agriculteurs).

Ces éléments permettent une analyse partagée de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Objectif 2025

Si la densité de l'espèce cerf est acceptable de manière durable sur de nombreux territoires, il persiste en 2019 des secteurs où une réduction des effectifs est à prévoir pour atteindre l'équilibre sylvo-cynégétique (voir page 25). La réduction des populations de cerfs sur certains secteurs devra clairement s'accompagner d'actions d'aménagement des forêts en faveur de la grande faune. Ces aménagements seront renseignés lors des commissions plans de chasse.

Le tableau en annexe 17 expose la situation estimée par GIC en 2019 et l'objectif souhaité pour la fin du schéma en 2025 (**retenir les valeurs « compromis DDT »**). Les chiffres de ce tableau sont des estimations et ne sont pas à considérer comme vérité d'évangile absolue. Ils pourront être amendés à la hausse ou à la baisse selon les constatations de terrain tant en ce qui concerne la présence de cerfs que de leur impact sur la végétation. De plus, il est évident que ces données d'orientations générales ne s'appliquent pas de manière rigide à chaque lot de chasse. Il conviendra de tenir compte GIC par GIC des différences de densités des cerfs selon la situation géographique du lot (entrée et fond de vallée). Les densités de cerfs aux



100 ha sont à interpréter avec prudence en les rapportant au capital végétal des territoires. Ainsi, si une monoculture de conifères sans sous-bois ni pré-bois est quasi absente d'essences feuillues et très exposée aux dégâts par un nombre minime de cerfs, à l'inverse une forêt de feuillus variés avec taillis et nombreuses ouvertures à la lumière, peut aisément supporter une densité de 10 cerfs aux 100 ha. Enfin, pour les années à venir, l'impact du loup grandissant, des regroupements de population (hardes de stress) par endroit et une forte chute des densités ailleurs fausseront complètement ces normes.

Période de disette

Tout apport visant à nourrir l'espèce cerf, ainsi que les attractifs (à l'exception des pierres à sel) sont formellement proscrits.

Toutefois, en cas d'hiver rigoureux, en accord avec le correspondant forestier local, il sera possible de faire procéder, dans les secteurs vulnérables à l'abattage de sapins pectinés, de pins et de bouleaux, dont les branches seront consommées par les cervidés en carence alimentaire, la grume conservant sa valeur.

Les cerfs réduisent leur métabolisme et leur mobilité de manière conséquente lors de grands froids ou d'enneigement important.

Leur tranquillité absolue en période extrême étant en fait la meilleure solution, l'interdiction de pénétration dans certaines zones des vallées de montagne est à prévoir. Ces secteurs interdits au public devraient être définis préalablement.

Impact du loup :

La présence du loup dans le massif vosgien étant avérée, ainsi que sa progression en nombre et l'évolution des constitutions de meutes, il conviendra à l'avenir d'évaluer son impact sur les populations cerfs et d'en tenir compte dans l'établissement des plans de chasse.



Le Daim (*Dama dama*)

Ordre : Artiodactyles

Famille : Cervidés

Le daim est présent dans le nord du département, dans les GIC 2, 9 et 10 (voir en annexe 5).

Ces daims ont une importance patrimoniale particulière puisqu'ils sont issus de la seule population de daims sauvages de France.



Une volonté commune chasseurs/ONF de contenir l'espèce dans son aire d'expansion actuelle cherche à limiter son extension vers le sud. A cette fin, l'espèce fera l'objet au sud la ligne Sainte Croix en Plaine/Nambsheim d'attribution de bracelets d'élimination (DZE). Le daim est présent sur une zone de milieux très variés. La gestion de cette espèce devra être abordée à l'échelle de chaque unité biogéographique et non par ratios trop généralistes (cas particulier du GIC 2).

Objectifs généraux

- Conserver une population en bon état sanitaire et préserver son capital génétique en maintenant une densité suffisante.
- Conserver ou restaurer les équilibres agro-sylvo-cynégétiques
- Impliquer les gestionnaires des réseaux routiers pour initier une véritable politique de prévention des collisions routières (sur les routes D415, D9, D12, D468, D1)

Objectif 2025

Concernant cette espèce emblématique d'Alsace (seule population d'origine sauvage en France), une baisse drastique des populations n'est absolument pas envisageable. En effet, les comptages pratiqués depuis plusieurs années dans le Bas-Rhin, ont montré une chute importante des daims de l'Illwald recensés passant de 600 à 300, seuil considéré comme limite pour la survie de l'espèce (dans le Haut-Rhin l'indice phare n'est pratiqué que depuis 2017). Les dégâts forestiers attribués au daim s'expliquent essentiellement par les modifications considérables de l'espace vital et de l'écosystème qui est nécessaire à cette espèce. En effet les grandes prairies humides ont été progressivement et en quasi-totalité remplacées par les monocultures de maïs. Il faudra donc choisir entre l'acceptation de certains dégâts en forêt (il ne s'agit pour l'essentiel que d'essences de bois de chauffage à valeur économique réduite) ou la disparition des daims sauvages. Les chiffres de densités rapportées à la surface boisée sont artificiellement élevés du fait de la concentration des daims dans les zones refuge forestières, et que les forêts de plaine concernées représentent une faible étendue. Ainsi pour l'ensemble des GIC à daims (2, 9 et 10), la forêt représente 6.667 ha pour un total de 34.618ha,



soit 19% seulement. En se basant sur les réalisations des 4 dernières années (forte baisse dans la région périphérique constituée par le GIC 2, baisse plus modérée mais constante dans les GIC 9 et 10), la population daim du Haut-Rhin est dans un processus de réduction. De plus en raison du faible recul du suivi indiciaire (2 ans), un chiffrage précis de la densité actuelle ne peut être fourni. Si, dans le cadre de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la pression de réduction se poursuit, l'objectif de population en 2025 ne doit en aucun cas mettre en péril la pérennité de l'espèce.

Moyens

A. Milieux

En concertation avec les communes et l'ONF, il conviendra d'intégrer dans les plans de gestion forestière, l'amélioration de l'accueil du daim selon les mesures préconisées dans la plaquette technique ONF/FDC68 jointe en annexe.

B. Pour la partie cynégétique

- Maintien d'un plan de chasse qualitatif et quantitatif pouvant éventuellement être ajusté tant que de besoin en cours de validité du présent SDGC.
- L'exposition des trophées 2018 ayant démontré l'effondrement complet de la pyramide d'âge des daims mâles, une réforme de la gestion des prélèvements des mâles a débuté saison 2018/19 par la sortie des daims mâles des minima.
- A partir de la saison suivante, de nouvelles catégories de mâles seront définies, afin de permettre à un certain nombre d'entre eux d'atteindre l'âge adulte.
- Afin de réguler le plus tôt possible, la date d'ouverture du daim mâle a été avancée au 1^{er} août.
- Les attributions tiendront compte d'intérêts sylvicoles particuliers, sans toutefois mettre l'espèce en sous-densité critique pour sa survie, ni son capital génétique. Elles viseront à rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique partout où cela sera nécessaire.

Évolution des populations

Son appréciation se fait par l'analyse des réalisations annuelles et du suivi indiciaire.

- Indice phare mis en place dans le GIC 9 et 10 en 2017
- Indice pondéral (poids de faons)
- Répercussion sur la flore : indice d'abrouissement (IA) et/ ou de consommation (IC)

Quiétude

En plus des considérations générales sur l'importance de la quiétude et des mesures à prendre, s'ajoute pour le daim la prise en compte de la période du raire par la restriction maximale des pénétrations ainsi que des travaux d'exploitation forestière.

Collisions routières

La Fédération a relancé le Conseil Départemental afin de favoriser la mise en place des dispositifs réfléchissants expérimentés avec succès dans les pays voisins et dans certains GIC du Haut-Rhin (voir page 25).

Le Chamois (*Rupicapra rupicapra*)

Ordre : Artiodactyles

Famille : Bovidés

La présence du chamois dans le massif vosgien est récente. (Voir sa répartition sur le département en annexe 6.)



- Le chamois a été réintroduit à l'initiative des chasseurs le 7 janvier 1956 à Ranspach, massif du Markstein. Ce premier lâcher comptait 7 adultes (2 mâles et 5 femelles) et 4 jeunes (2 mâles et 2 femelles) originaires de la Forêt noire.
- Un second lâcher fut effectué en décembre 1959 pour pallier la consanguinité. Il s'agissait de 2 mâles originaires du massif des Bauges en Savoie.
- Un troisième lâcher de 3 mâles provenant également de Savoie eut lieu le 12 août 1970 près du Rainkopf.

Objectifs généraux

Conserver un niveau de population suffisant pour maintenir sa pérennité compatible avec l'objectif de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Les fluctuations des populations par le passé montrent à l'évidence qu'il convient de rester vigilant quant à l'évolution de cette espèce qui reste fragile.

Il faut conserver la possibilité de corriger les attributions et ne plus se laisser surprendre par des variations de densités importantes, ni par les déplacements des populations.

Après l'effondrement des populations en 2008, notamment dans les noyaux historiques, nous avons pu constater une remontée de la densité des chamois avec modification de leur répartition spatiale par une poussée franche vers le sud et plus limitée vers le nord.

D'autre part, les acteurs de terrain constatent une évolution comportementale du chamois qui, sous l'effet des dérangements, adopte des habitats de plus en plus forestiers, ce qui ne simplifie pas son prélèvement.

Des mesures en faveur de la quiétude s'avèrent nécessaires.

Densités cibles en 2025

Selon les réalisations des 3 dernières années et les observations de terrain, la population semble être stabilisée, mais reste fragile. Rappelons l'importante chute des populations en 2008/2009 raison pour laquelle la chasse du chamois a été fortement réduite pendant quelques années avec suppression des minima.

La mise en place du suivi indiciaire par IPS et poids des chevreaux ne datant que de 2018, une estimation précise de l'évolution de la population de chamois n'est guère possible.



L'objectif 2025 est le maintien des densités actuelles dans les zones noyaux historiques, et la limitation d'une colonisation générale du massif vosgien en particulier sur les secteurs riches en cerf.

Suivi de l'évolution des populations

Les comptages tels qu'ils étaient pratiqués ont été abandonnés en raison de leur grande imprécision liée aux variations météorologiques et de leur coût.

La fiabilité d'estimations basées sur un taux de fécondité supposé de 22 à 23% correspondant à la dynamique d'une espèce en voie d'installation est à revoir, le taux de fécondité exact n'étant actuellement pas connu.

Depuis 2018, un autre outil pour suivre les populations de chamois a été initié par la Fédération, reposant sur un indice d'abondance pedestre (IPS). La méthode consiste à parcourir à pied par deux observateurs, tous les ans en juin, 4 fois le même itinéraire, d'une durée de 2 à 3 heures en débutant au lever du soleil et de relever le nombre de chamois rencontrés.

- GIC 5 : 1 parcours
- GIC 6 : 1 parcours
- GIC 15 : 1 parcours
- GIC 14 : 3 parcours

Le protocole pourra être perfectionné après 2 ans d'expérimentation. Un indice pondéral (poids des chevreux) pourrait compléter cet IPS.

Plans de chasse

- ◆ Du point de vue qualitatif, conservation des catégories actuelles.
- ◆ Le suivi des populations permettra l'adaptation des plans au niveau quantitatif.
La stabilité est souhaitée dans les GIC 6, 14 et 15. La présence de chamois est marginale dans les GIC 1 et 5.

La micro population qui s'est naturellement implantée dans le sud du département (Winkel, Durlinsdorf, Bendorf) à partir du Jura suisse est soumise depuis 2013 à un plan de chasse afin de stabiliser son extension.

Impact du Lynx et du Loup

Les impacts de ces deux espèces sont grandissants mais ne peuvent être évalués à ce jour. L'extension avérée du lynx nécessite la mise en œuvre d'un protocole d'évaluation des chamois tués par le prédateur, aussi bien dans les zones de montagne vosgienne qu'à proximité du Jura suisse, afin de prendre en compte ces prélèvements naturels au niveau des plans de chasse. Cet impact du lynx est loin d'être négligeable. Sur les lots à proximité du Jura Suisse (GIC 28), les réalisations en moyenne de 7 chamois par an ont chuté à un seul en 2018/19 et ce du fait du lynx. Sans lien avec les lynx vosgiens, ces individus ont migré à partir du Jura suisse.

Le Chevreuil (*Capreolus capreolus*)

Ordre : Artiodactyles

Famille : Cervidés

Situation actuelle

Le chevreuil est présent sur l'ensemble du département à des densités variables. L'espèce trouve les biotopes les plus favorables dans les secteurs où l'effet lisière est le plus important (Sundgau, Piémont et Plaine). Il coexiste parfaitement avec les autres ongulés.



L'état sanitaire des populations semble satisfaisant. Par contre, sur certains secteurs de montagne, le poids moyen a chuté. Ceci résulte de la forte concurrence avec les autres cervidés et de l'appauvrissement des ressources nutritives naturelles par endroits. La présence avérée du lynx en montagne, et à proximité du Jura suisse, semble à l'origine d'une baisse conséquente des densités des populations de chevreuils. Le facteur lynx devra être pris en compte dans la gestion du chevreuil, en particulier dans les GIC 27 et 28 lors de l'établissement des plans de chasse.

Objectif Général

Maintenir une population en bon état sanitaire et en densité suffisante compatible avec l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Moyens

- ◆ Concrétiser des moyens exposés dans les principes généraux, en particulier la restauration des fonctionnalités des lisières (plaquettes ONF/FDC68).
- ◆ Favoriser, avec les communes et l'ONF, les zones de quiétude.
- ◆ Proscrire les usages non respectueux des milieux, en particulier les sports mécaniques, les activités hors chemins forestiers, les présences nocturnes...
- ◆ Se concerter sur les secteurs forestiers à sensibilité particulière, ainsi que les cultures appétantes (vignobles au printemps)

Suivi des populations :

En plus des observations de terrain (chasseurs, forestiers et agriculteurs), pourront être utilisés, sur des secteurs particuliers à dégâts de chevreuil avérés :

- Le suivi des prélèvements
- La mise en place de relevés d'indicateurs tels que
 - L'Indice kilométrique (IKA)
 - L'Indice pondéral (IP)



Le Cerf sika (*Cervus nippon*)

Ordre : Artiodactyles

Famille : Cervidés

Le cerf sika est une espèce qui est originaire de l'Extrême-Orient. Il fut introduit en Europe au 19ème siècle dans des parcs et enclos d'où certains individus se sont échappés, ou ont été relâchés volontairement : c'est le cas des populations que nous retrouvons dans le Haut -Rhin.



Dans le Haut-Rhin il est présent uniquement dans le GIC 12 au sein de la forêt de la Hardt.

Le cerf sika aime les milieux forestiers denses ainsi que les milieux humides mais peut s'adapter aux habitats les plus variés de plaines et de bosquets grâce à sa grande souplesse alimentaire.

Il possède une grande capacité d'adaptation en termes d'altitude et de températures extrêmes (on le trouve dans des milieux allant jusqu'à - 40 degrés).

Les femelles sont fidèles à leur site de naissance avec un domaine vital de 20 à 150 ha selon les sites (en moyenne 75 ha). Les jeunes mâles eux se dispersent jusqu'à une vingtaine de km. Il est à noter que le domaine vital des mâles est environ deux fois plus grand que celui des femelles.

Les domaines vitaux sont réduits en hiver et il n'y a pas de migration saisonnière des animaux observée en Europe.

Gestion de l'espèce dans le Haut-Rhin

Dans notre département, le cerf sika est chassé sur demande d'éradication de ses populations du territoire. L'argument mis en avant est que le développement du cerf sika à l'état sauvage est à proscrire à cause du risque de pollution génétique du cerf élaphe (hybridation rare mais possible, produits féconds).

Pour cela, un bracelet de sexe indifférencié mâle / femelle a été mis en place.

Le Sanglier (*Sus scrofa*)

Ordre : Artiodactyles

Famille : Suidés

Vue la répartition spatiale très hétérogène de l'espèce, la gestion du sanglier dans le département du Haut-Rhin, s'articulera obligatoirement autour de la recherche active et constante de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.



L'indemnisation des dégâts en Alsace Moselle relève d'un statut particulier (article L 429-27 du Code de l'Environnement).

Les Fonds Départementaux d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers ont pour objet d'indemniser les exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers. Ils peuvent mener et imposer des actions de prévention.

Le comité du FDIDS du Haut-Rhin a pour mission de définir les principales orientations du Fonds Départemental et d'assurer l'encaissement des contributions prévues aux articles L429-30 et 31 du Code de l'Environnement.

La Fédération Départementale des Chasseurs et le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier travailleront en collaboration et formeront, si nécessaire et à parité, un « groupe de travail sanglier » en y associant un représentant désigné par la Chambre d'Agriculture.

La Gestion du sanglier sur le département du Haut-Rhin – Objectif 2025

Pour la période 2019/2025 les objectifs fixés aux chasseurs du Haut-Rhin sont exclusivement orientés vers deux axes prioritaires :

- **Réduction des dégâts aux cultures**
- **Réduction des populations**

La Fédération et le FDIDS mettront tout en œuvre pour une mobilisation optimale des chasseurs du département pour parvenir à cet équilibre.

Le niveau des dégâts atteint durant les années précédentes figure dans le tableau en annexe 13.

L'objectif à atteindre pour 2025 est de ne pas dépasser :

- **700 hectares de dégâts de maïs**
- **650 hectares de dégâts aux prés**



Les Moyens

- Réalisations

Pression constante et prélèvements adaptés : sans destruction des structures sociales qui auraient pour effet l'augmentation du taux de reproduction et donc des dégâts.

La connaissance des prélèvements constitue un élément important de gestion des populations de sangliers. A cet effet, il est obligatoire de rendre compte du tableau de chasse de l'année cynégétique écoulée, qui est à fournir lors de la demande de plan de chasse.

Il est précisé que, faute de satisfaire à cette obligation de fournir le bilan des prélèvements de sangliers, la demande de plan de chasse ne sera pas instruite dans les délais habituels.

Ce bilan fera apparaître les prélèvements d'été (d'affût), les prélèvements des battues, ainsi que la répartition mâles/femelles.

- Mise en place des Unités de Gestion des Dégâts de Sangliers

Des actions ciblées, en fonction des atteintes aux cultures ou d'objectifs de préservation d'espèces patrimoniales, seront mises en œuvre partout où cela s'avère nécessaire, en collaboration avec les GIC et le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers. Ceci grâce à l'activation d'unités de gestion des dégâts de sangliers (UGDS). Les UGDS regroupent les lots de secteur où les dégâts de sangliers sont particulièrement élevés et mettent en place des mesures spécifiques pour les réduire. Une UGDS peut s'étendre sur deux ou trois GIC voisins

Orientation des prélèvements pour tendre vers les équilibres agro-sylvo-cynégétique

Compte tenu de la pyramide des âges actuelle de nos populations de sangliers, nous devons veiller à ne pas aggraver le déséquilibre en faveur des jeunes animaux et à conserver les structures sociales des compagnies conformément à la biologie de l'espèce.

Il convient donc :

- d'épargner les laies meneuses et suitées (leur tir ne contribuerait qu'à désorganiser les compagnies, mais aussi augmenter la reproduction et les dégâts).
- de tirer impérativement 80% de la classe d'âge de l'année.
- de ne pas donner d'autres consignes de tir limitatives quelles qu'elles soient.

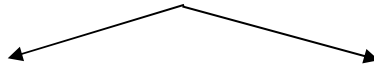
La Fédération Départementale des Chasseurs et le FDIDS continueront à promouvoir le tir de nuit en dehors des massifs forestiers. La technique de la « Kirrung » favorise particulièrement le prélèvement recherché, le tir pouvant s'effectuer sur zone agrainée. Cette disposition ne concerne que le sanglier (et aucun autre ongulé).

Le protocole d'agraine est orienté vers la dissuasion et le prélèvement. Il a pour unique fonction de détourner les animaux des cultures et ne peut en aucun cas être dérogé au profit d'un agraine de type nourrissage.



L'agrainage adapté a donc un double objectif

Détourner les sangliers des prairies et des cultures et réduire les dégâts aux cultures



Favoriser les prélèvements quantitatifs et qualitatifs

L'agrainage ne doit en aucun cas constituer un moyen de sédentariser les groupes sociaux ou contribuer à un accroissement des populations.

Le protocole de distribution de grains comprenant l'agrainage par poste fixe, de type linéaire, et la kurring, ainsi que l'efficacité des battues, est explicité dans le chapitre suivant et résumé en un tableau récapitulatif. Un second tableau définit les autres apports autorisés.

Autres moyens de préventions des dégâts aux cultures

- Promouvoir des cultures à gibier procurant une nourriture équilibrée aux sangliers plus particulièrement dans les secteurs où existe une juxtaposition de cultures agricoles appétantes et d'un couvert forestier pauvre (absence de glandées, faînées, etc.).
Les critères techniques sont élaborés par la FDC autour d'objectifs précis ciblés : accessibilité pour les animaux, couverts alimentaires appétants et équilibrés en toute saison pour les détourner des cultures, offrir des possibilités de tir en traitant le couvert, en partie, en végétation basse.
- Planter des couverts de luzerne et de trèfle qui sont très appétants pour les sangliers, au cours de la période printemps/été, et constituent ainsi des cultures de dissuasion.
- L'agrainage adapté tiendra donc compte d'un certain nombre de facteurs qui découlent des préférences alimentaires du sanglier :
 - Fruits forestiers : glands, faînes, châtaignes, pommes sauvages, etc.
 - Céréales en lait,
 - Maïs en grain.

Le sanglier recherche préférentiellement des aliments naturels qui lui procurent des apports équilibrés en glucides, lipides, minéraux et protéines, ce qui est le cas des fruits forestiers cités. Le maïs en grain est pauvre en minéraux, dépourvu de protéines et riche en glucide. L'absence de protéine peut entraîner une forte pression sur les prêtres et certaines cultures, cette pression est encore accrue lors des saisons pauvres en fructification forestière.

Cette pression est également importante dans les milieux naturels très enrésinés.

La Fédération Départementale des Chasseurs et le FDIDS soutiennent exclusivement un agrainage adapté à ces impératifs de diversion :

- Seules seront autorisées les céréales en graines non transformées.
- Dans certaines conditions, l'agrainage dissuasif doit être composé d'un mélange de maïs, d'autres céréales et de protéagineux.



- La Fédération Départementale des Chasseurs et le FDIDS inciteront les locataires de chasse à une modulation de *l'agrainage en quantité* lors des périodes de glandées exceptionnelles en fonction de milieu.

Sont strictement interdits tous les autres apports notamment les produits d'origine animale (viande, poisson, cadavres divers, etc.), les aliments issus d'un processus de transformation (par exemple le pain), attractifs, olfactifs, produits phytosanitaires, etc...

En l'absence de résultats probants et face à une carence effective du détenteur du droit de chasse, il sera fait appel à des actions administratives visant à réduire les populations.

Agrainage d'expérimentation

En montagne, une réflexion est à prévoir au sujet d'un agrainage d'expérimentation par une céréale autre que maïs (avoine, orge) pois et fèverole. Ceci à proximité des prés fortement détériorés par les sangliers (surface dépassant 10 hectares par lot de chasse). La mise en place se ferait dans le cadre d'une UGDS.

Méthodes et conditions d'utilisation de grains

Il est ici défini le protocole d'agrainage de dissuasion sur le département du Haut-Rhin comme spécifié dans le nouveau schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025.

L'agrainage de dissuasion ne peut en aucun cas consister en un nourrissage des sangliers. Sa finalité est de limiter les dégâts aux cultures et prés en maintenant les animaux en forêt, et assurer une meilleure efficacité des méthodes de chasse (affûts et battues) afin de réduire la densité des populations.

1. Kिरrung (appât pour l'affût du sanglier)

Tel l'appât à l'hameçon de pêche, l'agrainage-appât, appelé kिरrung, consiste à rendre efficace l'affût du sanglier en l'attirant par une faible quantité de maïs. Il s'agit d'un mode de chasse traditionnel très pratiqué dans les départements régis par la loi locale (Alsace Moselle) ainsi qu'en Allemagne. Cette chasse individuelle silencieuse, non dérangeante ni pour l'environnement, ni pour les autres espèces, ni pour les divers usagers de la forêt, est un moyen très efficace de contrôler les populations par prélèvement **durant toute l'année**. Elle complète utilement les battues hivernales qui ne peuvent suffire à elles seules. Une réduction permanente des sangliers durant les dégâts aux semis et prés au printemps, aux céréales en laitance et aux prés en été, est rendue possible grâce à la kिरrung. Si, sur l'ensemble du département Haut-Rhin, 25% des sangliers sont prélevés à la kिरrung (2464 en 2018), dans les GIC de montagne, ils représentent plus de 30%. Selon nos informations, certains lots de chasse de montagne se prêtant mal aux battues réalisent 60% de prélèvement par kिरrung. La quantité de maïs très limitée (1kg par jour par tranche de 50 ha boisés) ne peut en aucun cas être assimilée à un nourrissage.



Méthode :

La kirrung peut être réalisée sur l'ensemble du Haut-Rhin durant toute l'année selon les modalités suivantes :

- Se pratique par postes fixes à proximité desquels doit exister un mirador d'affût,
- Un poste par 50 hectares boisés (première tranche à partir de 5 hectares boisés),
- Le dépôt de maïs grains effectué par agrainoir automatique ou manuellement **ne peut dépasser 1kg par poste et par jour.**
- **Le tir des sangliers est autorisé sur la kirrung,**

Contrôlabilité :

- Qu'il soit déposé par agrainoir automatique ou manuellement le maïs doit être répandu sur la surface du sol et non enterré.
- La localisation des postes de kirrung sur une carte, au 1/25000 ou 1/10000, doit être déposée en mairie, pour les chasses communales et les réserves et à l'ONF pour les chasses domaniales, ainsi qu'à l'OFB. De plus toutes ces cartes de localisations devront être centralisées à la Fédération. Les points de kirrung seront numérotés sur la carte. La plage horaire de distribution est précisée pour chaque numéro de kirrung, ceci en se référant au lever du soleil pour les postes distribuant le matin et au coucher du soleil pour les postes distribuant le soir (ex : poste n°3 matin 1h après le lever du soleil, poste n°6 soir 2h avant coucher du soleil). Pour être aisément accessibles aux agents de contrôle, les agrainoirs utilisés ne doivent pas être fermés par un cadenas.

2. Dissuasion du 1^{er} mars au 1^{er} novembre

- Le chasseur aura le choix entre un protocole d'agrainage dissuasif par poste fixe ou linéaire, les deux méthodes ne pouvant se cumuler.
- La quantité autorisée est de 4 kg par jour par poste.
- Seule la kirrung peut se pratiquer simultanément avec l'une des deux méthodes.
- En fonction des conditions locales, le locataire fera son choix en concertation avec la commune, l'ONF et le propriétaire pour les réserves.
- En cas de non consommation, l'apport doit être interrompu après le 3^{ème} jour.
- Le choix ne sera pas définitif et pourra être modifié après information de la commune ou du propriétaire.

➤ L'agrainage dissuasif par poste fixe :

- Distribution de grains de maïs, ou autres céréales ou protéagineux, par un appareil automatique programmé et aisément contrôlable, celui-ci se situe sur une place d'agrainage localisée sur un plan communiqué en mairie. On rappelle que le tir des cervidés est interdit à proximité immédiate de la place d'agrainage. Seul le tir du sanglier est possible uniquement à plus de 6m du centre du dispositif.



- Objectif de protection des cultures et des semis.
- Réalisable sur une surface à partir de 25 ha boisés.
- 1 poste fixe par tranche de 50 ha boisés jusqu'à 200 ha, ensuite un poste supplémentaire par tranche de 100 ha, limité à 7 postes maximum par lot de chasse.
- 4Kg de grain par poste d'agrainingement.
- Doit être à plus de 100m d'une route, d'une voie ferrée ou d'une parcelle agricole.

➤ **Agrainingement dissuasif linéaire :**

- A partir d'un agrainoir arrimé à un véhicule ou manuellement.
- Jusqu'à 200 ha : 4 sections de 50 à 100 mètres linéaires.
- A partir de 200 ha : 1 section supplémentaire par tranche de 100 ha, limitée à 7 segments maximum par lot de chasse.
- Déposés sur des linéaires dûment autorisés par la commune, l'ONF ou le propriétaire pour une réserve, les parcours d'agrainingement sont consultables sur une carte en mairie.
- Autorisé du 1er mars au 1er novembre.
- Doit être situé à plus de 100m d'une route, d'une voie ferrée ou d'une parcelle agricole.

➤ **Dans les Zones d'Action Prioritaire (zones effectives du coq de bruyère) :**

Absence totale d'agrainingement de dissuasion et de karring toute l'année, pas de goudron, de pierre à sel, de battues après le 1^{er} décembre (sauf si on constate que le secteur devient une zone refuge). Extension des restrictions à tout nouveau secteur colonisé par le coq de bruyère.

➤ **Devenir (dans le temps) de la dissuasion en montagne vosgienne**

A partir de la date de signature du schéma, sera appliquée la réduction de 50% des postes et segments d'agrainingement de dissuasion pendant deux ans (7 postes et segments réduits à 4, 5 et 6 postes et segments réduits à 3, 3 et 4 postes et segments réduits à 2 et 2 postes et segments réduits à 1). Après deux ans, suppression totale de l'agrainingement de dissuasion.

➤ **Cas particulier des lots de montagne vosgienne comportant des cultures sensibles (céréales, maïs, vignoble)**

Ces lots peuvent pratiquer l'agrainingement de dissuasion par poste fixe ou segments linéaires à une distance située entre 100 et 500m des cultures sensibles.

Il est recommandé que la carte de déclaration des postes ou segments de distribution de dissuasion localise également les zones de cultures sensibles.

Remarque : les cultures à gibier et les jachères faune sauvages ne sont pas considérées comme cultures sensibles.



Contrôlabilité

- Dissuasion par postes fixes : idem que pour les postes de Kirrung.
- Dissuasion linéaire : Les segments doivent être localisés sur une carte, au 1/25000 ou 1/10000, qui doit être déposée en mairie, pour les chasses communales et les réserves et à l'ONF pour les chasses domaniales, ainsi qu'à l'OFB et à la FDC 68. Le dépôt linéaire du maïs est autorisé de 9h à 16h.

3. Optimisation des battues à titre expérimental pour 2 ans

Afin de favoriser leur prélèvement par battues, il sera possible d'attirer les sangliers vers les parcelles programmées par un minime apport de maïs. Il ne s'agit en aucun cas d'un agrainage ni d'un procédé pour fixer les sangliers sur le territoire. La méthode consistant à épandre **10kg de maïs répartis sur 100m linéaire au sein ou à proximité des secteurs prévus pour être traqués, ceci uniquement en deux endroits du lot de chasse (quelle que soit sa taille), sera limitée à deux fois par mois.**

Période

- Peut être réalisé sur tout le département, du 2 novembre au 31 janvier.

Contrôlabilité

Le chasseur est tenu de fournir le calendrier des battues en mairie. S'il veut pratiquer l'agrainage d'optimisation des battues, il devra déclarer par mail à l'OFB et à la FDC68 au plus tard 10 jours avant la battue prévue, les parcelles forestières concernées localisées sur une carte au 1/25000 ou 1/10000, il précisera également le jour de mise en œuvre. L'horaire de distribution se situe entre 9h et 16h. Selon les résultats l'expérience sera poursuivie jusqu'à l'issue du SDGC en 2025 après avis favorable de la CDCFS.

Pilotage et suivi de l'action cynégétique

Les locataires de chasse transmettront à la FDC leurs réalisations sanglier pour deux périodes :

1) Chasse d'été

Pour le 30 septembre au plus tard, déclaration du nombre de sangliers tirés, précisant sexe et classe de poids, ainsi que le mode de chasse : affût aux cultures et prés, de jour, de nuit (avec ou sans lampe), kirrung.

2) Chasse d'Hiver

Lors de la demande des plans de chasse effectuée entre le 2 et le 15 février, transmission des mêmes renseignements en y ajoutant les sangliers tirés en battue avec ou sans optimisation, les battues concertées.

Clause de revoyure :

Il est important de préciser que les décisions prises dans ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025 sont soumises à une clause de revoyure. Si elles ne donnent pas des résultats satisfaisants, en termes de réduction de dégâts et de population, la clause de revoyure peut être invoquée et ces décisions remaniées.

Protocole d'agrainage 2019-2025

	Lieux (voir annexes 8 et 9)	Dates	Critères de surface	Nombre	Quantité	Contraintes
Agrainage de dissuasion par poste fixe	Autorisé en plaine et Sundgau. En montagne : réduction de 50% du nombre de postes de distributions les 2 premières années du nouveau schéma. Après 2 ans, interdiction totale hormis sur les lots comportant des cultures sensibles	1er Mars au 1er novembre	Réalisable sur une surface à partir de 25 ha boisés	1 poste fixe par tranche de 50 ha boisés jusqu'à 200 ha. Puis un poste supplémentaire par tranche de 100 ha. Maximum 7 postes	4 Kg de grain par poste d'agrainage par jour	Doit se situer à 100 mètres de toutes routes, voie ferrée et parcelle agricole
Agrainage de dissuasion linéaire	Autorisé en plaine et Sundgau. En montagne : réduction de 50% du nombre de segments de distributions les 2 premières années du nouveau schéma. Après 2 ans, interdiction totale hormis sur les lots comportant des cultures sensibles	1er mars au 1er novembre	Réalisable sur une surface à partir de 25 ha boisés	1 segment par tranche de 50 ha Jusqu'à 200 ha : 4 segments de 50 à 100 mètres linéaires. A partir de 200 ha : 1 segment supplémentaire par tranche de 100 ha Maximum 7 segments	4 kg de grain par segment d'agrainage par jour	Doit se situer à 100 mètres de toutes routes, voie ferrée et parcelle agricole
Kirrung	Partout sur le Département du Haut-Rhin	Toute l'année	Un poste par tranche de 50 ha boisés (dès 5 ha boisés)	Pas de maximum	Apport de 1 kg de grain par jour et par poste via agrainoir automatique ou manuellement	Doit se situer à 100 mètres de toutes routes ou voie ferrée
Optimisation de battues	Partout sur le Département du Haut-Rhin	2 novembre au 31 janvier Interdit tant que l'agrainage de dissuasion est pratiqué	2 fois par mois, en 2 endroits du lot uniquement quelle que soit la superficie du lot de chasse		10 kg répartis sur un segment de 100 m linéaires 2 fois par mois. Ceci en deux endroits du lot quelle que soit sa taille.	Doit se situer à 100 mètres de toutes routes ou voie ferrée

AUTRES APPORTS AUTORISES

	Lieu d'implantation	Modalités	Distances par rapport aux parcelles agricoles / routes
Pierre à sel naturelle type ovin	Forêt	<p>Fixation conseillée à 1,40 m du sol</p> <p>* Pour éviter boue, excréments</p> <p>* Quantité de sel dissoute par la pluie, limitée</p> <p>* Quantités excessives : perturbent système digestif du chevreuil</p>	<p>Doit se situer à 100 mètres de toutes route, voie ferrée et parcelle agricole. Exception si la pierre est disposée sur une place de kirrung.</p> <p>NB : Tir des ongulés interdit à proximité immédiate sauf pour le sanglier sur place de kirrung</p>
Goudron de Norvège (uniquement d'origine végétale)	<p>En forêt.</p> <p>Arbre condamné par les frottements = choisir une essence secondaire sans valeur économique qui préservera les autres arbres.</p>	Assimilé à un dispositif d'agrainage	<p>Doit se situer à 100 mètres de toutes route, voie ferrée et parcelle agricole. Exception pour les parcelles agricoles si le goudron est appliqué sur une place de kirrung.</p> <p>NB : Tir des ongulés interdit à proximité immédiate sauf sanglier sur place de kirrung</p>
Souilles artificielles	En forêt	<p>Aux mêmes conditions de distance et de tir que l'agrainage. Souilles vraiment naturelles non concernées (dépression naturelle, source temporaire etc.)</p>	<p>Doit se situer à 100 mètres de toutes route, voie ferrée et parcelle agricole</p>

MESURES PARTICULIÈRES EN ZONE D'ACTION PRIORITAIRE*

Il s'agit de mesures d'accompagnement de la protection du coq de bruyère destinées à favoriser la quiétude, en particulier hivernale, dans le cadre Natura 2000.

Agrainage

Aucun agrainage de dissuasion ni de krrung durant toute l'année
Ni goudron, ni pierre à sel

Battues

Pas de battues après le 1^{er} décembre sauf si l'on devait constater que ces secteurs se transforment en zone refuge pour le sanglier.

Des battues pourraient être organisées par accord préfectoral, sur avis du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers, de la Fédération départementale des Chasseurs du Haut-Rhin et de la Chambre d'Agriculture.

Extension éventuelle de la Z.A.P

Si en cours de validité du présent schéma (2019/2025), de nouvelles installations de grand tétras devaient être constatées, les mêmes mesures de protection s'appliqueraient après réunion de concertation des acteurs concernés.

Information des chasseurs concernés

L'Administration, les gestionnaires des milieux et les propriétaires bailleurs fourniront un document cartographique précis, à une échelle pertinente au locataire de chasse pour qu'il puisse mettre en œuvre ces mesures.

Des dispositions alternatives aux règles générales existent dans le cadre des Arrêtés de Protection des Biotopes et des Réserves Naturelles et globalement dans les ZAP.

* **Z.A.P** : correspond aux zones de quiétude et de canalisation présente dans la carte en annexe 14.



LA RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSÉ

Nos chasseurs la considèrent comme une exigence éthique fondamentale et comme une marque de respect pour les espèces chassées.

Les chasseurs alsaciens, héritiers d'une très ancienne tradition germanique, ont été pionniers et moteurs en France dans le développement de cette recherche qui tend maintenant à se généraliser.

La Fédération Départementale des Chasseurs, au travers de ce chapitre, souhaite également rendre un hommage appuyé au travail remarquable et bénévole de ces hommes et de ces femmes au service de la chasse.

Les conducteurs de chiens agréés sont non seulement présents bénévolement sur le terrain mais assurent une formation de haut niveau et pérennisent une sélection spécifique des chiens.

L'organisation de la recherche dans le Haut-Rhin fut instituée en 1978 et cette activité se situe autour de 1000 interventions par an.

Le bilan d'intervention traduit entre autres la fréquence des gibiers, les difficultés des tirs en battue, mais aussi la marge de progression encore possible en termes de contrôles de tirs ou de recherches.

L'implication des représentants de l'UNUCR et de son délégué départemental lors des Assemblées Générales, ainsi que dans les grandes manifestations cynégétiques départementales ou locales, constitue un temps fort d'échanges et de promotion de la recherche très fructueux.

La convention de recherche de grand gibier blessé, fortement recommandé, est disponible en annexe 8.

Le contexte réglementaire :

Le Code de l'Environnement : article L 420-3 :

« Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse »

« Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche de l'animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur animal ».



Conséquences en régime général

Lors d'un passage sur un territoire voisin, un conducteur effectuant une recherche ne pourra en aucun cas se faire accuser de « chasser sur le territoire d'autrui » puisque, précisément, il ne commet pas d'acte de chasse.

Un détenteur de droit de chasse (ou de propriété) ne pourra s'opposer à une recherche que par une plainte au civil dans le cadre d'une atteinte à la propriété.

La loi n'a pas défini les références minimales d'un conducteur ou d'un « chien de sang ».

Dispositions spécifiques aux trois départements soumis à loi dite locale :

Article L 429-23 :

« Il est interdit de poursuivre le gibier blessé ou de s'emparer du gibier tombé sur un domaine de chasse appartenant à autrui, sans autorisation de celui à qui le droit de chasse appartient ».

Cet article est en contradiction avec les dispositions du régime général citées précédemment.

La mise en place d'une « convention d'autorisation de recherche » où figurent ces modes opératoires (voir modèle de convention en annexe 8) permet de concilier la nécessité de rechercher tout animal blessé avec la recherche légitime de la préservation de la quiétude des territoires de chasse. Celle-ci est incontournable, l'intérêt général et l'image de la chasse en sortiront grandis.

Recommandations UNUCR

- Contrôlez vos coups de feu.
- Balisez soigneusement et clairement l'emplacement du gibier au moment du coup de feu et sa direction de fuite.
- Evitez de suivre sur plus de 50 mètres.
- Si la voie de fuite se dirige vers un lot voisin assurez-vous de l'autorisation de recherche (convention de recherche).
- Appelez un conducteur agréé de chien de sang.

P

LE
ETIT
GIBIER





ESPÈCES « PETIT GIBIER » PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION

Préambule :

La situation du petit gibier est globalement préoccupante dans notre département. Sa régression est multifactorielle et nous n'avons guère prise sur la totalité des facteurs de diminution.

Dans ce contexte, la Fédération des chasseurs a initié un certain nombre de mesures avec un accompagnement financier :

- Rapprochement avec la Chambre d'Agriculture pour le développement de nouvelles approches de reconquête de biodiversité.
- Continuité dans la politique d'acquisitions foncières (parcelles mises à disposition des locataires de chasse).
- Soutien technique et financier en matière de « jachères environnement et faune sauvage » (JEFS) en collaboration avec la Chambre d'Agriculture et la préfecture.
- Des mesures fortement incitatives pour l'implantation d'éléments paysagers fixes notamment des haies.

Modalités de gestion

Agrainage et méthodes autorisées :

L'agrainage du petit gibier est autorisé toute l'année pour pallier les insuffisances du milieu. Sont autorisées les céréales produites localement (blé, orge, maïs, tournesol...) Les graines entières ou concassées sont autorisées sans limitation de quantité. Les méthodes d'agrainage du petit gibier autorisées sur le Département du Haut-Rhin sont :

1. A la volée ou par distributeur automatique, **à condition d'empêcher l'accès des sangliers et des autres ongulés.**
2. Par un dispositif spécifique **conçu pour ne pas permettre l'accès aux sangliers et autres ongulés** et ne nécessitant pas de protection particulière.



Rappels réglementaires (susceptibles d'évoluer en cours de validité du SDGC)

- La chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine est interdite (Arrêté Ministériel du 01/08/1986).
- La chasse à la bécasse est soumise au PMA, le carnet est obligatoire même en cas de prélèvement unique (disponible auprès de votre fédération).
Il existe à présent une application nommée CHASSADAPT qui a été conçue pour les chasseurs afin qu'ils enregistrent leurs prélèvements en temps réel sur leur smartphone, qu'ils suivent les quotas nationaux, et qu'ils puissent avoir connaissance de leur historique de prélèvement.
En fin d'année cynégétique la restitution du carnet de prélèvement est obligatoire et conditionne la délivrance du carnet de la saison suivante.
- Les renforcements de populations de canards colverts sont soumis à des obligations sanitaires pour l'éleveur, ainsi que pour les chasseurs, si les animaux sont détenus dans des cages sur le territoire de chasse.
La réglementation sanitaire est susceptible d'évoluer en fonction de crises sanitaires et des niveaux de vigilance sanitaire décrétés. Il faut vous renseigner auprès de la Fédération.
- Les lâchers de canards colverts sont interdits dans la zone Natura 2000 de la Vallée du Rhin qui touche le Haut-Rhin à Artzenheim et Baltzenheim (cf. carte jointe en annexe) depuis l'entrée en vigueur du nouveau bail 2015/2024.
- En cas d'épisode climatique très éprouvant et prolongé, le dispositif « vague de froid » qui suspend la chasse aux oiseaux d'eau peut être activé.
- Le préfet peut, dans l'arrêté annuel d'ouverture de la chasse, réglementer ou interdire l'exercice de celle-ci par temps de neige (Article R429-5.)

Espèces vulnérables, recommandations

La Fédération recommande de ne pas chasser les espèces d'oiseaux classées vulnérables par la LPO qui figurent sur la liste suivante : bécassine des marais, caille des blés, canard chipeau, fuligule milouin, fuligule morillon, grive litorne, sarcelle d'hiver et tourterelle des bois.

Actions de la fédération en faveur de la biodiversité

I. La mise en place de jachères faune sauvage, haies et cultures à gibier

L'ensemble de la mosaïque de milieux, à quelques rares exceptions près, présente des caractéristiques fortement marquées par les activités humaines. Le Schéma départemental de



gestion cynégétique ne préconise que des modes de chasse et des mesures favorables à la conservation de tous les milieux.

Longtemps, les couverts de céréales à paille, les structures agraires, ou encore la culture de la vigne ont été très favorables au maintien et même au développement du petit gibier (en particulier au lièvre, à la perdrix grise et à la caille des blés).

La modernisation de l'agriculture et l'aménagement du territoire ont progressivement, depuis les années 1970, modifié en profondeur les biotopes, décimant les chasses de plaines alsaciennes, jadis réputées dans toute la France. Afin d'endiguer ce problème, la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin s'est investie de diverses manières :

- Mise en place de « jachères environnement et faune sauvage » (400 ha par an).
- Création de jachères fleuries, apicoles favorables au petit gibier (culture à gibier)
- Acquisitions foncières et gestion de ces parcelles pour améliorer la biodiversité.
- Incitations financières importantes pour l'implantation d'éléments paysagers fixes, en particulier des haies (après validation par la DDT et la Chambre d'Agriculture).

Les jachères environnement et faune sauvage, telles que citées dans le schéma, sont réglementées dans le cadre d'une convention annuelle tripartite entre la Fédération des Chasseurs, la Chambre d'Agriculture et la Préfecture. Cette convention répond aux impératifs de la Politique Agricole Commune. Les jachères sont obligatoirement situées sur des terres agricoles et suivent de ce fait l'évolution de la réglementation dédiée. Elles sont réalisées par les agriculteurs volontaires sur leurs parcelles en exploitation agricole.

Les jachères environnement et faune sauvage sont également encadrées par l'arrêté préfectoral annuel des « bonnes conduites agricoles et environnementales ». Leur localisation est interdite en bord de cours d'eau. Les semences utilisées sont soit des semences agricoles pour les mélanges « petit et grand gibier », soit des semences horticoles, produites et contrôlées en France par le producteur, pour les jachères fleuries.

Le choix des essences est étudié pour procurer un couvert alimentaire, de nidification et de parade naturelle des espèces sensibles à la prédation très importante des corneilles noires.

Les lâchers de repeuplement de petit gibier ne sont encouragés que dans ce contexte d'amélioration du biotope (et non pour des lâchers de tir).

Ces couverts de jachères faune sauvage contribuent à l'hivernage des passereaux en migration ainsi que celui des espèces d'oiseaux erratiques.

Les cultures à gibier sont réalisées sur des petites parcelles délaissées par les exploitants agricoles ou des parcelles déboisées, le plus souvent mises à disposition des chasseurs locaux par leur propriétaire, afin de les ensemercer selon leur souhait. Ces dernières sont souvent réalisées en bordure ou à l'intérieur de massifs forestiers et sont conduites avec des pratiques culturelles très simplifiées et des intrants réduits. Les semences choisies sont de nature agricole, elles proviennent de coopératives ou d'agriculteurs locaux.



Elles sont régies par un contrat simplifié entre la Fédération des chasseurs et la société de chasse effectuant les travaux. Dans les forêts soumises, le couvert semé et son entretien peut être imposé par le cahier des charges de location du territoire.

Toutes ces cultures sont destinées au petit et/ou au grand gibier. Toutefois, elles sont favorables à l'ensemble de la faune sauvage (insectes, micromammifères, passereaux, rapaces...) à laquelle elles procurent un lieu de reproduction, de nourriture et d'abri.

II. Les opérations de repeuplement de petit gibier

Traditionnellement, le petit gibier sédentaire de plaine constitue la base de la chasse française. Cependant, les espèces concernées ont fortement régressé dans la deuxième moitié du 20^e siècle. C'est aussi le cas de bien d'autres espèces fréquentant les espaces agricoles. L'évolution des milieux agricoles est considérée comme une cause essentielle de cette régression.

L'émergence de maladies virales chez le lapin et, dans une moindre mesure, chez le lièvre a sans doute aussi joué un rôle non négligeable dans cette diminution de population. C'est pour pallier cette diminution des populations de petit gibier sauvage que les fédérations de chasseurs ont entrepris des actions de repeuplement de petit gibier, cela en relâchant dans la nature des individus d'élevage, sains et avec une diversité génétique intéressante.

En ce qui concerne les opérations de repeuplement réalisées par la Fédération des chasseurs, elles s'opèrent à partir de volières ou de parquets de pré-lâchers afin de familiariser les animaux à leur nouveau biotope. Ces animaux sont nourris en période hivernale uniquement avec des céréales locales non transformées.

Les espèces concernées sont la perdrix grise, le faisan et le canard colvert. Les repeuplements de perdrix et de faisans tendent vers une timide reconquête du petit gibier en plaine agricole. Il s'agit, de la part des chasseurs, d'un véritable acte de foi en l'avenir, en la capacité des chasseurs à rendre à la biodiversité de plaine l'espace qu'elle devrait occuper et à améliorer les structures paysagères.

Cela ne peut avoir que des retombées positives sur la biodiversité et n'occasionne aucun impact négatif ni sur le milieu, ni sur aucune autre espèce.

Les actions de repeuplement s'effectuent en partenariat avec les GIC du Haut-Rhin et la Fédération. Aussi, la Fédération alloue une subvention pour l'achat d'oiseaux par le GIC en fonction de la capacité d'accueil des volières et des parquets existants.

Le GIC 8 a mis en place une importante opération de repeuplement de faisans, en partenariat avec la Fédération, sur 3 ans entre 2017 et 2019 avec interdiction de chasse de celui-ci. Les populations sont renforcées tous les ans de 750 d'individus et des cultures à gibiers ainsi que des jachères faune sauvage sont installées pour optimiser leur adaptation.

Pour cette opération majeure de repeuplement les animaux proviennent tous d'élevages gérés par l'OFB garantissant un génotype sauvage.



ESPÈCES DE « PETIT GIBIER » CHASSABLES

Mammifères

Le Lièvre (*Lepus Europaeus*)

Ordre : Lagomorphe

Famille : Léporidés

Cette espèce indigène voit ses effectifs diminuer depuis une quarantaine d'années.

Les causes sont multifactorielles :



- Modification des structures agraires, des pratiques agricoles et des itinéraires techniques (diminution des céréales d'hiver et augmentation en parallèle des surfaces de maïs, mécanisation, etc.),
- Interface zone culturale/lisière forestière considérablement banalisée et réduite
- Mortalité importante en raison d'un réseau routier très dense,
- Isolation en îlots des populations par de multiples ouvrages structurants, des aménagements (appauvrissement génétique) ainsi que l'urbanisation,
- Prédation importante exercée sur les jeunes dans les milieux banalisés devenus propices aux prédateurs,
- Rares cas isolés de tularémie et de VHL donc peu de problèmes sanitaires,
- Effectif très bas depuis 1986, l'espèce s'était réfugiée en forêt (montagnes et peu de biotopes favorables),
- Approche conservatrice des chasseurs du département limitant la chasse du lièvre.

La tularémie est une zoonose transmissible à l'homme. En cas de doute, le gibier est à manipuler le moins possible et ce à l'aide de gants. Il est ensuite à confier au réseau S.A.G.I.R.

Il est à souligner que depuis quelques années, le lièvre opère un timide retour. Ceci pourrait être la résultante d'une absence quasi-totale des prélèvements et de la politique des jachères (entre autres). Ce résultat peut aussi découler de nouvelles pratiques agricoles. Depuis 2017 la Fédération réalise des comptages de populations de lièvres en plaine afin de mieux comprendre l'état actuel de ses populations.

La Fédération intervient dans une bonne gestion de l'espèce sur le département en renforçant la surveillance sanitaire (sensibilisation des chasseurs), développant une politique incitative renforcée pour les aménagements favorables, acquérant des terrains, développant le dialogue avec les agriculteurs et en sensibilisant le grand public ainsi que les exploitants agricoles dans la presse. De plus, elle continue de mettre en avant le piégeage des petits prédateurs.

Le Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

Ordre : Lagomorphes

Famille : Léporidés

Le lapin est présent sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des zones de montagne dont l'altitude dépasse 800-1000 mètres.

Il fut introduit en Alsace entre le XI^{ème} et le XIII^{ème} siècle.

Cette espèce, en plus d'être chassable, est considérée comme nuisible dans environ 120 communes selon l'arrêté du 17 avril 2014, ce chiffre est susceptible d'évoluer chaque année.



Le lapin était abondamment présent dans l'ensemble des biotopes favorables, particulièrement la plaine. Il constituait significativement le gibier le plus abondant. Son classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts date de cette période d'abondance où le lapin causait dans certains secteurs de gros dégâts aux céréales à paille voire à la forêt (Hardt). Depuis l'irruption de la myxomatose dans le paysage sanitaire, ne subsistent plus que des populations très localisées, fragiles, aux effectifs très vulnérables (depuis d'autres maladies virales compromettent encore un peu plus ses effectifs). Les noyaux qui ont résisté jusqu'à aujourd'hui semblent à nouveau en mesure de se maintenir, voire de se développer. Le piégeage du lapin de garenne n'est autorisé que dans les communes où il est classé « esod ».

Menaces :

- La prédation : le lapin figure parmi les principales proies de nombreux prédateurs terrestres tels que le renard, le putois, la fouine et la martre. C'est aussi une proie préférentielle de certains rapaces tels que l'autour de palombe et le hibou grand-duc dont l'activité nocturne coïncide avec celle du lapin ; tout en assurant une dilution de la prédation.
- Les pathologies : la myxomatose, la RHD et la coccidiose.
- La qualité et structure de l'habitat : évolution rurale importante modifiant les milieux, les populations de lapins de garenne se sont divisées et confinées dans des noyaux isolés les uns des autres.

Certaines pistes d'avenir concernant l'espèce peuvent être envisagées :

- Appui technique de la Fédération aux chasseurs et médiation auprès de l'administration et des agriculteurs, et organisation de journées techniques avec l'OFB,
- Appui technique pour la création de garennes artificielles et pour les couverts favorables,
- Vigilance sur les aspects sanitaires lors des opérations de renforcement de population (le débat actuel sur les différentes méthodes de vaccination incite à une très grande prudence).

Le Blaireau (*Meles Meles*)

Ordre : Carnivores

Famille : Mustélidés



Il s'agit d'un mammifère qui bénéficie largement d'une image positive par son aspect et sa ressemblance avec un ours. Cette espèce, qui cohabite souvent avec le renard, a été touchée par la régulation du renard lors de la lutte contre la rage.

Le blaireau habite des milieux très divers : forêts de feuillus, bocages, landes ou prairies, même si les zones boisées sont fréquentées préférentiellement.

Le choix de l'habitat et surtout celui de l'emplacement des terriers est déterminé par certains facteurs assez constants : nature du sol (meuble), structure de la végétation (présence d'un couvert végétal), sécurité des lieux, proximité de l'eau et des ressources alimentaires.

Le blaireau est présent sur l'ensemble du département du Haut-Rhin.

Depuis la vaccination orale du renard, le blaireau a considérablement renforcé ses effectifs. L'augmentation très sensible des populations est corrélée par de nombreux indicateurs, observation des chasseurs, des forestiers, étude du GEPMA, nombre des collisions routières et de plus en plus de dégâts aux cultures et aux ouvrages (voies ferrées, digues etc.)

Le blaireau, bien que chassable à partir du 23 août, dispose d'une régulation extrêmement aléatoire à cette date. En effet, étant essentiellement forestier, il a un rythme d'activité quasi crépusculaire et nocturne et peut, de ce fait, rarement être régulé par le tir au mirador. Seule la période du 20 mai au 15 juillet correspond au moment où le blaireau sort de son terrier aux heures de chasses (période où les jeunes sortent). Il s'agit du moment le plus propice à la régulation des jeunes permettant aussi de conserver les adultes territoriaux.

Cette espèce uniquement chassable, n'est pas susceptible d'être classée nuisible et n'est donc pas piégeable. Par ailleurs, les dégâts aux cultures qu'elle occasionne ne sont pas indemnisables.

La gestion actuelle du blaireau dans le département du Haut-Rhin :

- Gestion de l'espèce nécessaire car observations de dégâts de blaireau très importants,
- Des prélèvements très faibles par tir en été et totalement insignifiants lors des battues,
- Un suivi très empirique au travers des observations de l'augmentation des dégâts aux cultures et au travers des mains courantes des brigades vertes et des pompiers,
- La vènerie sous terre, praticable du 15 septembre au 15 janvier, est un mode de chasse qui n'a pas cours dans le Haut-Rhin et qui n'est pas souhaité.

En 2017, le Groupe d'Étude et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA) a référencé le nombre de terriers de blaireau actuellement connus en Alsace à 1300.

La Fouine (*Martes foina*)

Ordre : Carnivores

Famille : Mustélidés

Cette espèce peut potentiellement être classée dans la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »



Elle occupe des biotopes très variés mais principalement dans les campagnes couvertes de bois et de vergers. C'est un animal peu farouche qui s'accommode de la présence humaine, car il loge aussi bien dans les granges que dans les greniers, même dans les villes.

Il s'agit d'un petit mammifère dont l'habitat est inféodé à celui de l'homme. Elle est présente en milieu urbain et cause de nombreux dégâts chez les particuliers. Elle peut produire autant de nuisances aux volailles que le renard. C'est une espèce difficilement chassable mais dont la population nécessite une certaine régulation en raison de l'absence de prédateur naturel. Il s'agit d'un animal opportuniste prédateur de la petite faune.

La Martre (*Martes martes*)

Ordre : Carnivores

Famille : Mustélidé

Cette espèce peut potentiellement être classée dans la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts ».



En France, elle est bien représentée dans l'est du pays et les principaux massifs montagneux. Ailleurs, sa présence est plus ou moins liée aux massifs forestiers.

La martre s'est adaptée à une existence arboricole. Principalement crépusculaire et nocturne, c'est un animal solitaire en dehors de la période de reproduction. La martre évite les milieux ouverts où elle sait ne trouver aucun gîte.

Pendant la saison estivale, elle niche dans les arbres dans des abris naturels (amas de lierre, cavités dans les troncs, fourches de branches...) qu'elle n'aménage pas. En hiver, elle s'abrite dans des galeries creusées dans le sol par d'autres animaux, sous les racines et les souches ou sous des pierriers. Il lui arrive de chercher refuge dans une grange ou un grenier, mais en règle générale, contrairement à la fouine, elle évite les habitations humaines. Il s'agit d'un animal opportuniste prédateur de la petite faune et des tétraonidés.



Oiseaux :

Le Faisan (*Phasianus cochicus*)

Ordre : Galliformes

Famille : Phasianidés

Le faisan commun actuel est la résultante des croisements nombreux et incontrôlés entre différentes espèces originaires de plusieurs régions asiatiques. Les faisans semblent avoir été introduits dans notre région à des fins ornementales et cynégétiques par les romains.



Depuis, ces populations n'ont cessé d'être « renforcées » particulièrement au XVIII^{ème} et au XIX^{ème} siècle. Elles ont prospéré dans le contexte de structures agraires comprenant une mosaïque culturelle variée, des bosquets nombreux et spécialement bien répartis, des haies, des lisières étagées et des boisements clairs et chauds, sans oublier une disponibilité régulière d'eau. Toutes ces conditions favorables ont été bouleversées lors des différentes phases de modernisation de l'agriculture. L'efficacité de la lutte contre les insectes parasites des cultures prive très largement les faisans de nourriture protéinée, carence fatale au moment de la nidification. Les faisandeaux sont en effet totalement insectivores pendant 28 à 30 jours. Leur survie dépend de cette disponibilité alimentaire.

Comme pour le lièvre, il subsiste quelques îlots de populations dites sauvages ou natives très fréquemment le long des cours d'eau (ripisylves) sur quelques terrasses rhénanes, forêts alluviales de la Thur, etc. Leur dynamique de reproduction dépend fortement des facteurs climatiques et de la pression des différents prédateurs.

Gestion du faisan sur le département du Haut-Rhin :

- Appui technique et financier par la Fédération à l'aménagement des territoires, aux actions de repeuplement et d'installations de cultures à gibier, haies et jachères.
- Collaboration renforcée avec les professionnels de l'élevage dans le contexte sanitaire délicat de la grippe aviaire et en matière de souches d'oiseaux adaptables et capables de se reproduire dans un milieu suffisamment adapté.
- Développement des préconisations de gestion : période de lâcher, piégeage, tirs sélectifs, périodes d'ouverture et de fermeture de chasse.

Les actions de la Fédération se veulent incitatives d'une politique de repeuplement fondée sur les aménagements de biotopes. Elles n'encouragent pas le développement des lâchers destinés uniquement au tir. La Fédération ne souhaite pas une dérive qui ferait de la chasse au faisan une chasse artificielle, palliative de la disparition du petit gibier autochtone.

La Perdrix grise (*Perdrix perdrix*)

Ordre : Galliformes

Famille : Phasianidés

La perdrix grise est en régression sévère depuis une quarantaine d'années, les facteurs de cette récession sont les mêmes que le reste de la petite faune de plaine. Nous nous bornerons à rappeler comme pour beaucoup d'oiseaux nichant au sol :



- l'impact et de la mécanisation,
- l'absence de couvert hivernal,
- l'absence de linéaire ligneux de refuge anti-prédation,
- l'absence d'ourlets herbeux pour la nidification,
- la carence en insectes pendant la phase strictement insectivore, ce qui compromet souvent la réussite des couvées.

La perdrix pourrait devenir un gibier très recherché en plaine et dans le piémont et redonner un intérêt cynégétique à ces territoires moins centrés sur le grand gibier et le sanglier. Elle pourrait également être emblématique des orientations de reconquête d'une certaine qualité de la nature ordinaire.

La gestion de la perdrix sur le département du Haut-Rhin :

- Appui technique à l'aménagement des territoires.
- Recherche de la médiation des communes et développement des contacts avec les agriculteurs.
- Appui financier aux aménagements au travers du dispositif JEFS, des cultures à gibier, de la gestion des bandes enherbées, des haies (voir annexe), et d'actions de repeuplement.
- Régulation concertée à l'échelle de gestion (GIC ou autre) des prédateurs, en particulier des corvidés.

D'une manière générale, il sera important de s'appuyer sur les populations « natives » pour le renforcement. L'adoption d'oiseaux subadultes par les compagnies sauvages en place constitue la meilleure solution et se vérifie la plupart du temps.

Comme la chasse au lièvre ou au faisan, celle de la perdrix avait développé une culture et une technicité cynégétique où les chiens tenaient une grande importance. Redynamiser cette faune de plaine permettrait également de ranimer les modes de chasse. La tradition du chien d'arrêt, quelque peu oubliée dans notre département, reprendrait une place importante.

Le Canard colvert

(*Anas platyrhynchos*)

Ordre : Ansériformes

Famille : Anatidés



Il s'agit de l'espèce de gibier d'eau la plus abondante du département. Ses effectifs ont longtemps fait l'objet d'un comptage annuel dans le cadre du protocole national OFB avec la participation des chasseurs, de l'Association des Chasseurs de Gibier d'Eau et de la LPO. Les comptages hivernaux ont

fait apparaître une population stable autour de 14000 individus sur le secteur rhénan.

Le régime hydrique du Rhin est à l'origine de variations significatives et rapides du niveau d'eau conditionnant largement la réussite de la reproduction. La population de colverts inféodés aux eaux fermées, est très limitée mais toutefois en progression.

Un protocole vague de froid peut-être activé lorsque les conditions climatiques sont nettement plus dures que les normales saisonnières de manière persistante avec une éventuelle suspension de la chasse.

La gestion du canard colvert sur le département du Haut Rhin :

- Aides financières au repeuplement conditionnelles par rapport au milieu (linéaire de cours d'eau ou surface en eau) et à la qualité génétique des animaux introduits,
- Soutien technique et conseils par la Fédération pour les actions d'aménagements,
- La Fédération favorise la nidification par une opération « pose de nichoirs »
- L'agrainée des canards colverts est autorisée uniquement dans l'eau (pour ne pas favoriser micromammifères, corvidés et autres suidés) et la chasse à l'agrainée n'est pas autorisée.

Certains axes d'avenir concernant le canard colvert sont à noter :

- Maintenir une vigilance forte sur la qualité « génétique » des canards lâchés (engagement des producteurs et contrôles des élevages).
- Développer les aménagements favorables et les réhabilitations des berges.
- Pérenniser les opérations type « nichoirs » et lutter contre les prédateurs nuisibles .
- Développer diverses actions avec le ZPS Vallée du Rhin Strasbourg Marckolsheim.

En continuité de la politique Natura 2000 sur la zone, il sera interdit de renforcer les populations de canards colverts. Les lâchers seront interdits sur les communes d'Artzenheim et de Baltzenheim.

Rappels : L'arrêté ministériel sur les « appelants » s'applique mais avec des contraintes :

- Déclaration des appelants auprès de la Fédération qui tient un registre départemental.
- Marquage des animaux par une bague permettant leur identification.
- Chaque détenteur tiendra un registre des animaux détenus.
- Ne pas oublier que le canard colvert est sensible à la grippe aviaire de type H5N1.

La Bécasse des bois

(*Scolopax rusticola*)

Ordre : Charadriiformes

Famille : Scolopacidae

La bécasse reste en permanence en milieu forestier quelle que soit la période. Le département du Haut-Rhin ne compte que quelques véritables bécassiers. A cette pratique il convient de rajouter quelques prélèvements occasionnels en période de battues hivernales.



L'ONCFS assure un suivi sur des places « aléatoires » depuis plusieurs années.

Néanmoins l'impression générale est plutôt à l'augmentation de l'espèce autant en nicheurs qu'en hivernants. Elle est présente sur tout le Piémont en montagne jusqu'aux Crêtes, dans le Sundgau et les forêts rhénanes, la Hardt.

Les nombreuses activités de loisirs de plein air, en particulier les courses d'orientation en forêt, ont un effet négatif sur les nicheurs mais celui-ci reste difficile à estimer.

La chasse à la passée ou à la croule sont interdites.

Malgré l'introduction d'un carnet PMA obligatoire pour cette espèce, il est impossible d'appréhender un bilan chiffré des prélèvements (validations multiples et pas uniquement départementales).

Le Merle noir (*Turdus merula*)

Ordre : Passeriformes

Famille : Turdidés

Le merle noir se rencontre dans des habitats très diversifiés, de la forêt dense aux zones agricoles, y compris les parcs et les jardins. Certaines populations sont migratrices, celles du Sud sont en majorité sédentaires. A l'origine inféodée aux massifs forestiers (feuillus ou résineux), l'espèce a montré une grande aptitude depuis le début du XIXème siècle à coloniser les milieux urbains, notamment les parcs et jardins où elle se rencontre désormais communément.

Les régions de bocages ou de plaines constituent des zones favorables pour peu que quelques arbres et arbustes lui permettent d'y déposer sa nichée. Le merle noir est omnivore avec une préférence en toutes saisons pour les proies animales.

Les enjeux cynégétiques pour cette espèce sont très faibles et on ne dénombre que quelques prélèvements très marginaux.





Les Grives

Ordre : Passériformes

Famille : Turdidés

Grive Musicienne (*Turdus philomelos*)



Grive draine (*Turdus viscivorus*)



Grive mauvis (*Turdus iliacus*)



Ces trois espèces ont pâti de l'arrachage des haies, de la diminution des prairies, de la banalisation des lisières et de la disparition des vergers. La grive litorne est aussi présente sur le département mais sa chasse n'est pas recommandée au vu de son statut « vulnérable ». Leurs effectifs sont très variables en fonction des paramètres climatiques locaux et plus au Nord et à l'Est. Les effectifs hivernaux et de passage dans le Haut-Rhin ne sont pas connus. Leurs enjeux cynégétiques sur le département du Haut-Rhin sont très faibles; quelques passionnés spécialistes subsistent mais les prélèvements sont insignifiants. Les grives draine et litorne bénéficient des améliorations de biotope mises en place par la Fédération des chasseurs (plantation de haies, jachères environnement faune sauvage).

Le Pigeon ramier (*Columba palumbus*)

Ordre : Columbiformes

Famille : Columbidae

Il s'agit d'une espèce dont les effectifs sont en progression constante dans tous les milieux y compris en milieu urbain et péri-urbain. Elle semble également abandonner son comportement migratoire. La pratique du tir du ramier au passage aux cols Vosgiens est l'affaire de quelques chasseurs spécialisés sur postes fixes matérialisés (Ranspach/Oderen principalement). A noter que la commune de Wildenstein a interdit le tir au passage du col. Le nombre de prélèvements est en augmentation mais reste inconnu.





La Tourterelle Turque

(Streptopelia decaocto)

Ordre : Columbiformes

Famille : Columbidae

La première trace d'arrivée en France de la tourterelle turque date de 1947. Il s'agit d'une espèce sédentaire omniprésente sur le territoire français et sur le département du Haut-Rhin.

Elle fréquente principalement les milieux urbains et ruraux : aux abords des fermes, silos à grains, bosquets, vergers, cultures, parcs et jardins.

Il s'agit d'une espèce granivore dont la ponte est impactée par la prédation des corvidés.

C'est une espèce peu farouche très commune, en particulier aux abords des milieux urbanisés.

La pression de chasse pour cette espèce est extrêmement faible et les enjeux environnementaux et cynégétiques la concernant sont moindres.



L'Etourneau Sansonnet

(Sturnus vulgaris)

Ordre : Passeriformes

Famille : Sturnidae

Cette espèce peut potentiellement être classée dans la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »

C'est une espèce commune jusqu'à 1000 mètres d'altitude mais plus abondante en colline sous-vosgiennes, dans le Sundgau et en plaine.

Il pénètre massivement en ville à la recherche de « dortoirs » où sa présence très bruyante et ses fientes le rendent indésirable.

Dès l'été, cet oiseau occasionne des dégâts aux raisins et aux cerises en particulier.

Les regroupements de plusieurs dizaines de milliers d'individus constituent un excellent moyen de défense contre les prédateurs.

Insectivore au printemps, puis frugivore et granivore, il est très éclectique et tire profit de ressources alimentaires très variées.

Cette espèce, en plus d'être chassable, pourrait être classée comme « susceptible d'occasionner des dégâts » dans les secteurs de vignes et de vergers.



Le Geai des chênes (*Garrulus Glandarius*)

Ordre : Passériformes

Famille : Corvidés

Cette espèce peut potentiellement être classée dans la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »

Il s'agit d'une espèce migratrice et sédentaire, nicheuse et hivernant partiel. Il occupe une large aire de répartition nationale et se retrouve sur tout le Haut-Rhin. Il est très fréquent en plaine et en montagne, jusqu'à 1600 m d'altitude. Il affectionne particulièrement les milieux boisés (chênes) mixtes, mais aussi les bocages, les plaines boisées ainsi que les parcs et jardins urbanisés. Cet oiseau très farouche est facilement détectable par son chant d'alerte. Sa densité est étroitement liée à l'abondance des glands, et la multiplication des années à fructifications forestières favorisent le développement de ses populations. C'est un re-sumeur efficace des fruits forestiers qui participe à la dissémination des essences forestières.



La Pie bavarde (*Pica Pica*)

Ordre : Passériformes

Famille : Corvidés

Cette espèce peut potentiellement être classée dans la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Il s'agit d'une espèce sédentaire, nicheuse et très territoriale. Elle est présente dans toute la France, dans les habitats favorables. Elle se réunit en groupe plus ou moins importants et en dortoirs, en automne-hiver.

Ses habitats sont les milieux ouverts et variés : plaines avec bosquets épars, prairies, bocages, bordures des cours d'eau, zones urbanisées ; elle évite les massifs forestiers et les zones d'altitude. Sa présence est de plus en plus abondante aux abords et dans les zones urbanisées. Il s'agit d'un oiseau omnivore et opportuniste qui se nourrit au sol et dans les haies.

La très forte adaptabilité de l'espèce lui permet d'utiliser de nombreuses ressources des milieux fréquentés. L'homme permet le maintien des habitats favorables : l'espèce est de plus en plus abondante aux abords et dans les zones urbanisées, suite aux disponibilités alimentaires (déchets). Cette espèce n'a que peu ou pas de prédateurs, elle réalise une prédation sur l'avifaune, les passereaux en particulier et les oisillons des faisans, perdrix et canards colverts. Son impact est réel mais moindre que celui de la corneille noire.

La pie bavarde n'est plus considérée comme « susceptible d'occasionner des dégâts » sur le département du Haut-Rhin depuis la parution de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017.

→ Elle est chassable pendant la période d'ouverture (23 août au 1^{er} février).



E

**SPÈCES
SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER
DES DÉGÂTS**





ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Préambule :

La liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est divisée en trois sous catégories. Ces listes sont susceptibles d'évoluer durant la période de validité du schéma et une attention particulière doit leur être portée. La Fédération veille à ces modifications et informe les chasseurs du département de tout changement. Les listes sont disponibles sur le site de la Fédération.

La liste 1, correspond à la liste des espèces non indigènes que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime, dans le cadre de mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement, est fixée comme suit:

- Oiseaux : la bernache du Canada (*Branta canadensis*).
- Mammifères : le chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), le ragondin (*Myocastor coypus*), le rat musqué (*Ondatra zibethicus*), le raton laveur (*Procyon lotor*) et le vison d'Amérique (*Neovison vison*, ou *Mustela vison*).

La liste 2 définit les espèces indigènes d'animaux classés comme « susceptibles d'occasionner des dégâts. Elle est définie par arrêté ministériel pour une durée de 3 ans sur le territoire national. La liste actuelle établie selon l'arrêté du 3 juillet 2019 est composée de :

- Mammifères : le renard (*Vulpes vulpes*), (voir l'arrêté pour les communes concernées)
- Oiseaux : le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone corone*)

La liste 3 correspond à un arrêté départemental qui permet de classer le sanglier et le lapin de garenne chaque année sur le Haut-Rhin. Ces listes définissent les espèces piégeables sur le territoire français. Le piégeage est un mode de capture permettant de prélever, toute l'année, des animaux appartenant à la liste des « espèces considérées comme susceptibles d'occasionner des dégâts ». Cette liste, en constante évolution, voit des espèces apparaître ou disparaître au cours des années et s'adapte aux spécificités départementales (l'exemple de la pie bavarde qui n'est plus considérée comme susceptible d'occasionner des dégâts sur le territoire du Haut-Rhin depuis 2018). La Fédération réalise tous les ans des formations de piégeurs agréés, afin de former les seules personnes agréées à disposer des pièges sur le département du Haut-Rhin.

En ce qui concerne la réglementation sur le territoire :

- C'est le propriétaire d'un terrain (ou le fermier) qui est titulaire du droit de destruction; il peut utiliser ce droit ou le déléguer. Cela est valable pour les espèces de la liste 3 mais une autorisation est nécessaire pour les espèces de la liste 1 et 2.
- Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée par le Préfet, excepté dans le cas de l'utilisation de pièges-cages (ou boîtes) contre le ragondin ou le rat musqué, ou



- lors de l'utilisation de cages à corvidés en lutte collective. L'agrément nécessite de suivre une formation d'au moins 16 heures et, depuis 2011, d'avoir au moins 16 ans.
- Les piégeurs agréés doivent marquer leurs pièges.
 - Les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises et envoyer au Préfet un bilan annuel.
 - Une déclaration de piégeage doit être faite en mairie.
 - Les zones d'utilisation des pièges des catégories 2 doivent être signalées de façon apparente sur les chemins et voies d'accès.
 - Les pièges doivent être visités tous les matins (au plus tard 2 heures après le lever du soleil, pour les catégories 3 et 4).
 - Les pièges des catégories 2 ne peuvent être tendus à moins de 200 mètres des habitations des tiers et à moins de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public.
 - S'il y a utilisation d'appelants vivants, ils ne peuvent être en contact avec l'animal capturé sauf dans le cas des cages à corvidés qui utilisent des appelants de l'espèce recherchée.

Dans les secteurs désignés ci-après de présence de la loutre ou du castor d'Eurasie, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres :

- pour la loutre, les cours d'eaux concernés sont :
 - la Fecht : entre Munster et son confluent avec l'III,
 - la Weiss et ses affluents : entre Lapoutroie et son confluent avec la Fecht,
 - l'III et ses affluents l'Orch, le Riedbrunnen et la Blind : au nord de Colmar.
- pour le castor d'Eurasie :
 - les secteurs de présence cartographiés par le réseau « castor » de l'OFB,
 - l'ensemble des cours d'eaux de plaine et des canaux, jusqu'au fond des vallées de la Doller et de la Thur, et en remontant jusqu'à Guebwiller sur la rivière « la Lauch », jusqu'à Munster sur la rivière « la Fecht », jusqu'à la Kaysersberg sur la rivière "la Weiss".

Afin de préserver ces deux espèces, la chasse à tir et la destruction à tir du ragondin et du rat musqué devront être pratiquées avec vigilance dans les secteurs définis ci-dessus.

Les espèces considérées comme piégeables présentes sur le territoire du Haut-Rhin sont :

- Pour les mammifères : le chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) selon la commune, le ragondin (*Myocastor coypus*), le rat musqué (*Ondatra zibethicus*), le raton laveur (*Procyon lotor*), le renard (*Vulpes vulpes*) et le vison d'Amérique (*Mustela vison*).
- Pour les oiseaux : le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*).

Voir en annexe 11 le bilan des prélèvements d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département du Haut-Rhin.

Les Mammifères

Le Renard roux (*Vulpes vulpes*)

Ordre : Carnivores

Famille : Canidés

Il est présent sur tout le département à des densités variables. Il fréquente tous les biotopes tels que les forêts, champs, marais, steppes et même les villes où il vit en marge des humains. C'est un animal opportuniste, peu craintif de l'homme, qui fréquente aisément les milieux urbains. Il est la principale cause de dégâts aux élevages de volailles. Son prélèvement et la gestion de sa population sur le département reste nécessaire. Il s'abrite dans un terrier qu'il creuse lui-même ou qu'il emprunte aux lapins ou aux blaireaux et qu'il modifie (cohabite parfois avec ces deux espèces). Le terrier se trouve généralement dans un talus (l'abri peut aussi se trouver dans une crevasse de rocher, sous une grosse canalisation, etc.) La surface de son habitat varie de 20 à 40 ha dans les villes et jusqu'à 4 000 ha en montagne. Le plus souvent, la zone se situe entre 200 et 600 ha dans la campagne cultivée. Réel opportuniste, il peut chasser des petits mammifères, exploiter des tas d'ordures et manger des fruits. Le renard est le vecteur principal de l'échinococcose alvéolaire.



Sa présence est largement avérée sur la totalité du département du Haut-Rhin et plus de 1000 renards sont piégés chaque année pour réguler sa population.

Le Chien viverrin

(*Nyctereutes procyonoides*)

Ordre : Carnivores

Famille : Canidés

Il s'agit d'une espèce d'origine asiatique dont des spécimens se sont échappés d'élevage de fourrure ou ont été introduits volontairement et ont formé depuis des populations dans l'Europe de l'Est. En France, les observations de chiens viverrins restent encore marginales et principalement localisées en Alsace, elles ne laissent pas présager une installation durable avec une population importante. Il peut occasionner des dégâts par ses attaques sur des oiseaux en période de nidification, ainsi que sur des vignes et semences de maïs. Aucun individu n'a été piégé entre 2013 et 2019 sur le Haut-Rhin toutefois il fut observé de façon sûre en 2017 à Orschwir.





Le Ragondin

(*Myocastor coypus*)

Ordre : Rongeurs

Famille : Myocastoridés

Cette espèce, originaire d'Amérique du Sud, a été importée au XIXe siècle pour la pelleterie. Les populations actuelles sont issues d'échappées d'élevage ou de lâchers volontaires.

Cette espèce envahissante fréquente presque tous les marais, les étangs, les canaux bordés de végétation et toutes les zones humides en général. Il creuse des terriers, engendrant des dégâts importants sur les digues et accentuant l'érosion des berges.



Le ragondin, au même titre que le rat musqué, est vecteur de la leptospirose parfois appelée maladie du rat. Il est fortement déconseillé de se baigner dans les eaux stagnantes et de ne pratiquer ce dernier exercice que dans les plans d'eau aménagés à cet effet, dans lesquels l'eau est régulièrement analysée. En effet, la leptospirose est une maladie bactérienne sévère qui peut entraîner des troubles graves aux reins et au foie. Le nombre de ragondin piégés augmente grandement chaque année, démontrant une augmentation de sa population.

Le Rat musqué

(*Ondatra zibethicus*)

Ordre : Rongeurs

Famille : Myocastoridés

Semblable au ragondin, en termes d'écologie et d'habitats, cette espèce est aussi envahissante et sa surpopulation engendre une dégradation des milieux.

Elle est aussi vectrice de la leptospirose.



On le différencie morphologiquement du ragondin par sa taille plus petite, l'observation de ses oreilles (celle du ragondin sont peu prononcées), le ragondin possède lui des dents orangées très visibles et caractéristiques. Le nombre de rats musqués piégés augmente chaque année, démontrant une augmentation de sa population.

Le Raton laveur

(*Procyon lotor*)

Ordre : Carnivores

Famille : Procyonidés



C'est une espèce originaire d'Amérique du Nord qui est importée en Europe pour sa fourrure, essentiellement en Allemagne dans les années 30. Les populations augmentent grandement suite à des lâchers d'animaux ou à leur fuite, ils continuent leur expansion dans l'Est de la France.

Le raton laveur est une espèce très adaptable qui évolue dans de multiples habitats : forestiers, agricoles, humides mais aussi urbains. Une source permanente d'eau et une disponibilité en nourriture sont essentielles à la présence de l'espèce. Aucun individu n'a été piégé entre 2013 et 2019 dans le Haut-Rhin.

Le Vison d'Amérique

(*Mustela vison*)

Ordre : Carnivores

Famille : Mustélidés



Cette espèce envahissante originaire d'Amérique du Nord est arrivée en France afin d'être élevée pour sa fourrure. Elle est à présent dans la nature colonisant divers milieux et entrant en compétition avec les espèces indigènes. Cet animal ubiquiste occupe une multitude d'habitats dans le voisinage des milieux aquatiques (rivières, ruisseaux, torrents, marais, canaux...), il aime particulièrement les berges bordées par une végétation dense.

Il ne faut pas le confondre avec le vison d'Europe actuellement en danger critique d'extinction, celui-ci étant de taille inférieure et présentant une tache blanche sur la lèvre supérieure. Aucun individu n'a été piégé entre 2013 et 2019 dans le Haut-Rhin.

Les Oiseaux :

La Bernache du Canada

(*Branta canadensis*)

Ordre : Ansériformes

Famille : Anatidés

Originaire d'Amérique du Nord, la bernache du Canada a été introduite à des fins ornementales et cynégétiques dès le début du XVIIe siècle en Angleterre, puis au XXe siècle dans une dizaine d'autres pays d'Europe.



Espèce longévive et possédant un fort potentiel de reproduction, elle fait également preuve d'une grande capacité d'adaptation. C'est ainsi qu'à partir de quelques individus, des populations férales ont pu s'installer et se développer jusqu'à devenir envahissantes.

En effet, si elle fréquente les zones humides artificielles ou naturelles (étangs, ballastières, marécages, lacs, rivières...), elle recherche également les champs cultivés (céréales, prairies...) et les zones à végétation rase pour s'alimenter.

Le Corbeau freux

(*Corvus frugilegus*)

Ordre : Passériformes

Famille : Corvidés

C'est une espèce qui est surtout présente dans les zones de cultures. Il niche en général dans les arbres très élevés et s'installe dans les bosquets et les boisements résiduels en plaine cultivée. Cette espèce est devenue urbaine et niche dans les parcs et les alignements d'arbres. Elle s'établit principalement en colonies qui peuvent compter de 20 à 2000 couples dans les cas extrêmes. Le développement de ses populations est favorisé par les activités humaines et principalement par les grandes cultures de maïs.





Il n'a que peu ou pas de prédateurs et il cause des dégâts aux cultures au moment des semis sur fraises, maraîchage etc. et entraîne des nuisances urbaines généralisées.

Sa régulation est indispensable.

- Il est chassable pendant la période d'ouverture (du 23 août au 1^{er} février) et peut être piégé toute l'année, en tout lieu.
- Il peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars, la période de destruction à tir pouvant être prolongée jusqu'au 10 juin (autorisation individuelle délivrée par le Préfet) voire jusqu'au 31 juillet pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles (conditions : Article R427-6).

La Corneille noire

(*Corvus corone*)

Ordre : Passériformes

Famille : Corvidés

Cette espèce est ubiquiste. Elle est présente en forêts assez claires, en bosquets, sur de grands arbres isolés ou d'alignement et dans des parcs urbains. On la retrouve dans les Vosges jusqu'aux crêtes sommitales.

Cette espèce n'a peu ou pas de prédateurs et son action de prédation est très importante sur les passereaux, les perdrix, les lièvres, les cannetons, les lézards, etc...

De plus le développement de sa population a grandement été favorisé par l'agriculture et les activités humaines, la corneille noire tire profit de toutes les niches écologiques.



Sa régulation constitue une urgence.

- Elle est chassable pendant la période d'ouverture du 23 août au 1^{er} février.
- Les conditions de tir de destruction de piégeage sont identiques à celles qui encadrent la régulation du corbeau freux.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les conditions de classement de ces espèces peuvent varier durant la période de validité du schéma. Il est très important de s'informer auprès de la Fédération départementale des chasseurs des changements qui peuvent intervenir chaque année ou de consulter l'OFB.

E

SPÈCES
PROTÉGÉES





ESPÈCES PROTÉGÉES

Le Loup gris (*Canis lupus lupus*)

Ordre : Carnivores

Famille : Canidés

Statut de l'espèce : espèce strictement protégée -Arrêté du 23 avril 2007 – Annexe 2 CITES



Historique

Il s'agit d'une espèce sédentaire vivant en meute en région alpine. Sa présence est avérée dans le massif des Vosges. L'espèce était bien présente en Alsace jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle. Dans le Haut-Rhin, les derniers individus appartenant à une meute sont tués fin XIX^{ème} et début XX^{ème} à Durlinsdorf, à Hirtzbach et dans le fond de la vallée de la Thur. Quelques individus isolés ont été abattus après le premier conflit mondial et même jusque dans les années 1950, mais il s'agit là probablement d'animaux erratiques supposés provenir d'Europe Centrale voire de chiens ensauvagés.

Situation actuelle

On observe un réel retour du loup depuis l'Italie par les Alpes depuis 1992. Si un loup de type italien a été abattu dans les Vosges en 1992, sa présence dans le massif est bien confirmée depuis 2011. Il faut noter sa progression rapide et quasi généralisée sur le territoire français. Dans le Haut-Rhin des individus ont été identifiés ainsi que de nombreux indices de présences tels que :

- Prédation sur ovins et sur faon de cerf (Mittlach)
- Relevés de traces dans la neige (Le Bonhomme, secteur de Kruth)
- Observations directes (vallée de Munster)
- Clichés photographiques (pièges photographiques ONCFS)

Si le retour naturel du loup semble aller dans le sens de la biodiversité des grands mammifères, selon les travaux du spécialiste du loup, Valerius Geist, les loups venus du massif alpin italien, présents actuellement en Allemagne, en Suisse et en France, seraient pour la plupart des hybrides (croisement avec chien et plus rarement chacal doré), ce qui fait courir le risque de la disparition du loup originel (*Canis lupus lupus*) encore présent en Russie, Canada et arc nord de l'Europe et des USA. Il convient cependant de préciser que la totalité des prélèvements opérés sur des loups abattus dans les Alpes françaises, ou de prélèvements de matériel



génétiq ue (mitochondrial) à partir de fèces ou de poils, confiés au laboratoire français pour les expertises génétiques, Antagen, ont révélé des loups de type italien pur. Un seul échantillon expertisé par un laboratoire allemand, dont le crédit scientifique est remis en cause par cette même communauté, a été catalogué hybride.

Le nombre de loups sur les Hautes Vosges est estimé à un minimum de 2 ou 3 individus, une seule ZPP a été identifiée depuis 2012 avec des détections d'indices de présence récurrents et une reproduction fut observée en 2013.

Action sur les ongulés

Une étude allemande a montré que la prédation naturelle du loup s'exerce essentiellement sur les chevreuils, les faons de cerfs et les mouflons (dans les Vosges, il s'agirait du chamois).

En plus du recensement de ses prédateurs, tant des animaux d'élevage que de la faune sauvage, il faudra étudier son impact sur le comportement des espèces, en particulier cerf et chamois (déplacement de populations, regroupement en hardes de stress...) et de manière générale, les répercussions sur les densités des ongulés sauvages.

Suivi des populations

Le retour du loup dans le Haut-Rhin étant constaté, cette évolution naturelle ne peut être acceptée que si elle est accompagnée d'un suivi précis. En aucun cas, le retour ne doit être consécutif à des lâchers volontaires.

De nombreuses études de suivi de population sont réalisées par des unités de recherche ainsi que par l'OFB. Il s'agit principalement de suivi extensif et opportuniste, des prélèvements d'ADN environnemental sont aussi réalisés, cependant les pièges photographiques donnent les meilleurs résultats.

C'est le réseau loup de l'OFB qui centralise les informations à l'échelle nationale. L'effectif défini en France est de 500 individus avec un plafond de dérogation de tir de 10% de la population. Cette espèce poursuit encore son expansion spatiale et démographique. Entre la fin de l'hiver 2017-2018 et la fin de l'été 2018, ont été décomptées sur l'ensemble du territoire français :

→ 72 meutes *, soit une augmentation de 26%,

→ 85 ZPP **, soit une augmentation de 15%.

*Meute : à partir de trois individus ou avec une reproduction avérée.

**ZPP : zone avec présence d'au moins 1 loup sur 2 hivers consécutifs avec confirmation par la génétique ou zone avec mise en évidence de reproduction.



Il est à noter qu'un seul hybride de première génération a été identifié parmi près de 60 loups détruits légalement en 2017 et début 2018.

La Fédération des Chasseurs se positionne avec les divers acteurs de l'environnement et des unités de recherche scientifique dans :

- Le suivi scientifique de l'espèce,
- Le réseau d'informations Loup/Lynx de l'OFB,
- Une évaluation de l'impact de l'expansion de l'espèce

Avenir et conséquences pour chasseurs et agriculteurs :

Le 8 novembre 2018, la Commission Européenne a modifié les lignes directrices de l'UE relatives aux aides d'État dans le secteur agricole afin de permettre aux États membres d'indemniser intégralement les dommages causés par des espèces protégées telles que les loups en prenant en charge 100% des coûts dits indirects, tels que les coûts vétérinaires résultant du traitement des animaux blessés et les coûts de main-d'œuvre liés à la recherche d'animaux disparus à la suite d'une attaque. Les modifications permettent également de prendre en charge intégralement (100% contre 80% actuellement) le coût des investissements réalisés pour prévenir les dommages, comme l'installation de clôtures électriques ou l'acquisition de chiens de protection.

Sur un moyen terme, la mise en place d'une concertation (agriculteurs, chasseurs, forestiers et scientifiques) devra s'organiser afin d'assurer le suivi du loup et de la maîtrise de ses effectifs, de sorte à les rendre compatibles non seulement avec les intérêts agricoles et cynégétiques mais tout simplement avec ceux de la biodiversité. Il ne faudrait pas que l'installation durable d'une espèce se fasse au détriment de la disparition d'une autre espèce sauvage.



Le Lynx d'Europe (*Lynx lynx*)

Ordre : Carnivores

Famille : Félidés

Statut de l'espèce :

Espèce strictement protégée – Annexe 2 de la CITES

Généralités

Espèce emblématique d'une reconquête de la biodiversité et de la naturalité retrouvée, le lynx est présent dans le massif vosgien après réintroduction, ainsi que dans le Sundgau où il est issu de lâchers dans le Jura suisse.



Les populations du Palatinat et des Vosges sont considérées comme étant « en danger critique »

Le Lynx figure aussi sur la liste rouge d'Alsace comme espèce « en danger critique ».

Historique :

Le Lynx était présent dans le massif des Vosges jusqu'au début du 17^{ème} siècle où il a disparu sous les pressions de la chasse et du piégeage, de l'augmentation de la fragmentation des forêts ainsi que la diminution de ses proies principales, les ongulés sauvages. Suite au programme de réintroduction conduit de 1983 à 1993 (lâchers de 21 lynx dont 10 ont pu finalement contribuer à l'établissement du noyau vosgien), l'état de conservation du Lynx dans le massif est à aujourd'hui vraiment critique.

Situation actuelle

L'aire de présence régulière avoisine en 2017 les 500 km². A ce jour, seuls deux lynx mâles ont été identifiés dans le massif depuis 2013. Un dans le secteur du Donon et un dans les Vosges du sud, celui-ci provenant du Doubs. Ce dernier n'a plus été identifié depuis 2013 mais des indices de présence sont retrouvés régulièrement (poils en 2016). Il s'agit de la première preuve de dispersion de l'espèce du massif du Jura vers le massif des Vosges.

Les indices de présence (fèces, traces de pas, poils, morsures au cou des carcasses d'animaux trouvées) sont réguliers en montagne et ont tendance à se multiplier en plaine (jusqu'à Didenheim aux portes de Mulhouse).

On peut apercevoir ce félin dans le Jura où une petite centaine d'individus cohabitent avec l'Homme. Les observations régulières depuis 2001 confirment sa présence dans le Sundgau.



Ces individus n'ont aucun lien avec la population vosgienne, ils sont issus des populations réintroduites dans le Jura Suisse.

Actions sur les ongulés

La prédation s'exerce essentiellement aux dépens du chevreuil, du chamois, dans une moindre mesure aux dépens des faons de cerf ou de biches, plus exceptionnellement de jeunes sangliers.

Avenir et suivi

En Allemagne, le projet européen « Life Lynx » vient d'aboutir aux premières réintroductions d'animaux dans la forêt du Palatinat, la partie allemande du massif forestier des Vosges. Les premiers lynx ont été lâchés en juillet 2016, et à ce jour 13 individus (6 mâles et 7 femelles) ont été réintroduits. Il est prévu de réintroduire 20 lynx en l'espace de cinq ans afin de grossir la population européenne de l'espèce et de connecter les populations entre elles. Deux ans après les premiers lâchers de lynx dans la forêt du Palatinat, les premiers résultats de l'impact du prédateur sur les cervidés ont été analysés. Le suivi réalisé montre que les lynx réintroduits chassent principalement le chevreuil, qui représente plus de 80% des proies retrouvées grâce aux données des colliers GPS. Les chevreuils capturés sont plus fréquemment des adultes que des jeunes. Par ailleurs, les chevrettes sont plus souvent chassées que les brocards. A côté du chevreuil, les lynx ont également capturé des faons de cerfs, des biches, ainsi que quelques mouflons, renards, martres, lièvres et marcassins. Concernant la densité de population de chevreuil, avant et après les lâchers, la comparaison des résultats obtenus en 2016, 2017 et 2018 ne révèle pas de diminution significative. Autrement dit, les 13 lynx réintroduits entre 2016 et 2018 n'ont à ce jour pas fait diminuer la densité de chevreuil dans la forêt du Palatinat. La poursuite de ce suivi permettra de savoir si l'impact de la prédation du lynx sur les populations de chevreuil dans la forêt du Palatinat reste limité ou non.

Concernant l'ensemble du département du Haut-Rhin nous ne disposons pas de données extrêmement précises et fiables concernant sa répartition géographique exacte ni du nombre d'individus et de leur sexe.

Une cartographie de la présence du lynx sur le département du Haut-Rhin reste à établir, avec mise à jour régulière, ainsi qu'un relevé de ses prédatons.

La Fédération participe à différents groupes de travail traitant de la coexistence entre l'homme et le lynx et est un acteur du Réseau « Loup et Lynx » de l'OFB. Elle reste attentive à toute évolution des populations de prédateurs sur le département.

Le Chat forestier

Félis sylvestris

Ordre : Carnivore

Famille : Félidés

Statut de l'espèce : protégée –
Annexe 2 CITES



Espèce de petit carnivore très discrète n'ayant jamais disparue du Haut-Rhin. Son lieu de prédilection n'est autre que le massif vosgien.

Ses populations se sont développées dans le Jura alsacien et le Sundgau et c'est là que l'on trouve les populations les plus importantes d'Alsace à ce jour.

Dans le Haut Rhin, il a recolonisé une grande partie de la plaine, ce phénomène ayant démarré dans les années 80 aux alentours de Sélestat. A partir de là, il a colonisé beaucoup de lambeaux forestiers de la plaine de l'Ill pour atteindre ensuite la vallée du Rhin au début des années 90. Il a ensuite gagné les massifs forestiers de la Hardt. Une colonisation s'est effectuée depuis l'Alsace vers l'Allemagne. C'est une espèce qui se porte plutôt bien grâce à son statut d'espèce protégée. Assez forestière dans le reste de la France, elle recherche des forêts de plaine bordées par des prairies naturelles, un paysage qui disparaît de plus en plus.

15.000 km carrés occupés en France par le chat forestier à l'heure actuelle et ce chiffre suit une tendance positive, on observe surtout une expansion dans le centre de la France.

Ses effectifs sont difficilement mesurables en raison de son mode de vie discret mais ils sont supposément plus importants qu'on ne le pense, cela étant affirmé par de nombreuses observations des chasseurs.

Au vu de l'extension de l'urbanisation et au vu de la présence massive des chats domestiques et haret, le risque d'hybridation constitue une menace pour *Félis sylvestris*.

Les indices de pelages permettant de distinguer un chat sauvage d'un chat domestique sont :

- queue annelée épaisse avec au moins deux anneaux et un manchon terminal noir,
- raies latérales peu marquées, non rattachées à la raie dorsale,
- raie dorsale unique, fine, interrompue à la base de la queue,
- couleur de fond du pelage unie, gris fauve ou fauve clair.

Gestion actuelle

Aucune gestion particulière n'est définie sinon une réduction de quelques cas de chat haret et chaque chat sauvage retrouvé dans un piège est automatiquement relâché.



Le coq de bruyère ou grand tétras

Tetrao urogallus major

Ordre : Galliformes

Famille : Tétrionidés

Statut de l'espèce : protégée et classée en « danger critique » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en Alsace (2014).

Le grand tétras est le plus gros galliforme sauvage européen, au dimorphisme sexuel très important. Les mâles, dominés par des teintes noire et brun sombre, sont deux fois plus gros que les femelles, qui sont de couleur brun roux.



La chasse du grand tétras dans le Haut-Rhin a été arrêtée en 1973.

Espèce emblématique d'une certaine naturalité forestière et de la quiétude des milieux, elle fait l'objet d'un suivi très précis avec une implication de l'ONF (convention tétras), de l'administration, des collectivités territoriales (Conseil Départemental) d'un groupe de protection associatif spécialisé (groupe tétras Vosges) et du PNRBV.

Le massif Vosgien compte environ 100 individus adultes, alors qu'on estime à 500 le nombre pour que l'espèce soit viable. Le grand tétras est d'ailleurs classé espèce en voie de disparition en France. Les causes des fortes régressions de populations, depuis les années 60, sont multifactorielles : sylviculture, dérangement annuel, prédation et destruction de son habitat.

Le problème aujourd'hui est celui de la quiétude – ou plutôt l'absence de quiétude. En effet, non seulement la fréquentation du massif a augmenté, mais les habitudes des visiteurs ont changé aujourd'hui, les gens sortent des sentiers balisés. Le problème est particulièrement criant en hiver, quand les tétras sont fragilisés par la rareté de la nourriture.

Le coq de bruyère a besoin de boisements de grande taille avec des îlots d'arbres sénescents, une mosaïque fine de forêt mixte avec présence de sapins, de pins et de trouées (clairières intra forestières) présentant un couvert herbacé riche en insectes (lumière) et en petits fruits (myrtilles, framboises, mûres) et la tranquillité. Il est très vulnérable au dérangement.

De l'avis de tous les spécialistes, les dérangements hivernaux ont un impact très négatif sur ces espèces. Leur empilement, et leur multiplication, mettent à mal leur balance énergétique et provoquent un état de misère physiologique pouvant être létal.



La quiétude hivernale supposerait :

- Une labellisation des activités existantes.
- Une labellisation des activités « de découvertes » et mise en place d'un code de « bonne conduite ».
- Pas d'introduction de nouvelles activités de loisirs au moment des parades nuptiales, de nidification ou encore en période hivernale.
- Une gestion et une canalisation de la fréquentation.

Contribution des acteurs cynégétiques :

Dans la zone ZAP (zone de présence effective des coqs de bruyère).

- Aucun agrainage, toute l'année.
- Pas de goudron végétal.
- Pas de blocs de sel.

Communication et information : former les différents acteurs aux indices de présence.

Battues : pas de battues après le 1^{er} décembre

Remarque :

Les observations de terrain montrent qu'il existe un risque certain que ces secteurs attirent les sangliers dès que la pression de chasse disparaît, ce serait donc contreproductif par rapport à l'objectif de protection des tétras.

Il est prévu que si cette dérive était constatée, en accord avec le propriétaire, le gestionnaire, on puisse organiser des actions de régulations sous forme de battues.

Extension éventuelle de la ZAP :

Si en cours de validité du présent SDGC, une nouvelle installation de tétras devait être constatée, les mêmes restrictions s'appliqueraient sur cette extension de la ZAP.

Application de ces mesures :

Chaque locataire de chasse territorialement concerné sera informé par son bailleur des limites de la ZAP au moyen d'un document cartographié à une échelle pertinente pour son application.

La Gelinotte des bois

Bonasia bonasia

Ordre : Galliformes

Famille : Tétrionidés



Statut de l'espèce : protégée et classée en « danger critique » sur la liste rouge des Oiseaux nicheurs menacés en Alsace (2014)

La gelinotte est le témoin de zones forestières particulièrement riches et diversifiées en essences arbustives. En nette régression dans toute l'Europe, l'espèce est en limite de répartition occidentale sur le massif vosgien où elle trouve un de ses derniers bastions dans le nord-est du pays.

Elle se rencontre beaucoup plus rarement à basse altitude, dans certaines forêts de piémont et de plaine. Elle recherche en priorité les forêts mélangées de conifères et de feuillus, riches en buissons et en sous-bois arbustifs (noisetiers, saules, sorbiers, etc.).

La gelinotte des bois est soumise aux mêmes pressions que le grand tétras à savoir :

- la sylviculture : l'abandon du taillis et la culture intensive de résineux ont certainement favorisé la régression de la gelinotte des bois en France.
- les prédateurs : les adultes peuvent être la proie de l'autour des Palombes, de la martre ou du renard. Les poussins peuvent être également victimes du Renard, du sanglier voire des corvidés. Cette pression des prédateurs peut également être favorisée par les modifications du couvert végétal.
- la fragmentation : liée au morcellement des habitats.
- la pression anthropique : le tourisme important toute l'année perturbant la quiétude.

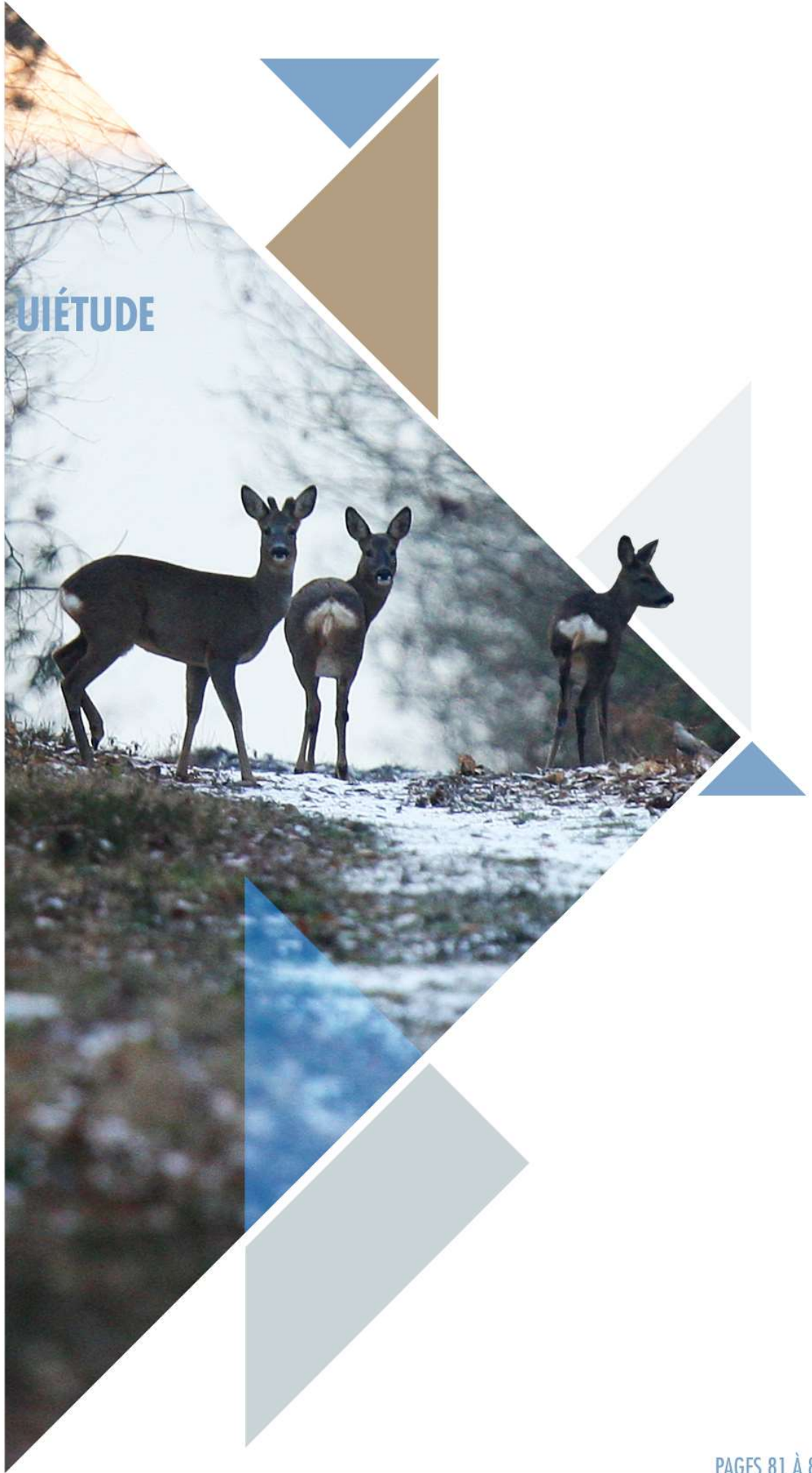
La gelinotte des bois semblait avoir mieux résisté, mais ses effectifs régressent très sensiblement depuis une quinzaine d'années sans explication convaincante.

Cet oiseau se maintient en sous-bois riche et dense ou en hêtraie sapinière d'altitude avec une grande disponibilité de petits fruits et d'insectes (noisetier, framboisier, une palette très large d'arbustes lui est nécessaire). La gelinotte des bois a sans doute souffert de la reconquête des friches et des lisières en montagne.

Le massif vosgien accueille la sous espèce de gelinotte des bois *Bonasia bonasia rhenana*. Sa situation actuelle est sans doute au bord de l'extinction.

Q

QUIÉTUDE





QUIÉTUDE

Le Haut-Rhin présente un contexte général géographique et humain à multiples contraintes ainsi qu'une mosaïque de milieux naturels souvent très riches, mais fortement cloisonnés par un réseau routier important. Le département compte environ 3 500 km de routes, tous réseaux confondus.

La densité de population, deux fois plus importante que la moyenne nationale se situe autour de 216 habitants au km². Si l'occupation humaine est plus faible dans le massif vosgien, la densité de population de la plaine et du Piémont est supérieure à 300 habitants au km². Le maillage d'urbanisation est très important, 366 communes dont aucune n'est distante de plus de 5 km. Les chasseurs sont également confrontés à un étalement des zones péri-urbaines avec des difficultés de régulation souvent énormes, et en parallèle, une montée en puissance de l'intolérance à la chasse.

De plus, une fréquentation touristique et de loisir s'ajoute à la densité de population déjà élevée du Haut-Rhin.

Dans ce département, l'exercice des loisirs de pleine nature est très développé et ce durant toute l'année, en plaine comme en montagne. Leur prise en compte est de plus en plus difficile, en raison des pratiques individuelles, non structurées dans le cadre d'organisations de clubs ou d'associations. On peut dénombrer plus d'une vingtaine d'activités de loisirs en pleine nature.

Dans ce contexte difficile, qui ne fait que s'accroître, la sécurité est au centre de toutes les préoccupations. Chasser devient de plus en plus compliqué et les intrusions engendrant des risques importants sont en croissance galopante.

Ce dérangement humain bouleverse la quiétude forestière et le rythme biologique de la faune sauvage.

Répercussion des dérangements sur la grande faune :

Les ongulés sauvages, étant des ruminants, ont besoin de zones de tranquillité absolue pour satisfaire leurs exigences digestives, en particulier en hiver, période où la nourriture naturelle est peu abondante. Si les dérangements répétés les impactent directement, il en résulte :

- des migrations de populations non souhaitables (concentrations d'animaux par endroits, d'où dégâts),
- la fuite pour gagnage en plaine agricole et vignoble,
- les dégâts par écorçage des arbres dû au stress et à l'augmentation des besoins alimentaires,
- les collisions routières et l'intrusion des animaux en milieu urbain (dégâts dans les jardins, affolement des habitants).



Conséquences pour les chasseurs :

- Difficulté à réaliser les plans de chasse en raison de la méfiance et de la dispersion des animaux,
- Risques sécuritaires accrus consécutifs à l'intrusion sauvage des milieux naturels par d'autres usagers, en particulier lors des battues.

Solutions et propositions d'avenir :

Si les animaux s'accommodent de l'utilisation des chemins par les promeneurs, randonneurs, vététistes, cavaliers, professionnels du bois, l'intrusion au sein des parcelles forestières est par contre très dérangeante et doit être évitée ou limitée au maximum.

- Mise en place par les maires de zones de quiétude sur une surface précise et une période de temps définie (par exemple brâme du cerf).
- Limitation par les communes des pénétrations de masse organisées en forêt et tout particulièrement nocturnes (épreuves sportives, trails...).
- Désaccord par les maires d'organisation d'activités sportives ou ludiques **à l'intérieur des parcelles forestières ou agricoles** (courses d'orientation, géocaching...).
- Renseigner les maires sur les outils de police en cas d'infraction (ONF, OFB, Brigade vertes).
- Organisation d'opérations de contrôle.
- Communication envers le grand public sur le rôle et l'importance de la quiétude forestière.
- Mise en place de couloirs de quiétude intercommunaux (ou seraient déconseillées toute intrusion hormis l'exploitation du bois).
- Actions contre la divagation des chiens.

Voir en annexe 12 la communication de l'Association des Maires du Haut-Rhin au sujet des outils de police à disposition des maires pour faire régner la quiétude dans les milieux naturels.



S

ÉCURITÉ





SÉCURITÉ

La sécurité constitue un objectif prioritaire pour la Fédération des chasseurs, les organisateurs de chasse et les pratiquants. La recherche du niveau le plus élevé de sécurité reste une préoccupation constante et fait partie de notre culture cynégétique.

A l'attention des chasseurs expérimentés, la Fédération déploie des actions de sensibilisation au travers de notre revue bimestrielle, d'actions spécifiques sur le parcours de chasse et de formation « sécurité à la chasse » au travers des GIC. Ces actions sont ciblées. Elles tiennent compte des difficultés particulières à notre département et s'appuient sur les analyses du réseau « Sécurité à la chasse » de l'OFB.

La Fédération des chasseurs diffuse plusieurs modèles de consignes de sécurité que les adjudicataires adaptent à leur territoire. Elle a aussi mis en place une formation sécurité, dont les grandes lignes sont reprises ci-dessous, afin d'informer les gens sur l'importance de la sécurité à la chasse. **Tout chasseur participant à une chasse collective (plus de deux chasseurs) doit avoir suivi une formation sécurité attestée par un document à joindre au permis de chasser validé. Attention, cette mesure sera obligatoire au plus tard à la fin de la troisième année suivant la signature du schéma. Passé ce délai, ne pourront chasser dans le Haut-Rhin que les chasseurs disposant d'une attestation de formation prodiguée sur le territoire national.**

Les attestations de formation à la sécurité provenant d'autres fédérations sont reconnues sur le territoire du Haut-Rhin.

Consignes et recommandations pour les chasses collectives (battue et poussée)

1. Les habits (fluorescents)

Le port d'une veste, surveste ou au minimum d'un boudrier de couleur « fluo » orange est obligatoire pour les chasseurs, traqueurs ainsi que pour tout autres participants (accompagnateurs, photographes, observateurs etc.). Le simple brassard ou bandeau de chapeau ne sont pas suffisants (souvent pas assez visibles).

Cet élément vestimentaire « fluo » orange est obligatoire dès lors que le gibier est rabattu, et si l'action de chasse réunit au moins 2 chasseurs. Cela concerne la chasse au petit gibier comme la chasse au grand gibier.

2. La signalétique

Les battues sont **obligatoirement** signalées par des panneaux placés sur tous les chemins d'accès aux enceintes chassées. Ces panneaux destinés aux autres usagers du milieu doivent être bien visibles et lisibles. Il est également vivement recommandé de les utiliser pour les poussées.



Ces panneaux doivent être en place avant le début de la chasse avec une marge suffisante pour éviter qu'un promeneur puisse se trouver dans l'enceinte sans en avoir été informé. (Ce laps de temps préventif est variable en fonction du lieu).

Afin de garantir une uniformité et une homogénéité de cette signalisation, il est préconisé que seul le panneau de type « AK14 » complété d'un panneau « KM9 » portant la mention « chasse en cours » soit utilisé.

Une taille minimum de 70 cm de côté est requise (taille normalisée figurant au catalogue des fournisseurs). Une rétro réfléchissante de classe 1 est suffisante. Les panneaux doivent être positionnés de façon à être clairement visibles des automobilistes, soit de part et d'autre des routes et chemins ouverts à la circulation publique, du côté droit de la chaussée, dans le sens de la circulation, à environ 150 mètres, en amont et en aval du territoire ou de la zone chassée, et ne pas constituer une gêne pour la circulation. Ce type de signalisation étant temporaire, elle doit être posée avant la battue et retirée après la battue. Les mentions « chasse en cours » ou « battue en cours » avec éventuellement des messages conviviaux invitant à la prudence peuvent compléter l'information de base.

Tous les autres panneaux, parfois en place depuis très longtemps, à messages pérennes du type « tir à balles », « chasse danger » n'apportent rien de positif ni aux chasseurs ni aux autres usagers du milieu et sont à supprimer ou à neutraliser.

3. Le tir dans la traque

Le tir dans la traque, quand il est rendu possible par le relief, les mouvements contrôlés et coordonnés de la ligne de traqueurs et la nature du sol, n'est possible qu'avec des consignes drastiques.

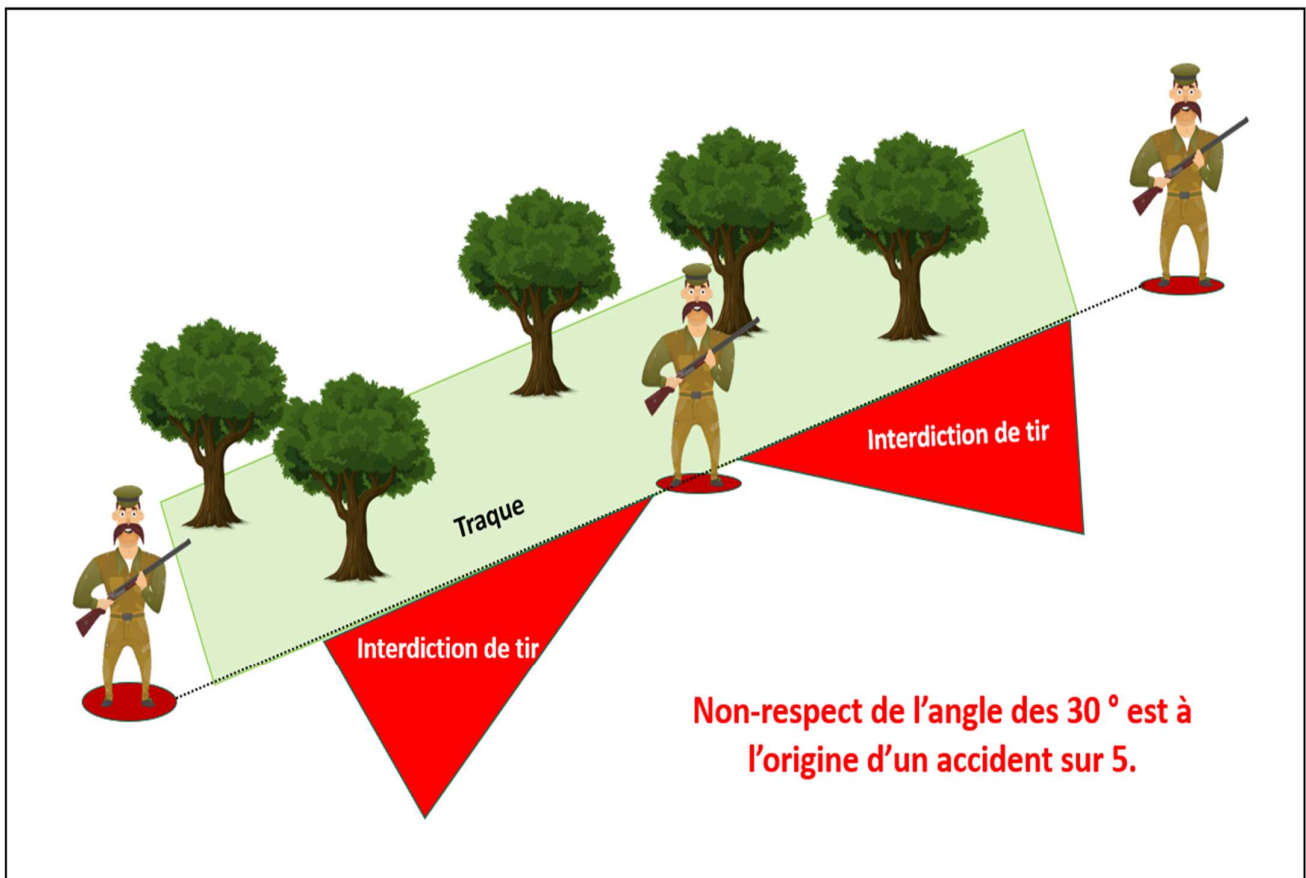
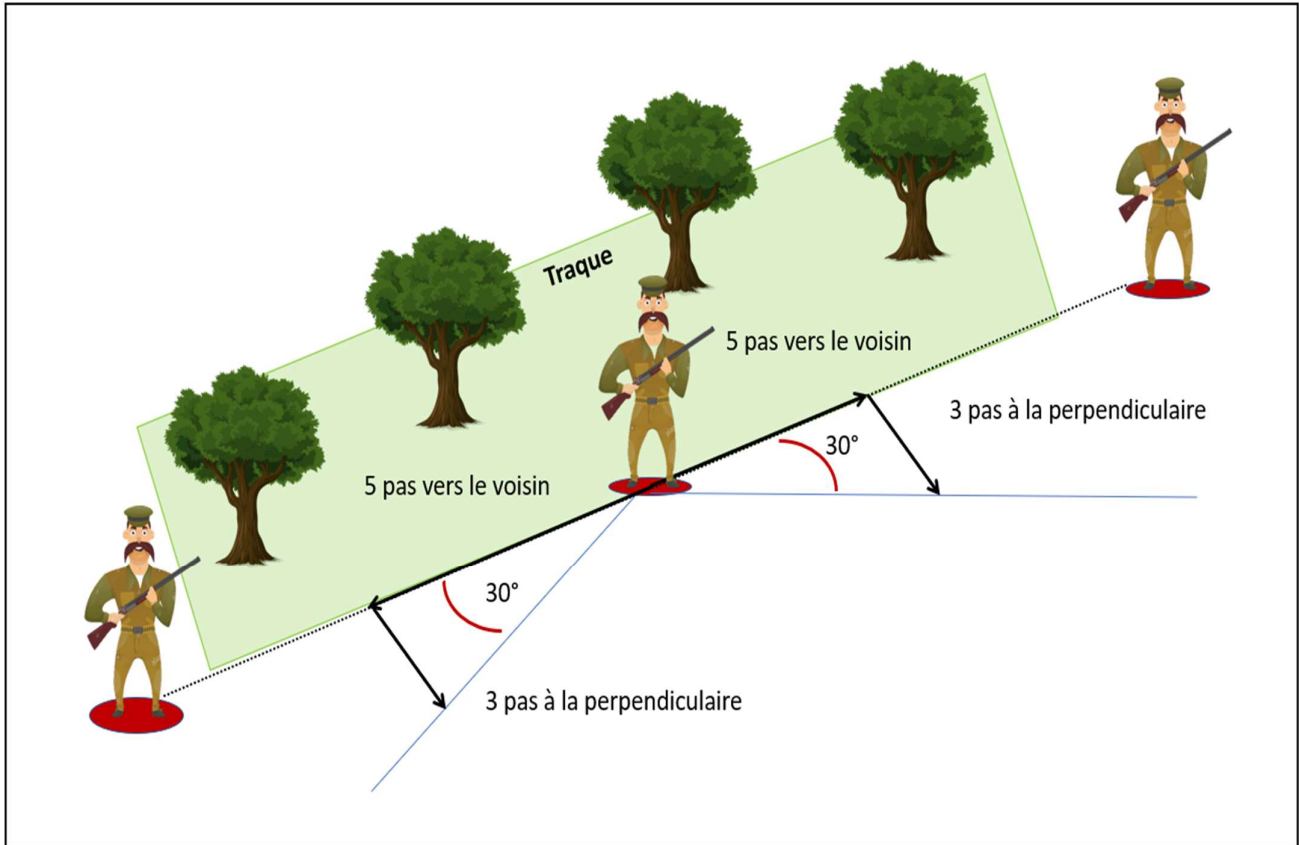
Un grand nombre d'accidents a été provoqué par des porteurs de fusils armés dans les équipes de traqueurs. A l'intérieur de la traque, et sauf dérogation prévue ci-dessous, un seul porteur d'une arme, mais déchargée, est autorisé, afin de permettre le sauvetage d'un chien en difficulté, ou d'achever un animal blessé. Par dérogation à la règle ci-dessus, le titulaire du droit de chasse ou la personne qu'il aura déléguée pour organiser les battues, pourra, en fonction des spécificités du terrain ou de l'organisation des battues, et sous sa responsabilité, autoriser un second porteur de fusil dans la traque, également déchargé.

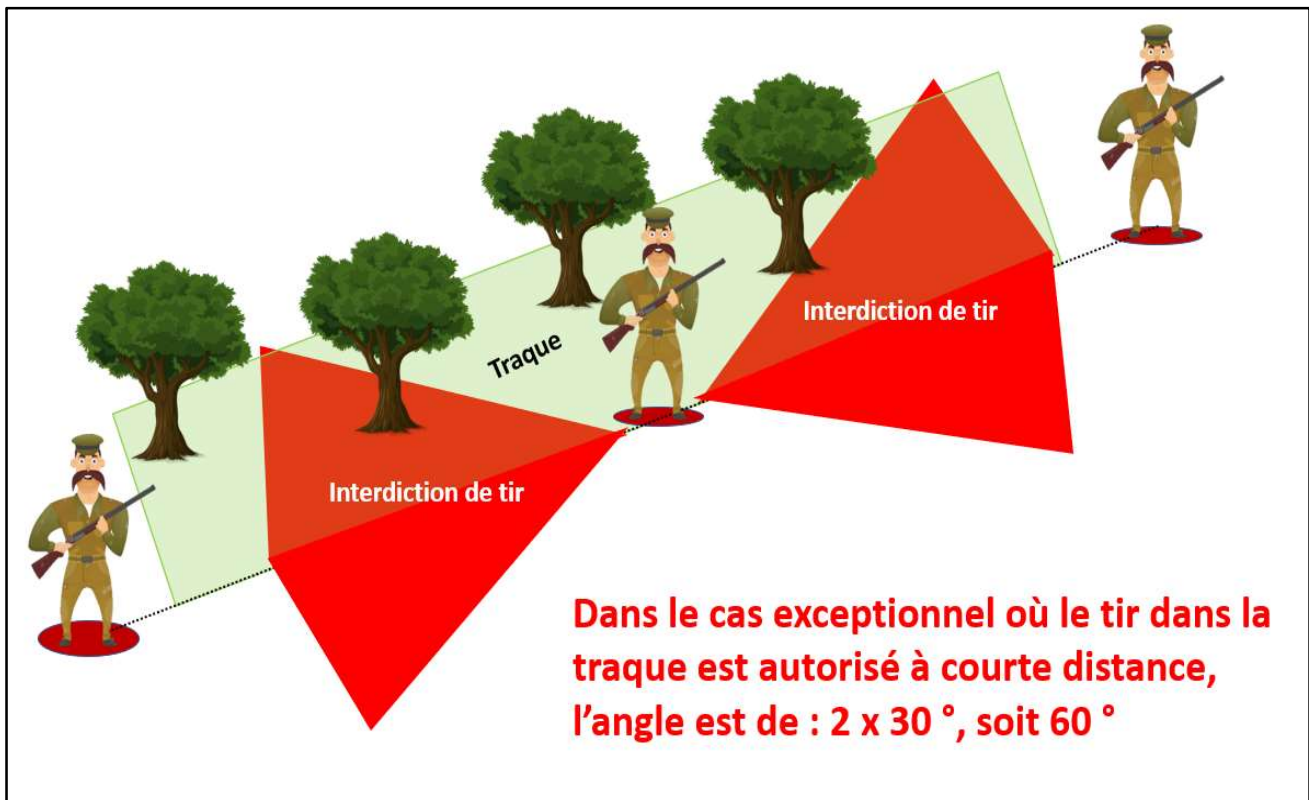
4. L'angle des 30 degrés

Des études balistiques montrent qu'après un tir environ 80 % des balles ricochent.

Ce qu'il faut préciser c'est que 98 % des ricochets sont localisés dans une zone définie en un angle de 30°.

Il convient donc de protéger les chasseurs postés en précisant l'angle des 30 degrés à risque afin d'y éviter tout tir. Selon le terrain, il peut être utile de positionner un jalon, piquet ou fanion de couleur orange fluo (pour cela : réaliser 5 pas en direction du chasseur posté à sa droite puis 3 pas perpendiculaire. Renouveler ensuite l'opération pour le chasseur posté à sa gauche et déposer le second jalon).





5. Distance de tir

Les tirs lointains sont fortement déconseillés (perte de précision, grand risque de blessure du gibier, difficultés pour localiser « l'Anchuss », perte des garanties de sécurité).

Ceci doit être rappelé avant toute action de chasse collective. Il est conseillé à l'organisateur de préciser la distance de tir à ne pas dépasser, dans le respect de l'angle des 30 degrés et la nécessité d'un tir fichant.

6. Prise en compte de l'environnement

Avant de manipuler son arme, il faut définir une zone de sécurité permettant le tir et au contraire les zones et directions à proscrire (haies, constructions, voies publiques, voies ferrées ou câbles).

Il est interdit à tout chasseur de se poster sur le bas-côté d'une route.

7. Localisation des postes de tir – chaises de battues

La matérialisation des postes au moyen d'un dispositif discret (ronde de couleur, panneau, piquet, etc.) constitue un moyen de rendre le placement des postés plus sûr, permet d'éviter toute hésitation sur le poste et supprime des aspects aléatoires non prévus dans le dispositif général, pouvant être à l'origine d'un enchaînement de facteurs aux conséquences



dramatiques. Cette recommandation est à adopter par chaque organisateur de chasse en fonction du terrain.

Chaque locataire de chasse est encouragé à réfléchir à l'utilité d'équiper le territoire avec des chaises de battue, en fonction du terrain et de la réglementation qui encadre leur pose.

8. Rappels importants

- Le cadre réglementaire de la loi locale permet, dans les conditions habituelles de sécurité, de chasser « dos aux habitations »
- Il est rappelé qu'il est interdit de chasser sur le bas-côté d'une route.
- Rappel des principales interdictions (arrêté du 16/12/1982) qui contribuent à la sécurité générale.

Il est interdit :

- de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, sur les voies ferrées ou les emprises et enclos dépendant de la S.N.C.F.
- de tirer **en direction, et au-dessus** des habitations, des routes, chemins publics, voies ferrées et des emprises S.N.C.F lorsque celles-ci sont situées à portée de fusils ou de carabine.
- de tirer **en direction ou au-dessus** des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports.
- de tirer en direction de stades, de tous lieux de réunions publiques en général y compris des remises de jardin, caravanes.
- de tirer en direction des aéroports et des constructions dépendant de l'aéroport.

9. Quels cas de figure peuvent engendrer des incidents ou des accidents ?

La mauvaise manipulation de l'arme (précipitation, impatience...), une chute entraînant un tir involontaire, un tir sans identification préalable du gibier, la non prise en compte de l'environnement, un éclatement des canons, le non-respect des consignes de sécurité, un tir dans l'angle des 30° en battue, un tir dans la traque, un tir non fichant ou bien un tir assis entraînant un tir non fichant.

10. Chasse « à la rattente »

Elle consiste à se placer à proximité de la limite du lot lorsque les chasseurs voisins sont en battue. Très vivement désapprouvée par la Fédération des chasseurs car contraire à l'éthique et à l'esprit sportif de la chasse, et génératrice de mauvaises relations entre voisins, elle est potentiellement dangereuse en perturbant la sécurité de la chasse dont elle parasite l'organisation. Elle est donc à éviter.



Il est bien entendu possible, entre voisins, de convenir de ce type de placements « borduriers » dans le contexte d'une chasse concertée entre deux ou plusieurs lots.

L'organisation devra en être que plus précise et le mirador de battue constituera un élément de sécurité supplémentaire.

Manipulation des armes :

- Ne pas utiliser la fonction « sécurité » : l'arme est soit chargée, soit cassée ou culasse ouverte, car la sécurité sur les armes basculantes ne bloque que les queues de détente et non pas les percuteurs.
- Les manipulations se font face à une zone de sécurité
- Les doigts ne sont sur la queue de détente qu'après avoir visé lors d'un tir, sinon ils sont derrière le pontet
- Vérifications des canons
- Ne pas courir, ramasser d'objets ou de gibiers et franchir d'obstacles avec une arme chargée

Armes à canons basculants

- Un fusil « fermé » équivaut à un fusil chargé.
- Le cran de sûreté est à ignorer.
- La vérification de l'arme consiste à vérifier les 2 canons : elle doit être faite dans une zone de sécurité avant chaque chargement : lors de la réception de l'arme, après un tir, après le franchissement d'un obstacle mais aussi avant la remise à un tiers et avant son rangement dans un véhicule.

Fusil semi-automatique :

- Le fusil « culasse fermée » équivaut à un fusil chargé.
- Le cran de sûreté est à ignorer.
- Le fusil semi-automatique peut contenir au maximum 3 cartouches : 2 dans le magasin, 1 dans la chambre.
- La vérification de l'arme consiste à vérifier qu'elle soit bien déchargée. Pour cela, vous devez fermer la culasse à l'aide du pouce droit, vérifier le magasin puis, avec la main droite, ouvrir la culasse et vérifier la chambre. Cette manipulation doit être effectuée lorsque vous recevez l'arme, avant de la ranger et avant de la donner à un tiers.
- Il est nécessaire de fermer la culasse pour charger mais l'arme se range et se confie culasse ouverte.



Carabine

- La carabine « culasse fermée » équivaut à une arme chargée.
- Le cran de sûreté est à ignorer.
- La vérification de l'arme consiste à vérifier son canon et pour cela, il faut retirer la culasse.
- L'approvisionnement s'effectue croise sur la cuisse et canon vers le haut alors que le chargement se fait canon vers le sol ciblant un point situé à environ 1 mètre devant ses pieds.

Armes à armement manuel :

Même si l'armement manuel est plus sûr que les sécurités classiques, il vaut mieux appliquer les mêmes précautions que décrites plus haut.

Recommandations sur l'équipement

L'obligation du port d'habit fluo est détaillée à la page 87.

Il convient de tirer debout et non pas assis sur sa chaise de battue, afin d'être plus fichant.

Il est formellement proscrit de tenir son arme canon en direction du chasseur voisin. Cette action dangereuse se déroulant principalement lorsque le chasseur est assis sur son siège de battue, l'arme sur les genoux.

Il est fortement recommandé d'interdire l'utilisation du stecher en battue.

Concernant l'usage de la bretelle, elle permet de porter une arme déchargée uniquement et doit être en bon état. Il est recommandé d'interdire l'utilisation de la bretelle quand l'arme est chargée.

Cette bretelle peut être à l'origine de différents incidents :

- Gêner la fluidité d'un épaulement,
- Rester accroché à un bouton, une branche,
- Anneaux des grenadières empêchant la souplesse de la bretelle,
- Risque de rupture intempestive entraînant une chute de l'arme chargée avec des conséquences qui pourraient s'avérer dramatiques,
- On préférera des anneaux de grenadières permettant de retirer la bretelle en action de chasse et de la refixer rapidement pour le port à l'épaule de l'arme déchargée.

Il est donc hautement recommandé de s'équiper de bretelles amovibles et de réserver son usage pour le transport à l'épaule des armes déchargées (culasse ouverte ou bascule cassée).

Lunettes de visée : utiliser des optiques à grossissement adapté au mode de chasse.



Concernant l'usage d'armes semi automatiques, optiques, casques de protection auditive, silencieux, talkies-walkies, il appartient à l'organisateur de chasse d'en préciser l'utilisation. La trompe reste un équipement incontournable et tous les chasseurs devraient en être munis. Epieux et dagues sont à porter par les traqueurs pour achever un animal et non pour chasser.

Déplacements : hors du véhicule arme en main, il est recommandé de sortir l'arme de son étui/housse afin qu'elle soit visible de tous. Hors action de chasse, il est à rappeler qu'elle doit être ouverte et déchargée : arme basculante ouverte, carabine culasse ouverte et déchargée (pas de balles dans le chargeur).

Mirador

Ces installations cynégétiques pourront être implantées à **50 m** des limites du lot de chasse (par rapport aux voisins) à la fois pour des impératifs de sécurité et pour ne pas neutraliser trop d'espace en limite de lot (par addition des deux distances de sécurité soit 100m, alors que par le passé 200 mètres étaient ainsi neutralisés).

Il est toujours possible de convenir de distances inférieures entre deux locataires contigus (accord écrit entre voisins).

La montée au mirador se fait toujours arme déchargée, en veillant à avoir en permanence 3 points d'appui en contact avec l'échelle, la descente se fait dans les mêmes conditions en ayant au préalable déchargé son arme et sans aucune précipitation. Il est recommandé de vérifier régulièrement l'état des miradors et échelles.

Recommandations relatives aux comportements à adopter en battue

Préparation de la battue

Diverses questions doivent être considérées au préalable :

- Qui doit participer aux réunions d'organisation de battue ? Chefs de ligne, de traque ?
- Ai-je pris en compte l'environnement de chaque poste ?
- Peut-on placer n'importe qui à n'importe quel poste ? Novices, problèmes de santé ?
- Y-a-t-il eu des presque-accidents par le passé ?
- Ai-je bien identifié les principaux chemins d'accès à l'enceinte chassée ? Ai-je suffisamment de panneaux de taille adaptée ?
- Les locataires voisins organisent-ils également une chasse collective ?
- Tous les postes sont-ils couverts par du réseau téléphonique ?

Aménagements recommandés

- Éventuelles identifications des postes et marquage des angles de 30 °,
- Postes de tir surélevés,
- Il est recommandé d'améliorer la sécurité générale des conditions de tir, en procédant, avec l'accord et le concours des forestiers, à l'élargissement des layons.
Les faibles largeurs rendant difficiles, voire impossible, le respect de l'angle de 30°.



Documents administratifs et mesures préventives

1. Information de la mairie *au moins une semaine à l'avance* (cahier des charges). La mairie en informe l'OFB, ONF et les habitants. Par ailleurs l'organisateur peut communiquer les dates de battues sur le site « Vigilance chasse » utilisable à partir d'un smartphone.
2. Assurance « organisateur de chasse ».
3. Feuilles d'émargement pour les chasseurs et traqueurs.
4. Consignes écrites et mode de communication.
5. Disposer de scénarii d'évacuation en cas d'accident.
6. Un plan de synthèse représentant les postes, les sens de la traque, les sentiers, chemins agricoles et forestiers, routes ouvertes à la circulation, l'emplacement des panneaux « chasse en cours », habitations, lieux d'attente des secours peut être remis aux participants.
7. Prévoir les coordonnées du conducteur de l'UNUCR et avoir signé des accords avec les voisins pour le droit de suite.

Déroulement de la battue conseillé

Avant le rond :

- **Signalisation de la zone chassée** : panneaux « chasse en cours » affichages provisoires sur tous les principaux chemins d'accès.
- Vérification de la validation des permis de chasser (volet permanent, validation annuelle et timbre sanglier) et des assurances (attention aux assurances étrangères valables que si elles mentionnent être conformes à la législation française).
- Emargement de la feuille de présence pour tous les participants (chasseurs et traqueurs).
- Vérifier le port obligatoire du gilet orange fluorescent.

Le rond :

- Expliquer le déroulement de la journée et des battues en utilisant une carte (zones chassées, sens de la traque, lignes de tireurs, horaires, déplacements).
- Rappeler le prélèvement journalier autorisé (espèce, nombre, sexe, âge, etc.).
- Rappeler le matériel autorisé et rappeler la réglementation.
- Lire les consignes de sécurité, les codes de communications : **Chaque chasseur doit à tout moment être en mesure d'arrêter la traque !** Exemple : 1 coup = Début / 2 Coups = Fin / 3 coups = rebrousse / 5 Coups = Arrêt d'urgence. Tous les signaux devraient être à répéter par les chasseurs.



- L'organisateur de chasse devrait s'assurer que chaque personne soit bien munie d'une trompe de chasse. Le talkie-walkie est un outil de sécurité recommandé d'utilisation en chasse de grand gibier (surtout lors d'absence de réseau téléphonique).
- Distribuer le règlement intérieur, les consignes de sécurité, le plan, les codes de communication, les numéros de portables des organisateurs et numéros d'urgence.
- Identification des chefs de ligne et responsables de ligne de traque et constitution des groupes de ligne en fonction du terrain, du type d'arme et de l'expérience du chasseur.
- Départ vers le terrain en groupe de ligne mené par les chefs de ligne, qui à chaque poste, donnent des consignes particulières et effectuent un rappel des possibilités de tir.

La fin de battue

- L'organisateur définit si les postés attendent d'être rappelés par le chef de ligne ou non.
- Les chasseurs ayant tiré peuvent se déplacer, **uniquement après le signal de fin de battue**, pour aller marquer l'Anschuss (l'emplacement du gibier au moment du coup de feu), qui servira de point de départ des recherches, puis attendent le retour du chef de ligne avant de quitter le poste.
- Un debriefing terminal permet de tirer des enseignements pour les battues ultérieures

Recommandations relatives aux comportements à adopter avec les autres utilisateurs de la nature

Règles de bases

Toute arme doit être déchargée lors de l'arrivée d'un promeneur, ou de qui que ce soit extérieur à la chasse, et lors d'un contrôle de police ou de l'OFB.

Arrivée de promeneurs, cyclistes ou autres lors d'une battue malgré la signalisation :

- Déchargez votre arme.
- Restez courtois, vous véhiculez l'image de la chasse.
- Essayez de parlementer afin de retenir les personnes pour ne pas déranger les autres postés.
- Expliquez les nécessités de la chasse de régulation.
- Informez-les du déroulement de la battue, durée restante et secteur concerné.

En cas d'intrusion d'opposants à la chasse :

- Prendre le plus de renseignements possibles, ne pas répondre à leur provocation
- Contacter les autorités compétentes et porter plainte.
- Pas de comportement violent ou déplacé, garder son sang-froid.

Voir les lieux de rencontre avec les secours sur le département en annexe 9 ainsi que les numéros de secours à appeler en annexe 10.

F

ORMATION ET
COMMUNICATION





FORMATION ET COMMUNICATION

Préambule

La loi confère à la Fédération des chasseurs de nombreuses missions.

La Fédération des chasseurs est un acteur majeur en matière de mise en valeur du patrimoine naturel et de la gestion de la biodiversité.

Elle est chargée à la fois de la mise en valeur et de l'amélioration du patrimoine cynégétique, de sa conservation ainsi que de la restauration des biotopes et des espèces.

Elle inscrit son action dans une gestion durable des milieux.

La Fédération des chasseurs a aussi une mission de défense des intérêts de ses membres en concertation avec les partenaires que sont les communes, les gestionnaires forestiers, l'administration.

Elle coordonne ses actions en vue de moderniser la chasse en l'adaptant aux différentes évolutions tout en préconisant l'activité comme loisir mais aussi comme facteur d'équilibre indispensable entre les activités humaines et la conservation de la biodiversité.

Formation

- **Formation initiale au permis de chasser**

La formation au permis de chasser est réalisée par la Fédération départementale des chasseurs. L'examen unique est organisé par l'ONCFS.

La formation est composée d'une partie théorique sous forme de cours en salle, et d'une partie pratique, pour apprendre le maniement des armes et les règles de sécurité sur le terrain.

La Fédération des chasseurs est dotée d'installations de formation favorisant une approche efficace et proche des conditions de chasse afin de préparer les candidats à la réussite du permis de chasser mais aussi de leur transmettre des bases solides en matière de sécurité et de gestion de leur environnement.

La fédération s'attache également à conseiller ses nouveaux chasseurs représentant la relève du monde de la chasse et qui permettront sa pérennité. La Fédération des chasseurs promeut une éthique de chasse durable tout en appliquant les pratiques de chasse locales.



- **Formation continue à destination des chasseurs détenteurs du permis de chasser depuis plusieurs années**

- La Fédération incite les chasseurs à se rapprocher des associations spécialisées et de suivre les formations dispensées par ces dernières (piégeurs, ANCGG, AHRCA).
- Elle organisera, sur la base du volontariat, des actions de perfectionnement en collaboration avec les GIC en matière de connaissance des espèces, des biotopes et des possibilités d'aménagement dans la continuité de la plaquette ONF/FDC 68 (voir annexes) de sécurité, de tir et de connaissances des modifications règlementaires (en complément du site internet de la fédération).

- **Formation à l'examen initial de la venaison**

Un technicien de la Fédération est formateur référent après avoir été formé à cet effet à l'INFOMA à Lyon.

Il dispense cette formation en s'appuyant sur un contenu national et l'expérience des chasseurs. À ce jour, plus de 1400 chasseurs ont été formés à l'examen primaire de la venaison.

Cette formation peut être dispensée dans notre salle de formation à Cernay ou décentralisée sur demande d'un GIC.

- **Formation des gardes-chasse**

Les changements règlementaires intervenus en 2006 qui ont mis à jour les textes du XIXème siècle qui encadraient jusque-là les fonctions du garde-chasse particulier ont renforcé leur statut en faisant d'eux des auxiliaires de police judiciaire.

Ces nouvelles dispositions ont été assorties d'une obligation de formation des nouveaux gardes en vue de leur agrément.

Cette formation, en partenariat avec l'ONCFS, comprend deux modules :

- L'un à caractère juridique d'une durée de dix heures,
- L'autre orienté sur la connaissance des milieux et des espèces d'une durée de huit heures.

Lors de ces deux journées de formation, les intervenants veillent à transmettre des informations complètes comportant des mises en situation.

Cette formation permet aux gardes d'appréhender les relations avec le procureur, l'ONCFS et les divers intervenants en matière de chasse, et de percevoir leur rôle avec des connaissances de base très utiles.

Elle est également ouverte à tous les gardes-chasse expérimentés qui souhaiteraient, avec le concours des GIC, profiter d'une réactualisation des connaissances.



- **Formation des piégeurs**

En collaboration avec l'association départementale des piégeurs, la fédération organise, en général, une session une fois par an. Un technicien de la Fédération est titulaire du monitorat et se fait assister par des piégeurs agréés. La fédération reste attachée à cette compétence pour les gardes-chasses et souhaite que de nombreux chasseurs s'intéressent à ce mode de gestion des déséquilibres patents en particulier en ce qui concerne la lutte contre les corvidés.

- **Formation des chasseurs à l'arc**

Ce mode de chasse, porté par une association très dynamique, connaît dans notre département un franc succès.

La Fédération délègue cette formation obligatoire aux formateurs de l'AHRCA. Un prolongement à la journée obligatoire est proposé par l'AHRCA et est très suivie.

Cette formation se déroule bien entendu sur le parcours spécifique dédié à la formation et à l'entraînement des archers dans le périmètre du Ball-Trap à Cernay.

- **Formation sécurité à la chasse**

La formation « sécurité à la chasse » ouverte à tous, est dispensée par les administrateurs et le personnel de la Fédération. Elle est soit réalisée au sein d'un GIC ou au Ball Trap de Cernay. Basée sur les informations du réseau « Sécurité à la chasse » de l'ONCFS, cette formation a pour but de sensibiliser les chasseurs aux dangers auxquels ils s'exposent et de les conseiller quant aux divers comportements et manipulations des armes à adopter. Des conseils techniques sont donnés et des documents récapitulatifs distribués. La partie sécurité du schéma résume la majorité du contenu de la formation.

3 ans après la signature du schéma 2019/2025, l'intégralité des chasseurs du département devra avoir en sa possession une attestation de formation « sécurité à la chasse ».

- **Exposition annuelle des trophées**

L'exposition des trophées, réglementée par un arrêté préfectoral, est un événement qui a lieu une fois par an entre février et mi-mars. Il consiste en la présentation obligatoire des trophées de cerf, de chamois et de daim prélevés sur le département au cours de l'année cynégétique écoulée. La présentation de ces trophées permet de contrôler le respect du tir qualitatif.



Il s'agit également d'une manifestation didactique et pédagogique permettant la diffusion de connaissances sur l'univers de la chasse. Les visiteurs prennent connaissance du travail de la commission de jugement.

La présentation par GIC permet à chaque chasseur concerné de se faire une idée des populations présentes et de la pertinence des prélèvements par rapport aux objectifs de gestion.

COMMUNICATION

- **Le site internet : www.fdc68.fr**

Il apporte en temps réel les informations utiles à nos membres, notamment celles à caractère réglementaire ou sanitaire.

Cet outil permet d'imprimer les divers arrêtés et formulaires administratifs. Il permet également d'effectuer les validations du permis de chasser en ligne.

La fédération s'attachera, par l'extension du site, à développer un maximum de services pour plus d'efficacité et pour plus de proximité avec ses membres.

- **Le magazine de la Chasse en Alsace**

La revue, la Chasse en Alsace, constitue une source d'information indispensable pour les chasseurs. Elle traite de toutes les thématiques intéressant le monde cynégétique, à savoir, l'actualité scientifique, technique, réglementaire, faunistique et floristique. Elle informe de l'activité de la Fédération, du Fdids, des GIC et des associations.

La Fédération poursuivra son aide en faveur du maintien de ce support d'information mensuel, reflet de notre identité forte et de nos modes de chasse spécifiques.

- **L'assemblée générale**

L'assemblée générale annuelle permet de présenter le rapport moral et de dresser le bilan financier de l'année écoulée, de donner les grandes orientations et de les faire avaliser par les adhérents. Il s'agit d'un moment d'échanges entre les divers acteurs du monde cynégétique, relayé dans les médias.

- **Le petit livret de la chasse**

Il liste les différents contacts du monde cynégétique en Alsace et rappelle de manière non exhaustive les principales règles de chasse. Il est disponible au siège de la fédération et téléchargeable sur le site internet de la Fédération « www.fdc68.fr ».

- **La communication grand public**

La Fédération met en œuvre un certain nombre de moyens pour promouvoir le bien-fondé de la chasse auprès du grand public.

Un effort sensible d'intégrer les médias locaux dans l'explication de la chasse s'est déjà traduit par des parutions de très grande qualité informative.

La Fédération ambitionne d'arriver à expliquer au grand public la gestion des équilibres dans des milieux qui sont de plus en plus marqués par les activités humaines.

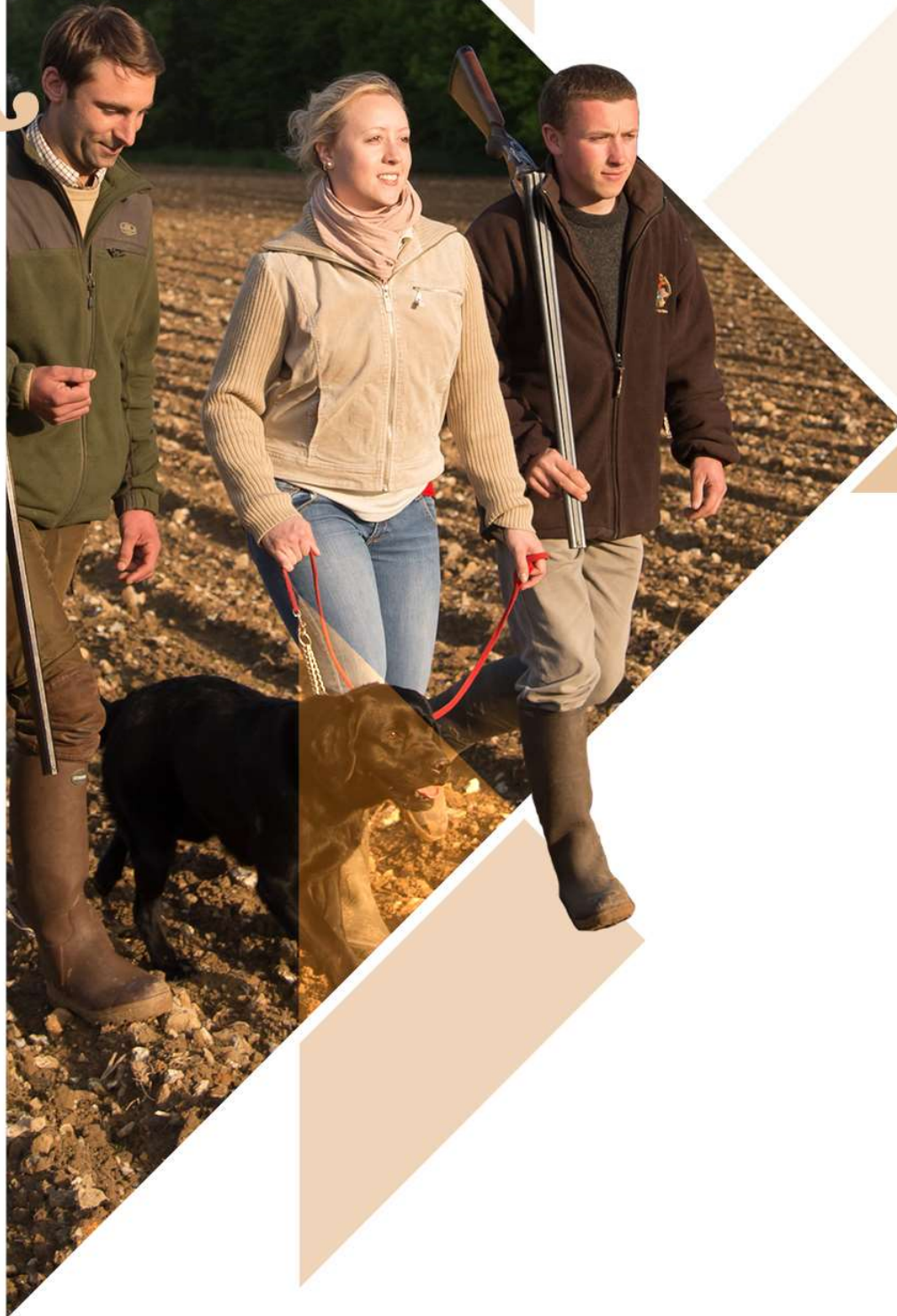
Il ne s'agit nullement de prosélytisme mais d'apport de connaissances du fonctionnement des milieux et du rôle de gestionnaire du territoire.

La Fédération souhaite développer les actions pédagogiques envers le jeune public afin de les sensibiliser à l'importance de la sauvegarde du patrimoine faunistique.

La Fédération s'emploiera également à médiatiser ses actions en matière de réalisations en faveur de la biodiversité (aménagement de biotopes, acquisitions foncières à vocation environnementale, politique d'implantation de haies...) et développera les synergies avec les partenaires institutionnels.



RÉSEAU D'INFORMATIONS





RÉSEAU D'INFORMATION

Mise en place d'un partenariat avec la Gendarmerie nationale, intitulé « chasseur vigilant ».

Il s'agit de la mise en place d'une chaîne de vigilance structurée autour des chasseurs des 3 secteurs « Sundgau », « Plaine » et « Montagne ». Ce maillage fondé sur le principe de solidarité et de développement de l'esprit civique vise à rassurer la population, améliorer la réactivité de la gendarmerie contre tout type de délinquance et *accroître l'efficacité de la prévention de proximité*.

Le dispositif s'articule à deux niveaux :

- Les référents choisis parmi les chasseurs pour intégrer la chaîne de vigilance, connus **pour leur fiabilité et leur disponibilité** sont appelés à recevoir de la part des autres chasseurs le signalement de faits qui ont attiré défavorablement leur attention.
- Des correspondants, en charge de l'animation du réseau et des échanges d'information avec les référents, sont désignés au sein de l'unité de gendarmerie territorialement compétente.

Hors les cas de crimes ou délits flagrants exigeant de la part de tout témoin de l'événement un appel direct à la gendarmerie « 17 », les référents transmettent à la gendarmerie toutes les informations qu'ils estiment utiles pour elle, sous réserve qu'elles respectent les **droits fondamentaux individuels** et ne revêtent aucun caractère politique, syndical, religieux ou d'origine.

L'unité de gendarmerie territorialement compétente, en liaison étroite avec le président, alerte les référents de la détection de faits ou de phénomènes particuliers visant un secteur considéré.

Des réunions d'échanges périodiques, rassemblant le président de la Fédération des chasseurs, les référents, les correspondants et les responsables de l'unité de gendarmerie territorialement compétente ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par l'un des acteurs, se tiennent au moins une fois par an et en cas de nécessité avérée.

Ce dispositif vise à intégrer divers acteurs tels que l'ONF, la Brigade Verte etc.

SE

**URVEILLANCE
SANITAIRE ET
PRÉVENTION
DES DIFFUSIONS**

**PIDÉMIQUES ENTRE
LES ESPÈCES SENSIBLES
OU À L'HOMME
(ZONNOSES)**



Surveillance sanitaire et prévention des diffusions épidémiques entre les espèces sensibles ou à l'homme

Dans le cadre du présent schéma, en lien avec l'actualité sanitaire, nous souhaitons mettre en lumière les risques sanitaires majeurs auxquels peuvent être confrontés les espèces chassables, les chasseurs comme d'autres usagers du milieu naturel.

Les pathologies examinées sont : la peste porcine africaine, la maladie d'Aujeszky, la trichinose, *Alaria alata*, l'échinococcose alvéolaire, la tularémie et la leptospirose.

Chaque pathologie fera l'objet d'une présentation succincte mais suffisante, d'une carte d'identité de l'agent causal, d'une explication du ou des modes de transmission ainsi que des possibilités de prévention ou de remédiation.

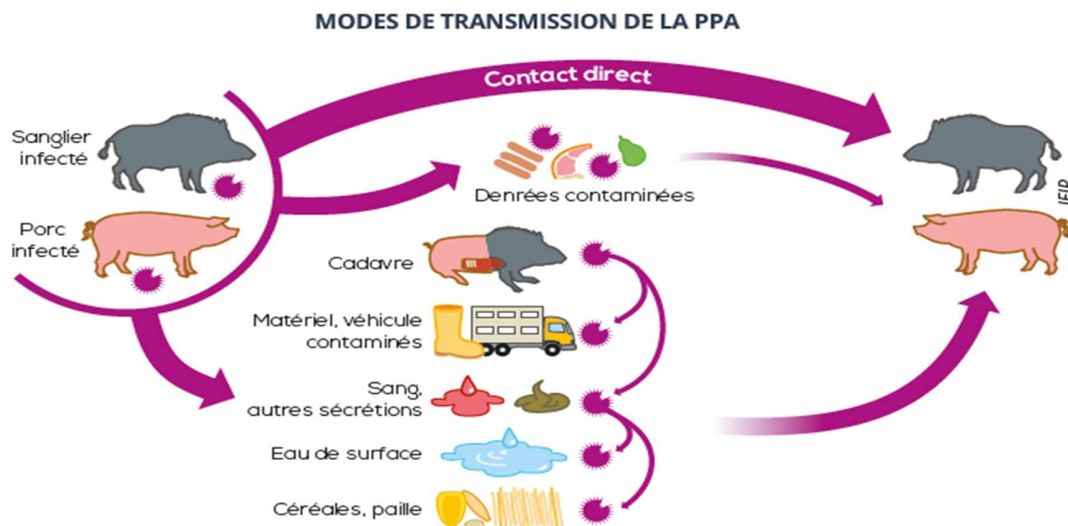
La Fédération demande à chaque capitaine de chasse de donner la directive de ramasser cartouches et douilles et recommande l'utilisation de balle sans plomb.

L'annexe 18 explique les modalités de traitement des déchets générés par la chasse dans le but de limiter la propagation de maladies.

L'annexe 19 présente les conclusions de l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif au « risque sanitaire lié à la consommation de gibier au regard des contaminants chimiques environnementaux (dioxines, polychlorobiphényles (PCB), cadmium et plomb) ».

La peste porcine africaine (PPA)

Il convient de préciser que le foyer de PPA en Belgique n'est pas consécutif à une extension de la maladie à partir des zones touchées d'Europe Orientale mais à une action humaine ponctuelle, il s'agit d'un foyer sporadique mais néanmoins à risque pour notre région. Il s'agit d'une pathologie infectieuse, très contagieuse, de type hémorragique qui touche exclusivement les suidés sauvages, le sangliers, ou domestiques, les porcs d'élevage. La PPA décime quasiment 100% des populations de suidés. Les animaux, entre 4 et 10 jours après contamination, sont victimes d'une septicémie





hémorragique mortelle. Les signes cliniques observables sont très semblables à ceux de la peste porcine classique. Tout sanglier trouvé mort devra attirer notre attention mais vu la virulence de la PPA, d'autres animaux atteints seront rapidement découverts. La présence de sang coagulé sur et dans les viscères rouges, en particulier dans les reins, constitue une indication sérieuse mais seul un examen en laboratoire pourra confirmer le diagnostic.

Le virus de la PPA est un virus à ADN de type enveloppé très complexe au plan biochimique et qui n'est pas encore connu en totalité. L'infection se développe prioritairement dans le cerveau, la rate qui prendra une coloration rouge foncé à noir, le foie, les reins et les poumons (spume blanchâtre et sanguinolent au groin). Le virus se transmet d'individu à individu par contact direct (groin), par la consommation de viscères contaminés ou des restes alimentaires, par des bottes souillées, des pneumatiques etc.

Le virus se caractérise par une forte résistance dans le milieu naturel, dans les denrées alimentaires issues de transformation de viande ou sur divers équipements ayant séjourné près de foyer de contamination. La plus grande rigueur est de mise pour les pratiquants de la chasse dans les pays d'Europe de l'est lors de leur retour en France (désinfection des habits, bottes, produits pris ou trophées etc.). Pour ce qui est du préventif, dans la gestion de l'espèce, la suppression d'éventuelles surpopulations est la seule mesure à appliquer (baisser les densités). A noter que les virus sont sensibles à un certain nombre de désinfectants (voir la liste des produits agréés page 27 LCEA numéro 22). Précisons encore que ce virus ne présente aucun danger pour l'humain.

La maladie d'Aujeszky

Même si la maladie atteint le plus souvent les porcs domestiques, le sanglier permet une circulation du virus comme c'est le cas dans l'est de la France (cas en 2018 en Moselle, dans les Vosges, et la Meuse). Cette pathologie peut avoir des conséquences économiques très importantes pour les éleveurs.

Généralement, ce virus donne lieu à des petits foyers sporadiques isolés mais ne s'étend guère. L'agent pathogène, l'Herpesvirus porcin 1 est un virus à ADN enveloppé. A noter que les autres espèces éventuellement sensibles constituent des culs-de-sac épidémiologiques (bovins, chats, chiens...). La transmission peut s'opérer par la respiration (toux), le sperme, les fèces et les ganglions hypertrophiés et sanguinolents lors d'un contact direct. Les symptômes sont multiples : hyperexcitabilité, atteinte neurologique, convulsions, tremblements, « pédalage », autant de signes d'une méningoencéphalite mortelle à très court terme. En cas de suspicion, seul le laboratoire est capable d'identifier la maladie ; A noter qu'un individu qui aura développé une résistance restera porteur du virus à vie et pourra, sous l'effet d'un stress (mise à bas), développer la pathologie. Ces cas sont souvent mis en évidence lorsqu'un ou plusieurs chiens de chasse en meurent après d'atroces souffrances, aucun traitement n'étant possible. En cas de suspicion, il convient d'empêcher tout contact entre les chiens et les sangliers. La maladie d'Aujeszky ne présente aucun risque pour l'homme, ce n'est pas une zoonose.

La trichinose

C'est une pathologie parasitaire due à la forme larvaire de *Trichinella spiralis*, un ver nématode des mammifères monogastriques qui touche les carnivores sauvages ou domestiques, les omnivores, les oiseaux carnivores et détritvires. Parmi les animaux domestiques hôtes potentiels, on compte le porc, les chevaux, le chien et le chat. L'homme peut constituer un hôte accidentel, il s'agit d'une zoonose. La pathologie se développe sur une longue période, entre 10 et 15 ans, et se traduit par des symptômes digestifs évoluant vers une cirrhose ou un cancer du foie.



Dans la phase ultime des atteintes neurologiques et des pertes d'acuité visuelle viennent compléter le tableau clinique. A ce stade, les troubles sont irréversibles et létaux.

Il existe différentes solutions pour s'en prémunir. Pour toute mise en marché d'un sanglier, la recherche préalable du parasite par le laboratoire vétérinaire de Colmar (LVD), sur un échantillon de muscle fortement vascularisé (pilier du diaphragme) ou de l'apex de la langue, constitue une obligation dans le cadre de la sécurité alimentaire. La Fédération subventionne cette recherche de parasite sur le département du Haut-Rhin. Pour ce qui est de l'autoconsommation ou de la vente à un consommateur final, la cuisson à cœur est la seule hygiénisation fiable de la viande. La congélation pour le particulier n'offre pas de garantie absolue. Les chasseurs du Haut-Rhin ont largement été sensibilisés à ce problème, plus de 1400 d'entre eux ont suivis la formation d'examen primaire de la venaison dispensée par la FDC 68.

Alaria alata

Ce parasite du sanglier est longtemps passé inaperçu ou a été confondu avec *Trichinella spiralis* et pour cause. Comme ce dernier, il se fixe dans les muscles très vascularisés. Les hôtes définitifs sont les carnivores sauvages, les chiens et les chats. Il vit dans le tube digestif de l'hôte qui l'expulse dans ses crottes. Le sanglier et l'humain constituent des hôtes accidentels de ce redoutable parasite. La cuisson à une température supérieure à 74°C avec un temps de contact à cœur d'au moins 5 minutes hygiénise la viande, tout comme une congélation profonde à -22°C pendant 10 jours (se méfier des salaisons, des bavettes mal cuites, et des carpaccios de sanglier). D'autre part, le laboratoire vétérinaire du Haut-Rhin, lors de la recherche de la larve de *Trichinella*, procède systématiquement à la recherche d'*Alaria alata*.

Maladies vectorielles transmises par les tiques :

La France compte 18 espèces de tiques, les plus représentées sont les tiques du genre *Ixode* et en particulier l'espèce *Ixode ricinus*. Au travers de ces trois stades de développement, les mues, elles peuvent infester potentiellement les micromammifères qui jouent un rôle très important dans leur cycle. Ils constituent aussi des hôtes réservoirs des bactéries à l'origine de plusieurs zoonoses dont l'encéphalite à tiques et la borréliose. Parmi les autres hôtes fréquents, on retrouve les mustélidés, les léporidés, les cervidés, les corvidés et les oiseaux, le renard et l'homme. Il est maintenant démontré que les cervidés ne sont pas des « réservoirs » (hôte compétent pour la bactérie qui la maintient et lui permet de se développer dans l'environnement) car les bactéries pathogènes meurent dans leur organisme. Les cervidés contribuent également à la destruction d'un grand nombre d'œufs fixés sur des plantes herbacées par leur action de broutage (10 à 12 milles œufs par ponte). La question de la relation entre densité des tiques / densité des cervidés est en cours de discussion et doit être aujourd'hui relativisée même si cerfs et chevreuils semblent constituer des « hôtes préférentiels ».

L'encéphalite à tique

L'agent infectieux est le virus TBE dont l'incubation dure en moyenne 7 jours. La première phase de la maladie fait penser à des symptômes grippaux, fièvre élevée et frissons sur une durée de 2 à 4 jours. La seconde phase apparaît entre 8 et 10 jours plus tard, chez 20 à 30% des patients ayant présenté la première phase, avec une atteinte du système nerveux central : maux de tête, paralysie, grosses difficultés de concentration.

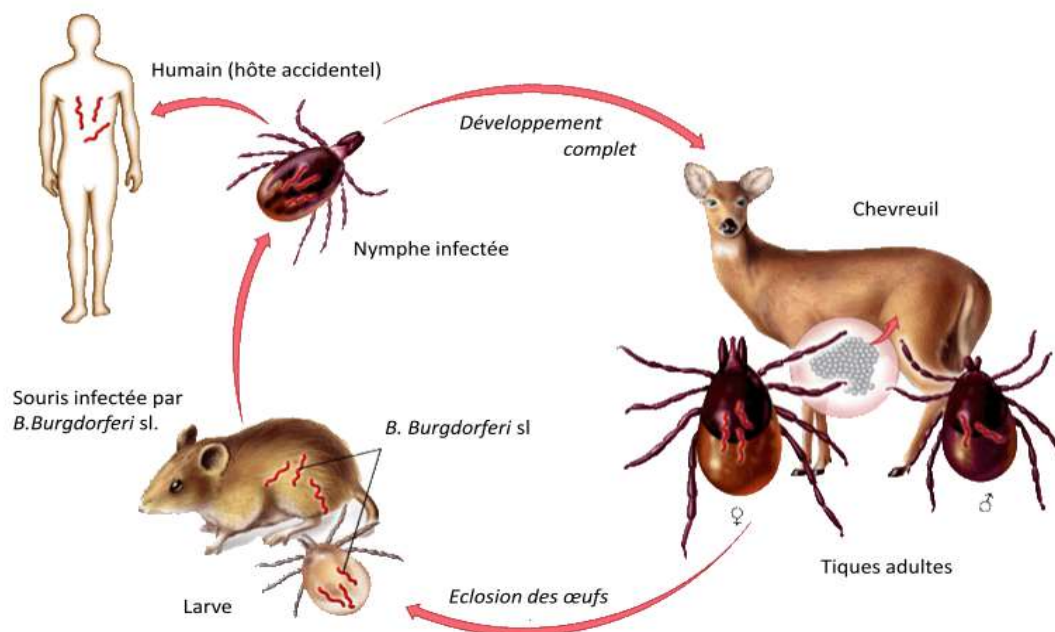


Puis dans 50% des cas de méningite, dans 40% des cas méningo-encéphalite et dans 10% des cas méningo-encephalomyélite ; 1 patient sur 2 garde des séquelles. L'affection est mortelle chez 1% des sujets ayant développé la seconde phase.

Il existe des vaccins efficaces tel que Encepar (Novartis) et Ticovac (Baxter), ils peuvent être conseillés à des chasseurs allant chasser en Autriche ou dans les pays de l'Europe de l'Est. En Alsace, il n'y a que 5 cas recensés depuis 2000 mais aucun mortel.

La borréliose humaine

L'agent bactérien est transmis par les tiques essentiellement *Borellia burgdorferi*, mais d'autres formes de borrélioses existent. Les symptômes entre 3 et 30 jours sont variés et passent souvent inaperçus. Le plus franc, à ce stade, est l'érythème migrant, une réaction inflammatoire locale autour de la morsure, de coloration rose rougeâtre formant une sorte d'auréole avec une zone centrale blanche-pâle. La consultation médicale s'impose dans ce cas. Un traitement par antibiotiques est nécessaire pour éviter une extension de la maladie. Après plusieurs semaines, voire mois, d'autres symptômes peuvent apparaître : boursoufflures de la peau, atteintes neurologiques en particulier au niveau du nerf facial, des symptômes grippaux, des atteintes motrices (genoux) et de l'arythmie cardiaque. En cas d'absence de traitement ou en cas de traitement trop tardif, les séquelles sont définitives et l'issue peut être potentiellement fatale. Il s'agit globalement d'une zoonose à forte progression. Le diagnostic sérologique n'a pas à ce jour de protocole établi et les approches semblent contradictoires.



Prévention et protection :

- Tenue vestimentaire adaptée : pantalon serré aux chevilles, ou botte ou guêtres anti-tiques, chapeau ou casquettes, au retour ne pas stocker les habits portés lors de la sortie en proximité d'autres vêtements, bien les inspecter le lendemain à la lumière et les débarrasser des éventuelles tiques.
- Utiliser un répulsif vestimentaire qui perturbe la tique dans la détection de son hôte : soit naturel (efficacité de faible durée), soit chimique (efficace mais nécessite quelques

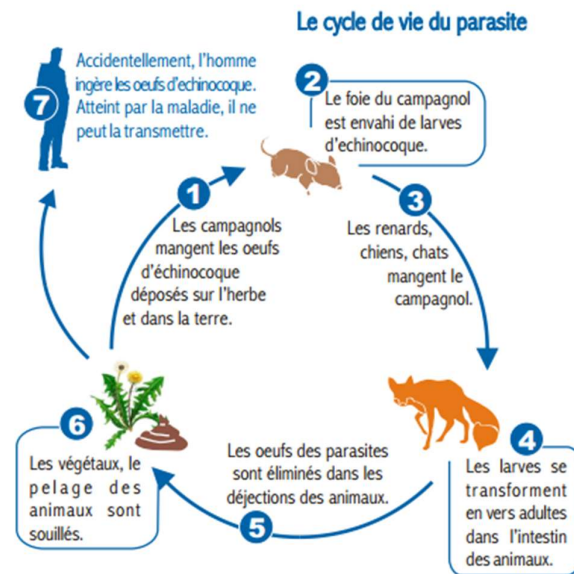
précautions d'emploi, voire notice et conseils du pharmacien), utiliser des vêtements traités avec un biocide dans les zones à haut risques.

- Protéger vos animaux de compagnies.
- Inspection rigoureuse au retour, si possible à deux, de toute votre anatomie
- En cas de présence de tiques : la retirer le plus rapidement possible à l'aide d'un tir tique bien conçu avec un mouvement rotatif dans le sens des aiguilles d'une montre.
Ne pas utiliser d'éther, d'huile ou d'alcool pour retirer la tique. Après l'extraction désinfecter la plaie et se laver les mains et consulter un médecin en cas de doute.
- Grande vigilance lors des tirs de printemps et d'été : porter des gants lors de l'éviscération d'animaux porteurs de tiques et contrôle corporel au retour.

L'échinococcose alvéolaire

Il convient de traiter de cette maladie parasitaire aux conséquences sanitaires graves mais qui demeure rare dans notre département. L'incidence nationale est de 40 cas par an en France, 1 cas a été déclaré en 2013 et 2 cas en 2017 dans le département du Haut-Rhin.

Il s'agit de la larve d'un cestode, *Echinococcus multilocularis*, dont l'humain peut être un hôte accidentel. Les hôtes définitifs sont essentiellement les carnivores sauvages, le renard en particulier ainsi que les mustélidés ; le chien et le chat peuvent également être porteurs. Les micromammifères sont les principaux hôtes intermédiaires (majoritairement campagnols). Les œufs du cestode peuvent se conserver plus d'un an dans le milieu naturel si les conditions sont favorables. L'humain peut être contaminé par l'ingestion de fruits sauvages, baies, myrtilles, fraises des bois, champignons, pissenlit, mâche, etc en contact direct avec les fèces du renard, de chien ou de chat. Un chien contaminé présente des symptômes très précis : diarrhée, tendance à la coprophagie, mouvement de « traineau » ; dans ce cas-là une consultation vétérinaire s'impose.



L'humain est un mauvais récepteur et développe rarement cette parasitose très grave. La maladie peut rester silencieuse pendant plus de 10 ou 15 ans. Elle évolue vers une augmentation importante du volume du foie, des douleurs dans la sphère abdominale et un ulcère du foie.

La prévention est efficace : ne pas manipuler de renard sans gants, ni martre, ni fouine, ne pas fumer ou manger sans s'être lavé les mains après avoir été en contact avec un renard, un chien ou un chat. ne pas consommer directement de fruits ou plantes sauvages proche du sol et ayant pu être en contact avec les fèces du renard. Il convient de laver énergétiquement les fruits sauvages et les légumes des potagers potentiellement impactés eux aussi, une consommation après cuisson à plus de 60°C est encore plus sûre car elle hygiénise l'aliment. La congélation seule ne semble pas suffisante.

La Tularémie

Cette zoonose est due à un agent bactérien, *Francisella tularensis*, il s'agit d'une bactérie ubiquiste dans le milieu naturel. Le réservoir principal de cet organisme se trouve chez les micromammifères et en particulier chez le mulot. Il concerne également l'écureuil, le lapin et le lièvre, cas de figure le plus connu. A un degré moindre, on peut trouver la bactérie chez les ovins, les bovins, les chats et les chiens.

La maladie chez l'homme reste rare, environ 40 cas par an en France. Les symptômes apparaissent au bout de 3 à 5 jours et sont assez violents : température élevée, frissons, conjonctivite, céphalées, douleurs et raideurs articulaires, ulcérations cutanées, troubles respiratoire et perte de poids.

La contamination s'opère par voie transcutanée par un contact avec le pelage de l'animal, et ce même sur une peau sans lésion. Mais les voies respiratoires constituent également des voies d'entrée de la bactérie pouvant être présente dans les poussières de foin, de paille et de bois.

Le traitement par antibiothérapie (streptomycine, tétracycline, gentamicine) est possible et la prescription sera modulée en fonction de la forme de l'atteinte et des organes touchés. La prévention se limitera à la prudence de manipulation d'un lièvre ou d'un autre animal, avec des gants et un masque respiratoire, et à conditionner l'animal dans un sac étanche pour le réseau SAGIR en vue de l'analyse en laboratoire.

La Leptospirose

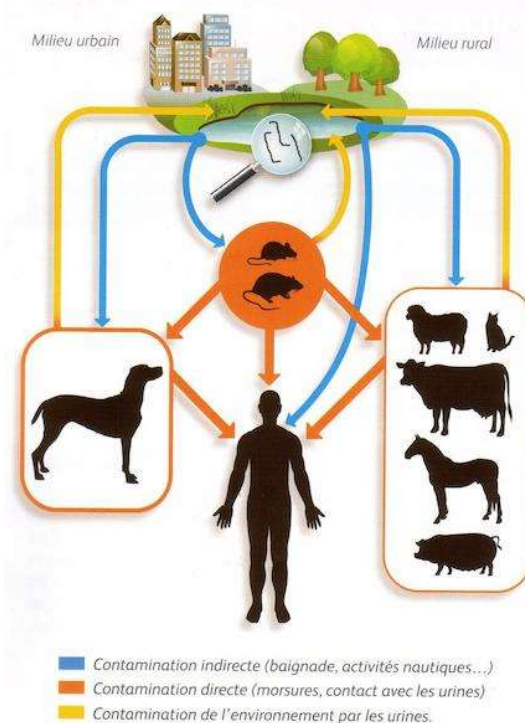
Cette zoonose est due à une bactérie spiralée, un spirochète, se multipliant dans le sang de son hôte. Cette maladie grave, qui peut se révéler mortelle sans traitement par antibiothérapie, se contracte dans des milieux aquatiques souillés par les urines des rongeurs comme le rat, le rat musqué, le ragondin et les souris qui sont des porteurs sains de cette bactérie.

La bactérie pénètre dans l'organisme via les muqueuses et les petites plaies cutanées en particulier aux doigts ou autour des ongles. La contamination peut également s'opérer par morsure y compris pour le renard et elle peut affecter l'homme comme le chien.

Cette affection est circonscrite aux zones humides, rivières, gravières, étangs marais et autres lieux d'eaux stagnante ou son développement est maximal en été et en automne.

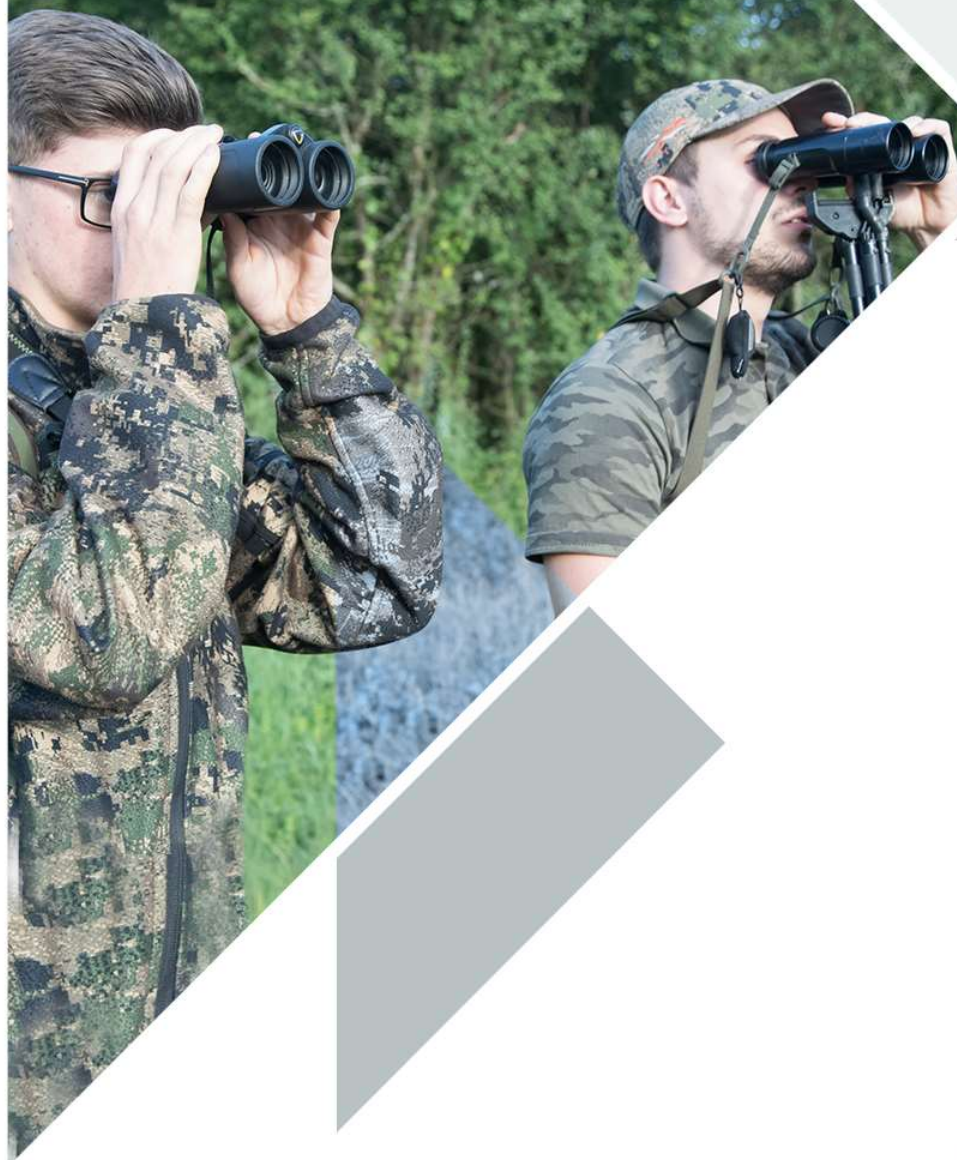
Il existe plusieurs variétés de leptospiroses induisant des pathologies différentes mais toutes sensibles aux antibiotiques (*Leptospira icterohemorrhagiae* ou *Leptospire canicola*). La prévention consiste à porter des bottes étanches et à ne pas mettre ses mains dans l'eau infestée de rongeurs.

D'autres pathologies existent telles que la Brucellose, les Pasteurelloses (24% des pathologies chez le chevreuil), la Streptococcie, l'Ascarirose, la Babeliose et la Fasciolose. Il est recommandé aux lecteurs et à tout usager de la nature de se renseigner de manière plus approfondie sur ces zoonoses potentiellement présentes sur notre territoire.



A

**CTIONS À
DÉVELOPPER AU
COURS DU SDGC
2019 - 2025**





Actions à développer au cours du SDGC 2019-2025

Actions de protection sanitaire :

Dans le cadre de la prévention des risques sanitaires, la fédération s'engage à organiser avec des spécialistes des séminaires relatifs à des thématiques sanitaires telles que les zoonoses ou les pathologies animales. Une attention particulière sera portée à l'échinococcose alvéolaire et à la borréliose de Lyme, maladies très présentes dans l'Est.

La Fédération poursuivra sa communication à destination des chasseurs par le biais d'un affichage constant et de la mise à disposition de dépliants informatifs du ministère de la santé. Un accent particulier sera mis sur la communication digitale. La Fédération s'engage à créer un onglet sur les risques sanitaires et alimenter le site d'informations. Elle s'engage également à créer une chaîne d'alerte par sms et mail en cas de crise sanitaire.

La Fédération poursuivra ses interventions sur la prévention de la peste porcine africaine (PPA) dans le cadre des assemblées générales des GIC et de la formation sécurité. La Fédération poursuivra l'envoi des circulaires portant sur la prévention de la PPA. Elle poursuivra sa collaboration avec le laboratoire vétérinaire départementale et l'OFB dans le cadre du réseau SAGIR et de la lutte contre la PPA. Une réflexion sur un plan d'action de lutte contre la PPA est actuellement menée au niveau grand est. A l'échelle tri nationale, des travaux et échanges d'informations ont été initiés il y a plus de 2 ans sur la PPA dans le cadre de la Conférence du Rhin supérieur. Ces informations ont été relayées aux différents acteurs du monde cynégétique. La Fédération s'engage à poursuivre ses travaux de réflexion.

Munitions :

Tant pour préserver l'environnement que la santé humaine, celle des oiseaux et des petits mammifères, on cherchera à éviter l'apport artificiel de plomb dans la nature.

- Cartouche

Si l'utilisation de cartouche à plomb est déjà interdite en direction et dans les zones humides, il est recommandé d'évoluer vers l'utilisation générale de cartouches sans plomb.

- Balles pour armes rayées

Le pouvoir létal des balles sans plomb n'a pas atteint à ce jour celui des munitions à noyaux de plomb. De plus les balistiques de ces deux types de balles diffèrent fortement. Ainsi, l'utilisation de balles sans plomb pour les armes rayées à plusieurs canons soudés (express, drilling, express drilling, bockdrilling, mixte, bergstutzen...) nécessite des travaux armuriers conséquents et onéreux sans garantie de bons résultats. Il est recommandé, dans un premier temps, d'utiliser les balles à noyaux de plomb soudés à l'enveloppe (non dangereuses pour la santé humaine) puis de passer à des munitions sans plomb lorsqu'elles seront techniquement au point. Ceci est aisément possible pour les carabines à canon unique. Quant aux armes à deux ou trois canons soudés, des essais réalisés par l'armurier pour l'utilisation des balles à noyaux de plombs soudés à l'enveloppe sont recommandés.



Actions en faveur de la biodiversité :

La Fédération s'engage à s'investir et à agir plus concrètement dans la restauration des habitats naturels. Une campagne de communication pour le développement des jachères faune sauvages, des plantations de couverts végétaux et des cultures à gibier sera mise en place afin de donner toutes les chances à la petite faune de reconquérir son habitat d'origine. La Fédération s'engage à étudier et à travailler dans la restauration des zones humides nécessitant des actions humaines pour être réhabilitées.

Sécurité chasseurs et non-chasseurs :

En ce qui concerne la sécurité des usagers de la nature et des automobilistes, les battues sont obligatoirement déclarées en amont en mairie conformément au cahier des charges des chasses communales. La fédération développera une application sur son site internet référençant les battues géolocalisées.

Afin de diminuer le nombre de collisions, la convention relative aux dispositifs réflecteurs pourra être complétée par d'autres dispositifs à l'étude en partenariat avec le conseil départemental. Une synergie entre les différents acteurs de la sécurité routière devra être mise en place.

Recyclage des bracelets

La Fédération mettra à la disposition des chasseurs un point de collecte au siège en vue du recyclage des bracelets non utilisés à la fin de la saison de chasse. La Fédération s'occupe déjà du recyclage des bracelets non récupérés (ainsi que de l'ensemble du papier et des cartons les contenant.)

Réflexion autour du recyclage des balles

Dans le cadre de son expertise relative au risque sanitaire lié à la consommation de gibier au regard des contaminants chimiques environnementaux (dioxines, polychlorobiphényles (PCB), cadmium et plomb), l'Anses met en particulier en évidence une préoccupation sanitaire liée au plomb présent dans la viande de grand gibier sauvage (sangliers, cerfs, chevreuils,...) qui provient pour partie de son environnement, mais apparaît surtout lié au phénomène de fragmentation des munitions qui est à l'origine de fortes valeurs de contamination dans une large zone entourant la trajectoire de la balle. Cette source d'exposition renforce les préoccupations exprimées par l'Anses en matière d'exposition au plomb pour la population générale au travers des études de l'alimentation totale, et peut même potentiellement devenir le premier contributeur à l'exposition au plomb par ingestion.

L'Agence recommande de limiter la consommation de grand gibier sauvage à une fréquence occasionnelle (de l'ordre de trois fois par an) et aux femmes en âge de procréer et aux enfants d'éviter toute consommation de grand gibier sauvage, compte tenu des effets nocifs du plomb observés durant la période de développement fœto-embryonnaire et au cours de l'enfance. Par mesure de précaution, la Fédération préconise d'utiliser des balles sans plomb et communiquera sur les risques, le recyclage des balles et les substituts possibles.



ÉVALUATION DE LA SITUATION

Il est prévu, à l'issue de chaque saison cynégétique, une rencontre entre la Chambre d'Agriculture et la Fédération Départementale des Chasseurs afin d'évaluer la situation et de procéder à un nouvel état des lieux.

Si aucune amélioration significative n'était constatée en matière de dégâts, les dispositions du schéma portant sur la gestion du sanglier et le protocole d'agrainage pourront être revues avec de nouvelles propositions de la Fédération départementale des chasseurs.

Ces modifications éventuelles feront l'objet d'une concertation dans le cadre du groupe de travail réunissant l'ensemble des partenaires concernés par l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique.

Il est important de préciser que les décisions prises dans ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025 sont soumises à une clause de revoyure. Si elles ne donnent pas des résultats satisfaisants, en termes de réduction de dégâts et de population, la clause de revoyure peut être invoquée et ces décisions remaniées.

Les informations inscrites dans le schéma concernant les listes d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent changer durant la période de validité de celui-ci après publication d'un arrêté ministériel.



RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES INTERDICTIONS

Implantation des miradors	Interdite à moins de 50 mètres des limites du lot de chasse sauf si accords particuliers définis entre voisins.
Sangliers	Sont interdites les consignes de tir d'épargne par le poids ou le sexe (à l'exception de la laie meneuse ou d'une laie suitée).
Agrainage	Voir le chapitre spécifique du Schéma et le tableau récapitulatif. Sont interdits les apports autres que céréales ou protéagineux non transformés. Sont strictement interdits les produits d'origine animale, les aliments issus d'un processus de transformation, les attractifs chimiques ou olfactifs ou les produits phytosanitaires.

Sont interdits :

- L'agrainage de dissuasion ou la kirrung sans dépôt préalable en mairie, sur plan, des localisations précises des places d'agrainage ou des segments linéaires.
- La kirrung dans les massifs de moins de 5 ha boisés.
- L'agrainage de dissuasion dans les massifs de moins de 25 ha boisés.
- La pratique simultanée de l'agrainage linéaire / poste fixe et l'efficacité de battue.
- La kirrung à moins de 100 mètres d'une voie ferrée ou d'une route ouverte à la circulation, et à moins de 50 mètres des limites du lot.
- L'agrainage de dissuasion à moins de 100 mètres d'une parcelle agricole, d'une voie ferrée ou d'une route ouverte à la circulation.
- L'efficacité de battue à moins de 100 mètres d'une voie ferrée ou d'une route ouverte à la circulation.
- Le tir d'ongulés à proximité immédiate de la place d'agrainage de dissuasion
- Le tir du sanglier à moins de 6 mètres du centre du dispositif d'agrainage
- La kirrung autorise le tir du sanglier sur la place de kirrung

Pierre à sel	Le tir des ongulés à proximité immédiate de la pierre à sel est interdit, hormis le sanglier si la pierre à sel se situe sur une place de kirrung.
---------------------	--



Goudron de Norvège Son installation est interdite à moins de 100 mètres des routes, voies ferrées et parcelles agricoles. Le tir des ongulés est interdit à proximité immédiate. Une exception concerne les parcelles agricoles pour le goudron appliqué sur une place de Kिरrung.

Souille artificielle Mêmes interdictions et contraintes que pour une place d'agrainage.

Zones d'Actions Prioritaires (en faveur du tétras) à l'intérieur des ZPS (zone de protection spéciale Hautes-Vosges)

Tout apport quel qu'il soit :

- grains,
- goudron de Norvège,
- pierre à sel

Les battues après le 1^{er} décembre sont interdites (sauf accord particulier en cas de besoin).

Gibier d'eau La chasse à l'agrainée est interdite.
Les lâchers de canards colverts sur les communes d'Artzenheim et de Baltzenheim sont prohibés.

Sécurité :

Le port d'une veste, surveste ou baudrier de couleur « fluo » (orange) est obligatoire pour les chasses collectives (petit et grand gibier).

Il est interdit :

- de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, sur les voies ferrées ou les emprises et enclos dépendant de la S.N.C.F.
- de tirer **en direction, et au-dessus** des habitations, des routes, chemins publics, voies ferrées et des emprises S.N.C.F lorsque celles-ci sont situées à portée de fusils ou de carabine.
- de tirer **en direction ou au-dessus** des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports.
- de tirer en direction de stades, de tous lieux de réunions publiques en général y compris des remises de jardin, caravanes.
- de tirer en direction des aéroports et des constructions dépendant de l'aéroport.

Ce récapitulatif ne dispense pas d'une lecture des pages concernées du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, il ne s'agit que d'un résumé succinct.



RESSOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

Livres

- Code de l'Environnement
- « Le droit Local de la Chasse »
Par l'Institut du Droit Local Alsacien Moselan
- « *Les principales pathologies des grand gibiers* » Les maladies bactériennes et virales.
Par P. Zacharie – E. Mertz ; Forma'chas Production.
- « *Les principales pathologies des grand gibiers* » Les Zoonoses
Par P. Zacharie – E. Mertz ; Forma'chas Production.
- « *Living on the Edge: The Mountain Goat's World* ».
Par Valerius Geist, Dale E. Toweill, October 19, 2010

Documents

- Documents du Plan Régional de la Forêt et du Bois
- Bulletin annuel du Réseau « Loup / Lynx » de l'ONCFS
- Document d'étude par la Fondation Natur und Umwelt Rheinland-Pfalz
- Document cartographique de l'Office National des Forêts
- Ressources bibliographiques et cartographiques du Conseil Départemental du Haut-Rhin
- Ressources bibliographiques et cartographiques de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
- Ressources bibliographiques de la Région Grand Est
- Ressources bibliographiques du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Etude BIPE menée par la FNC
- Etude Agreste – Statistiques agricoles annuelles
- Chiffres et informations de l'ANSM et l'OIE

Sites internet

- Documents d'information du Centre de Recherche et d'Observations des Carnivores
- Fiche espèces de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Bulletin annuel et fiches informatives du réseau « Sécurité à la chasse » de l'ONCFS
- Ressources informatives de l'UNUCR

Images

- Photographies d'Erik Marek Tierbild
- Ressources photographiques d'Ekolien et de la FNC
- Pixabay banque d'image libres de droits en ligne



ANNEXES

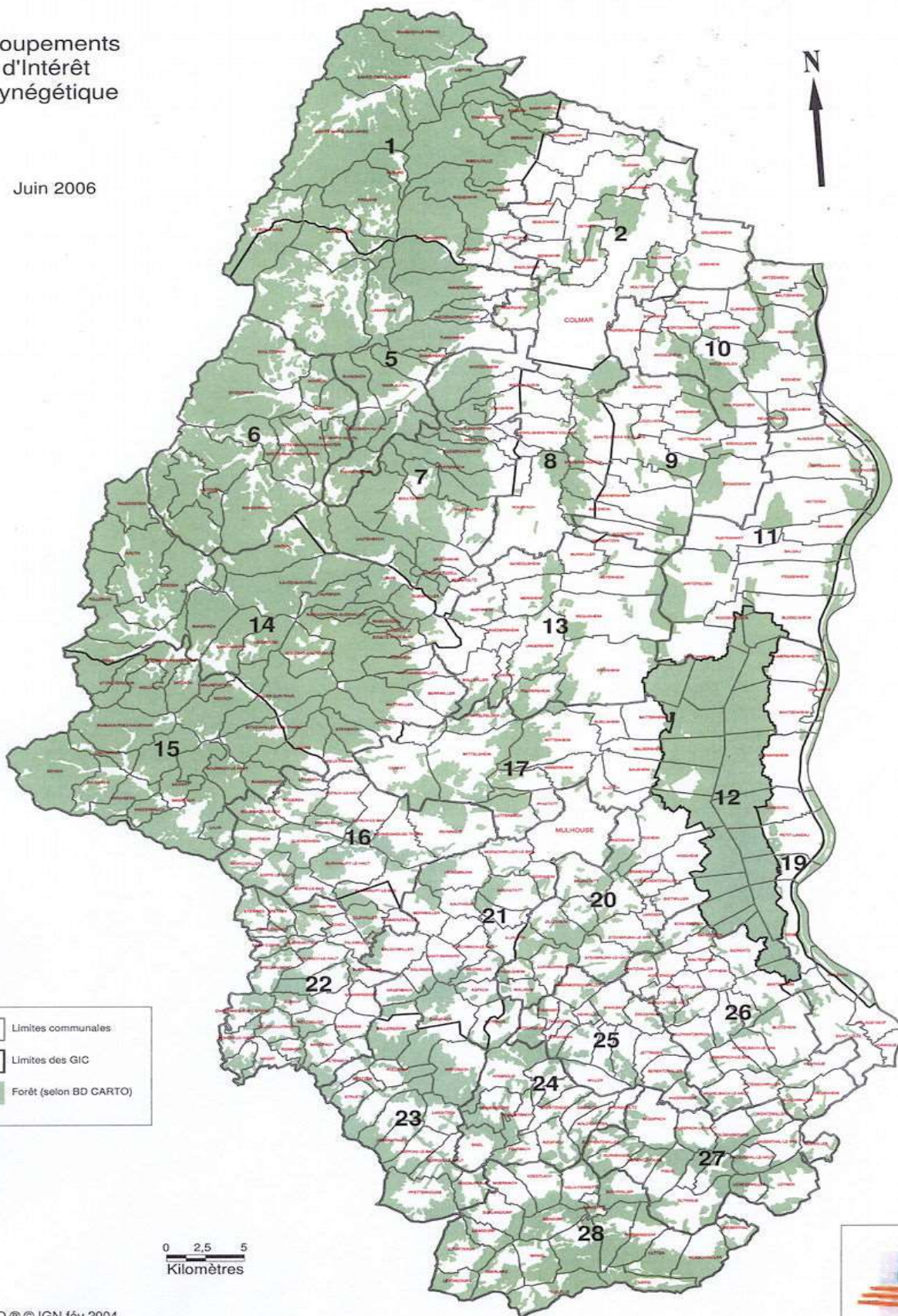
1. Carte des GIC du Haut-Rhin et liste des communes correspondantes
2. Carte des 16 sites Natura 2000 du Haut-Rhin
3. Carte des Zones à Enjeux dans le Haut-Rhin
4. Tableau des densités de sylviculture à atteindre selon le PRFB
5. Carte des GIC abritant des populations de daim
6. Carte des GIC abritant des populations de chamois
7. Résultats des indices phares depuis 2013 et des réalisations cerfs, daims et chamois 2012/2013
8. Convention d'autorisation de recherche de grand gibier blessé
9. Carte des lieux de rencontre avec les secours dans le Haut-Rhin et lien internet vers la carte interactive
10. Numéros et consignes de secours en cas d'accident
11. Bilan des prélèvements d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
12. Outils à disposition des maires permettant la quiétude forestière
13. Evolution des dégâts de sangliers sur le Haut-Rhin depuis 2010
14. Carte des zones de quiétude et de canalisation concernant le Grand Tétras sur le Massif Vosgien
15. Bilan des accidents de chasse dans le Haut-Rhin depuis 2011
16. Convention « mise en place de mesures visant à réduire les collisions avec la grande faune »
17. Chiffres de prélèvements et de densité des populations de cerf souhaités pour 2025
18. Modalités de traitement des déchets générés par la chasse
19. Conclusions de l'ANSES relatif aux risques sanitaires dus à la consommation de gibier
20. Plaquette d'aménagements cynégétiques partenariat entre l'ONF et la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin



Annexe 1 : Carte des GIC du Haut-Rhin et listes des communes

Groupements
d'Intérêt
Cynégétique

Juin 2006





Liste des communes par GIC :

Communes et lots du GIC 1

Aubure ; Beblenheim 1,3 ; Freland ; Hunawehr ; Kaysersberg 2 ; Kientzheim ; Lapoutroie 3,4 et 6 ; Le Bonhomme 1 et 4 ; Liepvre ; Mittelweh 2 ; Ribeauville 1, 4, 5, 6, D1 et D2 ; Riqueweh ; Rodern ; Rombach le Franc ; Rorschweh 2, 3 et 4 ; Sigolsheim 2 et 3 ; St Hppolyte 1,2,3 et 7 ; Ste Croix Mines ; Ste Marie Mines ; Thannenkirch ; Zellenberg 2

Communes du GIC 2

Beblenheim 1 et 2, Bennweh, Bergheim 2, 3 et 4, Colmar 3, 4,5,6,7,8 et 9, Grussenheim, Guemar ; Holtzweh ; Houssen ; Illhaeusern ; Ingersheim ; Jepsheim ; Mittelweh 1 ; Ostheim ; Ribeauville 2 ; Riedweh ; Rorschweh 1 ; Sigolsheim 1 ; St Hppolyte 4 et 5 ; Wickersweh ; Zellenberg 1, 3 et 4

Communes du GIC 5

Ammersweh ; Griesbach Au Val ; Gunsbach ; Katzenthal ; Kaysersberg 1 et 3 ; Labaroche ; Lapoutroie 1 et 25 ; Le Bonhomme 23 ; Niedermorschweh ; Orbey 1, D1 D2 ; Soultzbach Les Bains ; Turckheim ; Walbach ; Wasserbourg ; Weh Au Val ; Zimmerbach

Communes du GIC 6

Breitenbach ; Eschbach Au Val ; Hohrod ; Luttenbach ; Metzeral ; Metzeral Mittlach ; Mittlach 1 et D1 ; Muhlbach ; Munster ; Sondernach ; Soultzeren ; Stossweh

Communes du GIC 7

Bergholtz ; Bergholtz Zell ; Eguisheim 234 ; Guebbersweh ; Guebwiller 2,3,D1 et D2 ; Hattstatt 2,3,4 et 5 ; Husseren Les Chateaux ; Lautenbach ; Linthal 1 ; Obermorschweh 6,8,2,4 ; Orschweh ; Osenbach ; Pfaffenheim 1, 2 et 4 ; Rouffach 6 7 8 ; Soultzmatt ; Voegtlinshoffen ; Westhalten ; Wettolsheim 2 ; Wintzenheim 1 Et D1

Communes du GIC 8

Biltzheim 2 ; Biltzheim 4 ; Colmar 1 Et 2 ; Eguisheim 1 et 6 ; Hattstatt 1 ; Herrlisheim 1 ; Niederhergheim 1 ; Oberentzen 3 ; Oberhergheim 1 ; Pfaffenheim 3 ; Rouffach 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12 et 13 ; Ste Croix en Plaine 1 et 2 ; Wettolsheim 1

Communes du GIC 9

Andolsheim D1 ; Appenweh ; Biltzheim 1 et 3 ; Dessenheim ; Hettenschlag ; Logelheim ; Niederentzen ; Niederhergheim 2 et 3 ; Oberhergheim 2,3,4 et 5 ; Ste Croix en Plaine 3,4,5,6 Et 7 ; Sundhoffen ; Weckolsheim



Communes du GIC 10

Andolsheim ; Artzenheim 1 et D1 ; Baltzenheim ; Biesheim ; Bischwihr ; Durrenentzen ; Fortschwihir ; Horbourg Wihr ; Kunheim ; Muntzenheim ; Urschenheim ; Volgelsheim ; Widensolen ; Wolfgantzen

Communes du GIC 11

Algolsheim ; Balgau ; Blodelsheim ; Fessenheim ; Geiswasser ; Heiteren ; Hirtzfelden ; Munchhouse ; Nambsheim ; Obersaasheim ; Roggenhouse ; Rustenhardt ; Vogelgrun

Lots du GIC 12 :

HARDT D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7, D8, D9, D10, D11, D12, D13, D14, D15, D16, D17, D18, D19, D20, D21, D22 ET D23

Communes du GIC 13

Bollwiller ; Ensisheim ; Feldkirch ; Gundolsheim ; Issenheim ; Merxheim ; Meyenheim ; Munwiller ; Oberentzen 1 et 2 ; Pulversheim ; Raedersheim ; Reguisheim ; Soultz 4, 5, 6 et 7 ; Ungersheim

Communes du GIC 14

Berrwiller ; Bitschwiller les Thann 1 ; Buhl ; Cernay 4 ; Felling ; Geishouse ; Goldbach Altenbach ; Guebwiller 1, D3a, D3b, D4, D5, D6, D7 et D9 ; Hartmannswiller ; Jungholtz ; Kruth ; Lautenbach Zell ; Linthal 2 ; Moosch 1 ; Murbach ; Oderen ; Ranspach ; Rimbach pres Guebwiller ; Rimbach Zell, Saint Amarin ; Soultz 1, 2 et 3 ; Thann 1 ; Uffholtz 2 et 3 ; Urbes 1 ; Vieux Thann ; Wattwiller ; Wildenstein ; Willer Sur Thur 1, 2 et 4

Communes du GIC 15

Bitschwiller les Thann 2 ; Bourbach Le Haut ; Dolleren ; Husseren Wesserling ; Kirchberg ; Lauw ; Malmerspach ; Masevaux 1, D1, D2 et D2.1 ; Mitzach ; Mollau ; Moosch 2 et 3 ; Niederbruck ; Oberbruck ; Rammersmatt ; Rimbach Pres Masevaux ; Sewen ; Sickert ; Storckensohn ; Thann 2 ; Urbes 2 ; Wegscheid, Willer sur Thur 3

Communes du GIC 16

Aspach le Bas ; Aspach Le Haut ; Bourbach le Bas ; Burnhaupt le Bas 1 ; Burnhaupt le Haut ; Guewenheim ; Leimbach ; Michelbach ; Mortzwiller ; Reiningue ; Roderen ; Schweighouse ; Senthem ; Soppe le Bas ; Soppe le Haut

Communes du GIC 17

Baldersheim ; Battenheim ; Cernay 1, 2, 3, 5, 6 et 7 ; Illzach ; Lutterbach ; Pfastatt ; Richwiller ; Ruelisheim ; Sausheim ; Staffelfelden ; Uffholtz 1 ; Wittelsheim ; Wittenheim

Communes du GIC 19

Bantzenheim ; Bartenheim 2 ; Chalampé ; Hombourg ; Kembs ; Niffer ; Ottmarsheim ; Petit Landau ; Rosenau ; Rumersheim le Haut ; Saint Louis ; Village Neuf



Communes du GIC 20

Bruebach ; Brunstatt ; Dietwiller ; Eschentzwiller ; Flaxlanden ; Habsheim ; Illfurth 2 ; Landser ; Luemswiller ; Riedisheim ; Rixheim ; Steinbrunn le Bas ; Steinbrunn le Haut ; Tagolsheim ; Walheim ; Zillisheim ; Zimmersheim

Communes du GIC 21

Altkirch 1 et 4 ; Aspach ; Ballersdorf 1 ; Bernwiller ; Carspach 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 Et 12 ; Cernay 6 ; Didenheim ; Eglingen ; Froeningen ; Galfingue ; Hagenbach ; Heidwiller ; Heimsbrunn ; Hochstatt ; Illfurth 1 ; Morschwiller le Bas ; Saint Bernard ; Spechbach le Bas ; Spechbach le Haut

Communes du GIC 22

Altenach ; Ammertzwiller ; Balschwiller ; Bellemagny ; Brechaumont ; Bretten ; Buethwiller ; Burnhaupt le Bas 2 ; Chavannes/Etang ; Dannemarie ; Diefmatten ; Elbach ; Eteimbes ; Falkwiller ; Gildwiller ; Gommersdorf ; Guevenatten ; Hecken ; Magny ; Manspach ; Montreux Jeune ; Montreux Vieux ; Retzwiller ; Romagny ; Saint Cosme ; Sternenberg ; Traubach le Bas ; Traubach le Haut ; Valdieu Lutran ; Wolfersdorf

Communes du GIC 23

Altkirch 3 ; Ballersdorf 2 et 3 ; Carspach 2 ; Friesen ; Fulleren ; Hindlingen ; Hirtzbach ; Largitzen ; Mertzen ; Mooslargue ; Pfetterhouse ; Saint Ulrich ; Seppois le Bas ; Seppois le Haut ; Strueth ; Ueberstrass

Communes du GIC 24

Altkirch 2 ; Bettendorf ; Bisel ; Feldbach ; Grentzingen ; Heimersdorf ; Henflingen ; Hirsingue ; Oberdorf ; Riespach ; Ruederbach ; Steinsoultz ; Waldighoffen

Communes du GIC 25

Berentzwiller ; Emlingen ; Franken ; Hausgauen ; Heiwiller ; Hundsbach ; Jettingen ; Knoeringue ; Obermorschwiller ; Schwoben ; Tagsdorf ; Wahlbach ; Willer ; Wittersdorf ; Zaessingue

Communes du GIC 26

Attenschwiller ; Bartenheim 1 et 3 ; Blotzheim ; Brinckheim ; Buschwiller ; Geispitzen ; Hegenheim ; Helfrantzkirch ; Hésingue ; Kappelen ; Koetzingue ; Magstatt le Bas ; Magstatt le Haut ; Michelbach le Bas ; Michelbach le Haut ; Ranspach le Bas ; Ranspach le Haut ; Rantzwiller ; Schlierbach ; Sierentz ; Stetten ; Uffheim ; Waltenheim

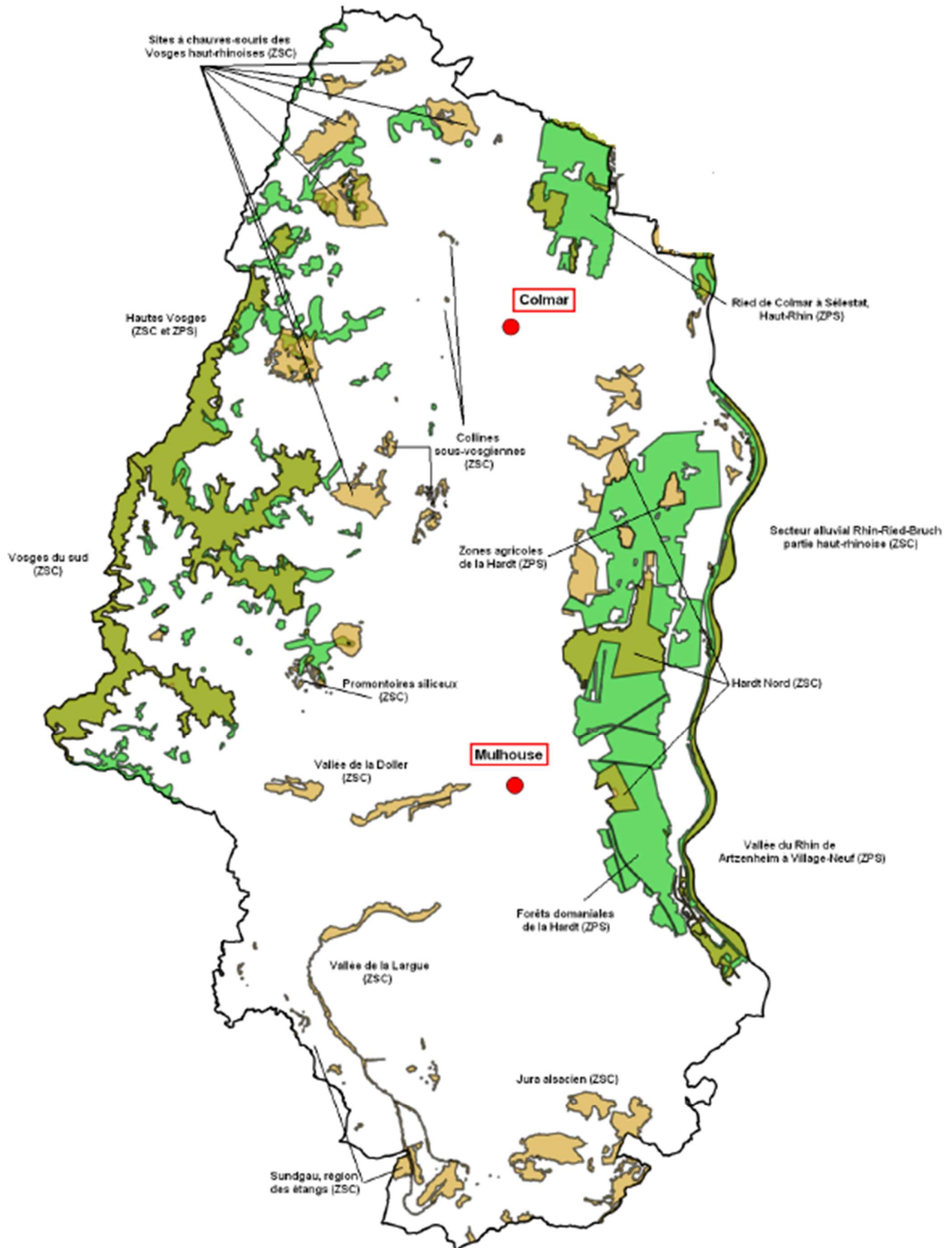
Communes du GIC 27

Bettlach ; Durmenach ; Fislis ; Folgensbourg ; Hagenthal le Bas ; Hagenthal le Haut ; Leymen ; Liebenschwiller ; Linsdorf ; Muespach ; Muespach le Haut ; Neuwiller ; Oltingue ; Roppentzwiller ; Wentzwiller ; Werentzhouse

Communes du GIC 28

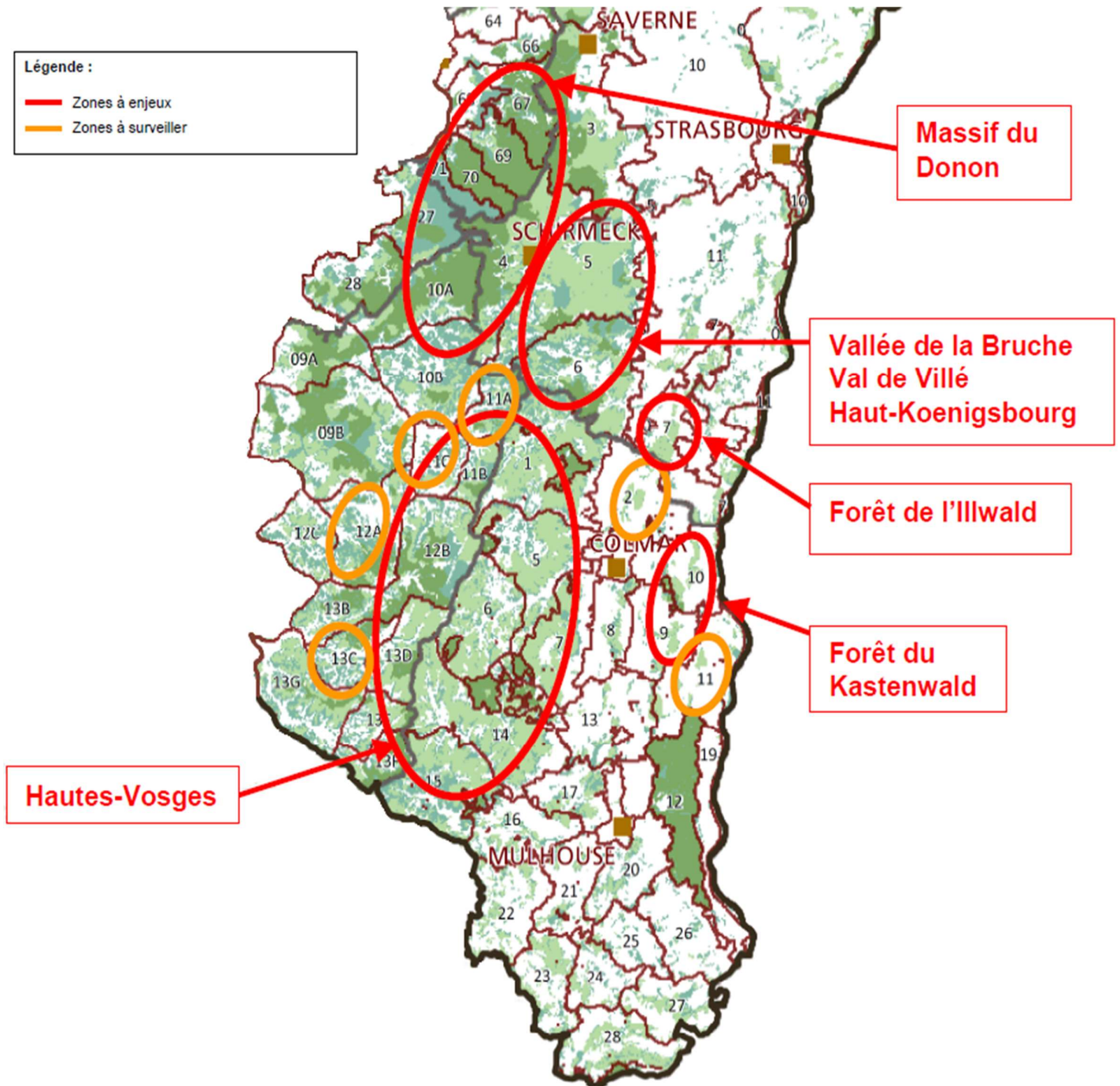
Bendorf ; Biederthal ; Bouxwiller ; Courtavon ; Durlinsdorf ; Ferrette ; Kiffis ; Koestlach, Levoncourt et D1 ; Liebsdorf ; Ligsdorf ; Lucelle, D1 Et D2 ; Lutter ; Moernach ; Oberlarg ; Raedersdorf ; Sondersdorf ; Vieux-Ferrette ; Winkel ; Wolschwiller

Annexe 2 : Carte des 16 sites Natura 2000 du Haut-Rhin





Annexe 3 : Carte des Zones à Enjeux dans le Haut-Rhin (Annexe 3.3 du Plan Régional de la Forêt et du Bois)





Annexe 4 : Tableaux des densités de sylviculture à atteindre selon l'annexe 3.1 du Plan Régional de la Forêt et du Bois

Qualification de l'équilibre sylvo-cynégétique en région Grand Est pour le volet forestier

Concernant l'aspect forestier, les objectifs sylvicoles sont considérés comme atteints lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les peuplements forestiers sont renouvelés sans mise en place de clôture autour des parcelles concernées. Ceci concerne les essences forestières représentatives du massif et prévues dans les documents d'orientation régionaux et dans les documents de gestion durable. Dans les plantations de feuillus précieux, le recours à des protections individuelles ou des répulsifs peut être envisagé pour lutter contre les dégâts d'abroustissement,
- les peuplements forestiers disposent d'un stock de tiges de l'essence (ou des essences) objectif bien conformées¹ et en nombre suffisant,
- la durée au-delà de laquelle les peuplements issus de régénération ne sont plus vulnérables² aux abroustissements de cervidés ne doit pas excéder 10 ans,
- la répartition des tiges de l'essence (ou des essences) objectif est homogène sur la parcelle en renouvellement,
- les peuplements forestiers sont conduits conformément aux directives locales³ de gestion forestière. Lorsque la sylviculture appliquée n'est pas en adéquation avec ces directives, les normes exposées par la suite sont susceptibles de ne pas s'appliquer.

En tenant compte des événements notamment climatiques exceptionnels, sont considérées comme réussies :

1. toutes les plantations pour lesquelles les seuils décrits ci-dessous, par rapport à la densité initiale de plantation D_i , sont atteints :

Densité initiale D_i (plants/Ha)	Quantité nécessaire de plants vivants et de bonne conformation :			Observations
	à 1 an	à 5 ans	à 10 ans	
jusqu'à 900	> 90 % de D_i	> 90 % de D_i	> 90 % de D_i	Plus la densité initiale est faible, moins les pertes sont acceptables.
de 900 à 1 300	> 90 % de D_i	> 85 % de D_i	> 80 % de D_i	
plus de 1 300	> 90 % de D_i	> 80 % de D_i	> 70 % de D_i	

¹ Tige vigoureuse présentant une seule dominance apicale et dont les abroustissements, frottis ou écorçages n'ont pas altérés sa forme, sa vitalité et sa vigueur. (J-P. HAMARD et P. BALLON, 2009, *Guide pratique d'évaluation des dégâts en milieu forestier*)

² Lorsque la hauteur moyenne de la régénération a atteint 3 mètres, les peuplements forestiers ne sont plus accessibles aux abroustissements de cervidés.

³ La gestion forestière est cadrée par le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) en forêt privée, tandis que les Directives Régionales d'Aménagements (DRA en forêt domaniale) et les Schémas Régionaux d'Aménagements (SRA en forêt communale) fixent les modalités pratiques et techniques de gestion en forêt publique.



2. toutes les régénérations naturelles présentant une densité de semis viables et de bonne conformation (peu ou pas écorcés) supérieure aux seuils du tableau ci-après, lorsque le peuplement atteint une hauteur moyenne de 3 mètres :

	Densité minimale à 3 m	Essence objectif	Observations
Feuillus	2 000 tiges/Ha	L'essence objectif principale de la parcelle doit constituer au moins la moitié des tiges bien conformées/Ha. Le complément doit être constitué d'essences objectifs secondaires ou d'accompagnement prévues par les directives locales pour la zone naturelle considérée.	L'avenir de la parcelle est incertain <u>dès que la densité minimale n'est plus atteignable.</u> L'avenir est compromis lorsque la densité est inférieure à 1 500 tiges/Ha (quelque soit la hauteur de la régénération).
Résineux	2 000 tiges/Ha	La densité ci-contre concerne uniquement l'essence objectif de la parcelle.	

NB : la hauteur moyenne de la régénération naturelle d'une parcelle ne doit pas rester plus de 5 ans dans la même classe de hauteur (0 à 30 cm ; 30 cm à 1,5 m).

3. tous les peuplements au stade perchis, issus d'une régénération naturelle, dont la quantité de tiges de l'essence objectif, bien conformées et non altérées par des dégâts d'écorçage, se définit ainsi :

Essence objectif	Densité avant la 1 ^{ère} éclaircie	Essences d'accompagnement avant la 1 ^{ère} éclaircie
Feuillus	3 fois la densité finale de l'essence objectif	Les essences d'accompagnement, selon les directives locales, doivent compléter ces densités afin de gagner et protéger les tiges de l'essence objectif. (cf. point 2 sur les régénérations naturelles)
Résineux	1 200 à 1 500 tiges/Ha	Les peuplements résineux comportent peu d'essences d'accompagnement. Les pertes de tiges de l'essence objectif doivent donc être moins importantes qu'en peuplements feuillus.

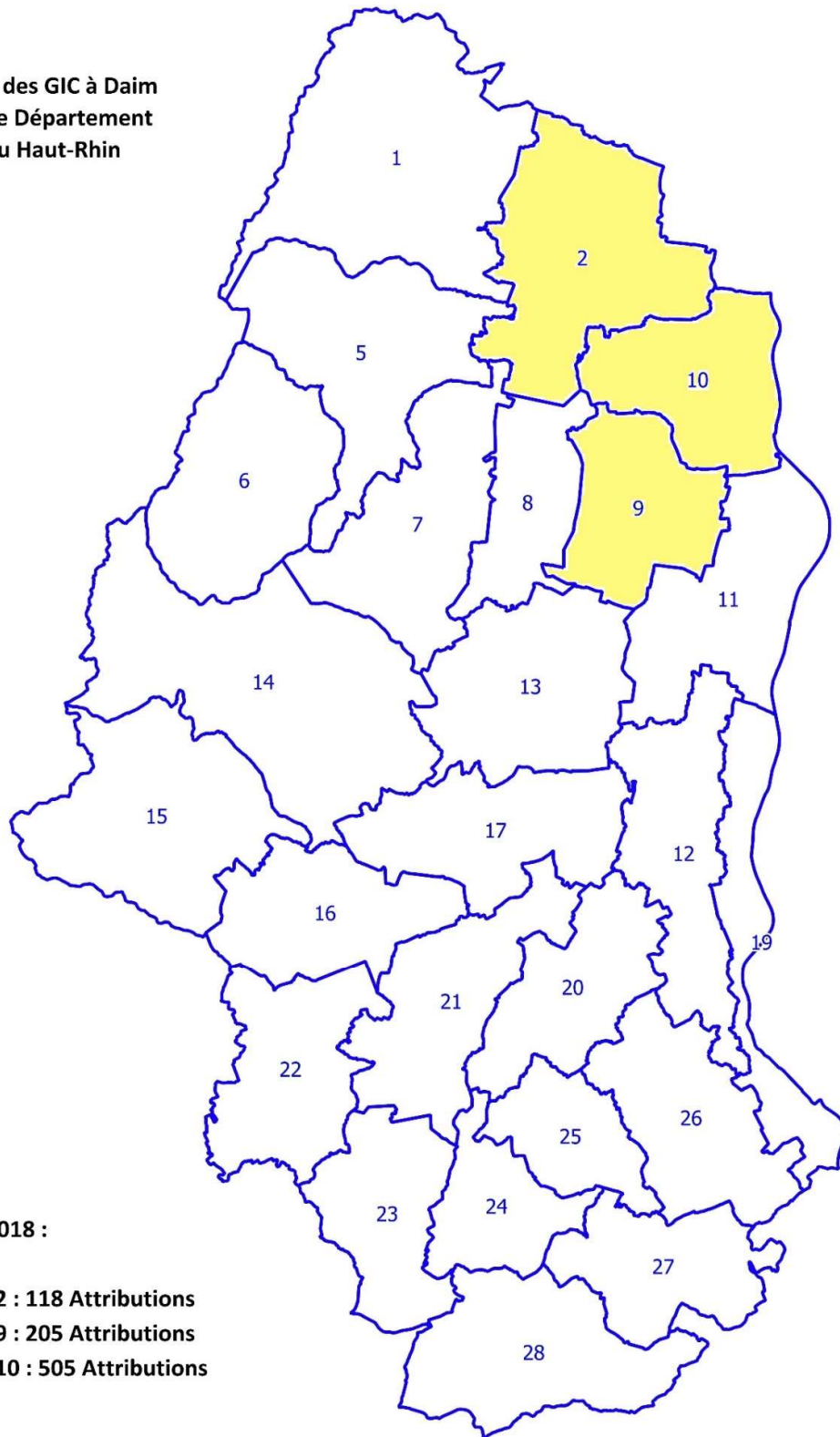
4. Pour les parcelles forestières conduites en futaie irrégulière, la définition d'objectifs sylvicoles ne peut être abordée avec la même précision que les points précédents (plantations et régénérations naturelles) ; cette sylviculture étant complexe techniquement, notamment à travers l'appréhension des taches de régénération (abondance, qualité, suivi...).

En l'absence de caractérisation accessible facilement, une réflexion et une concertation seront menées au sein du comité paritaire afin de rechercher une méthodologie de caractérisation de l'impact des cervidés pour les peuplements forestiers conduits en sylviculture irrégulière.



Annexes 5 : Carte des GIC abritant des populations de daim

Carte des GIC à Daim
sur le Département
du Haut-Rhin



En 2018 :

GIC 2 : 118 Attributions

GIC 9 : 205 Attributions

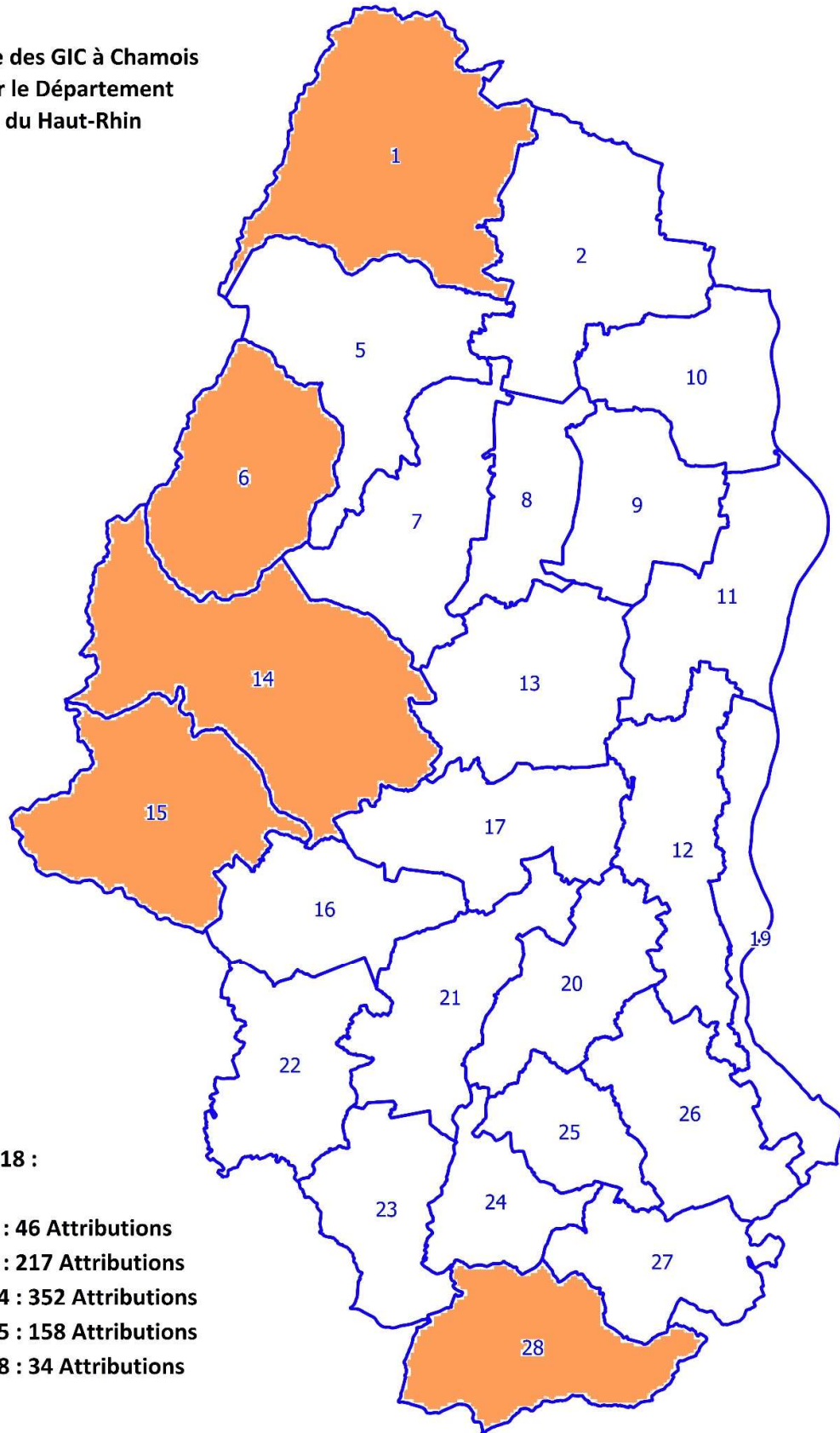
GIC 10 : 505 Attributions

Source: DDT HAUT-RHIN/SEEN/BNCF- janvier 2019 IGN-DDT



Annexe 6 : Carte des GIC abritant des populations de chamois

Carte des GIC à Chamois
sur le Département
du Haut-Rhin

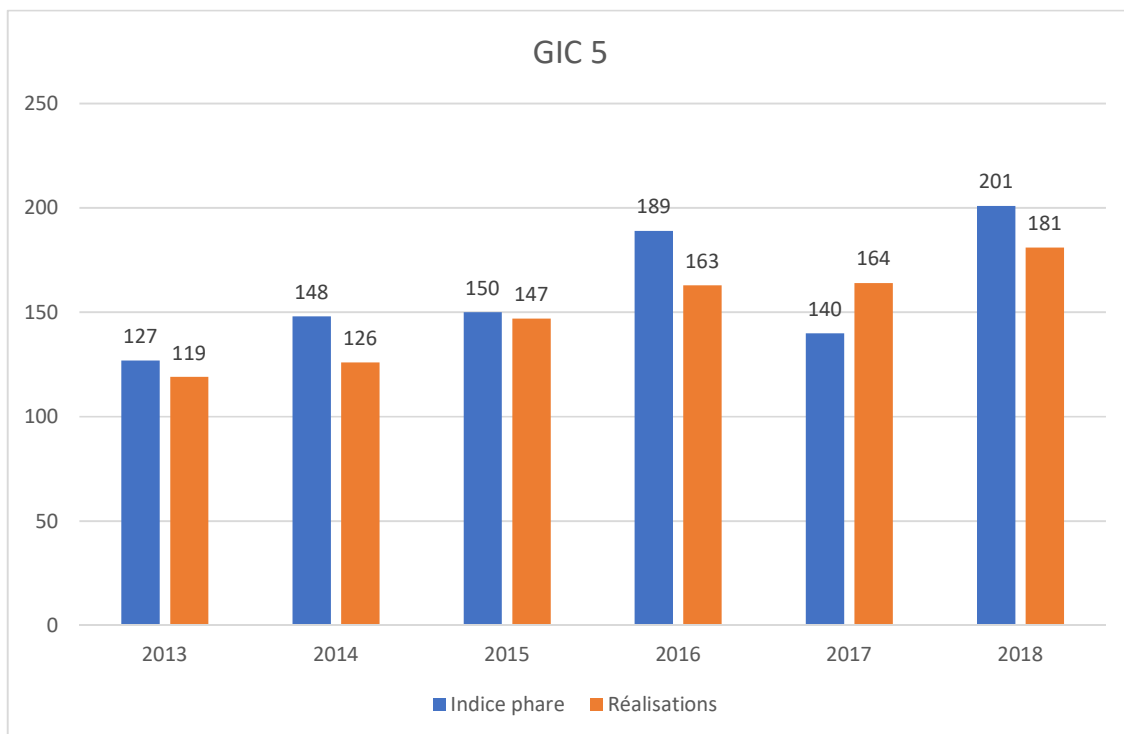
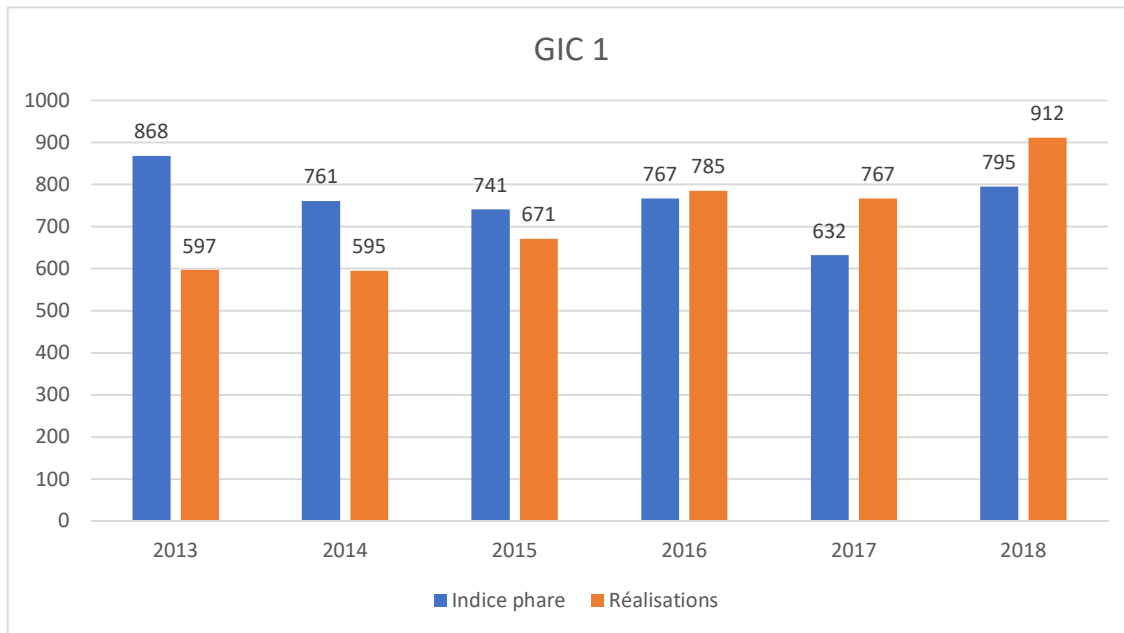


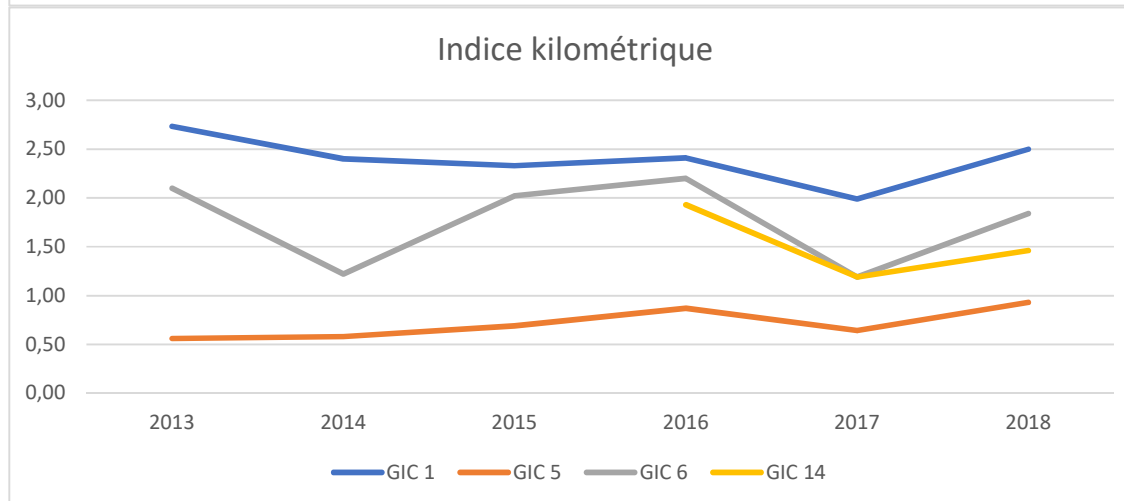
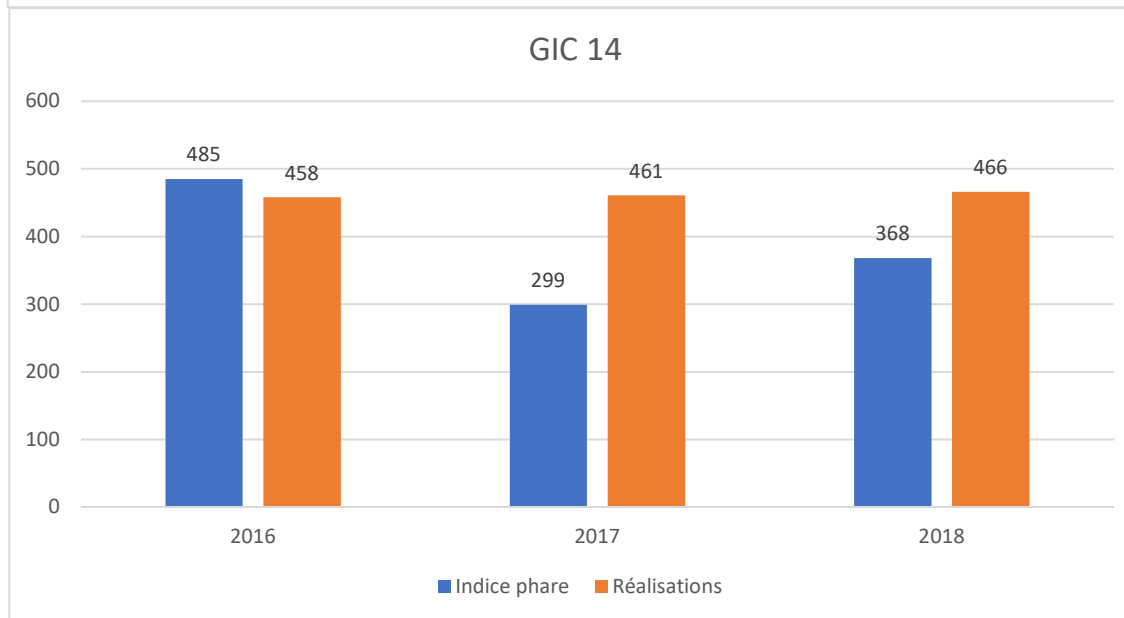
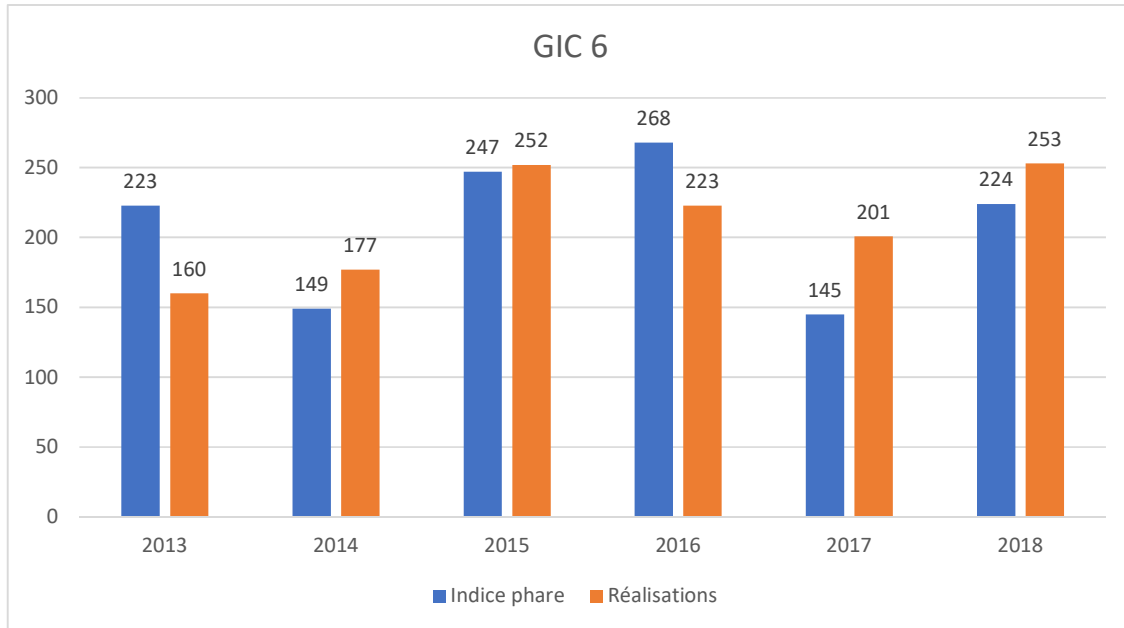
En 2018 :

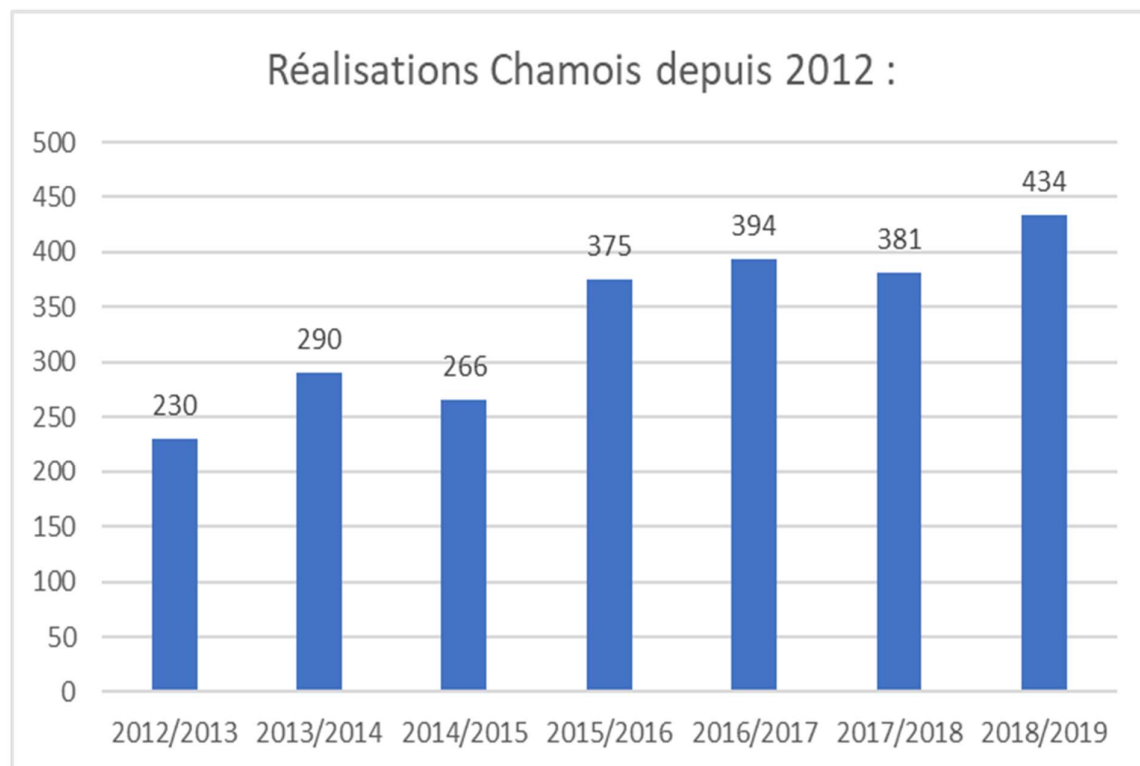
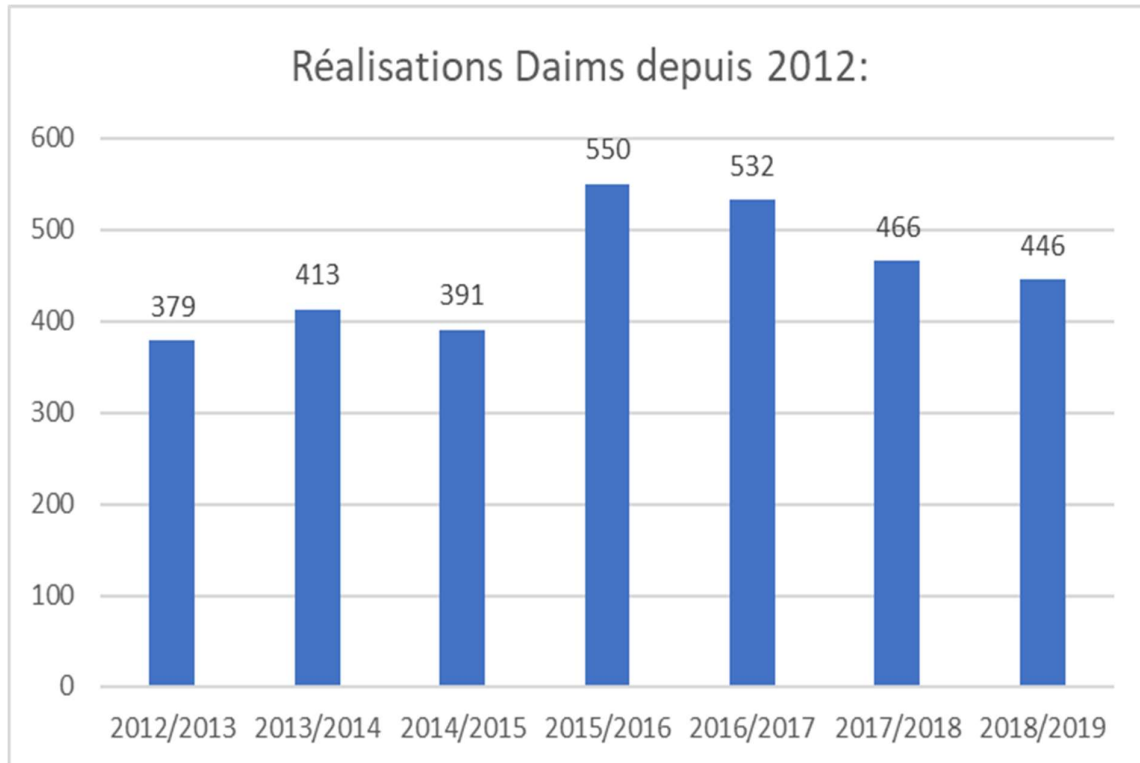
GIC 1 : 46 Attributions
GIC 6 : 217 Attributions
GIC 14 : 352 Attributions
GIC 15 : 158 Attributions
GIC 28 : 34 Attributions



Annexe 7 : Résultats des indices phares depuis 2013 et des réalisations cerfs, daims et chamois depuis 2012/2013









Annexe 8 : Convention d'autorisation de recherche de grand gibier blessé

Convention d'autorisation de recherche du grand gibier blessé

Je soussigné (Nom-Prénom) :

Adresse :

Téléphone :

Détenteur du droit de chasse sur la commune de :

Lot numéro : G.I.C numéro :

Autorise

le conducteur agréé (*), en action de recherche d'un grand gibier blessé, à franchir les limites du (des) lô(t)s de chasse faisant l'objet de la présente convention muni de son arme et sans formalité particulière.

Le conducteur agréé ne peut ni se faire accompagner par des personnes armées, ni placer de sa propre initiative des chasseurs sur le parcours de fuite prévisible. De telles actions ne peuvent être autorisées que par le détenteur du droit de chasse concerné et en sa présence ou celle de son représentant.

En cas de recherche, le locataire du lot de chasse demandeur s'efforcera de signaler la recherche avant qu'elle ne débute. En tous cas, une fois la recherche effectuée, que l'animal ait été retrouvé ou non, le locataire du territoire voisin sera averti du résultat de l'opération dans les plus brefs délais.

Le trophée et la venaison de l'animal seront attribués au locataire du territoire où cet animal a été blessé initialement.

Pour tout animal soumis à plan de chasse, c'est le bracelet de marquage lié au lieu du tir initial qui devra être mis en place. Ce bracelet sera apposé à l'animal avant tout transport.

Fait en trois exemplaires à :

le :

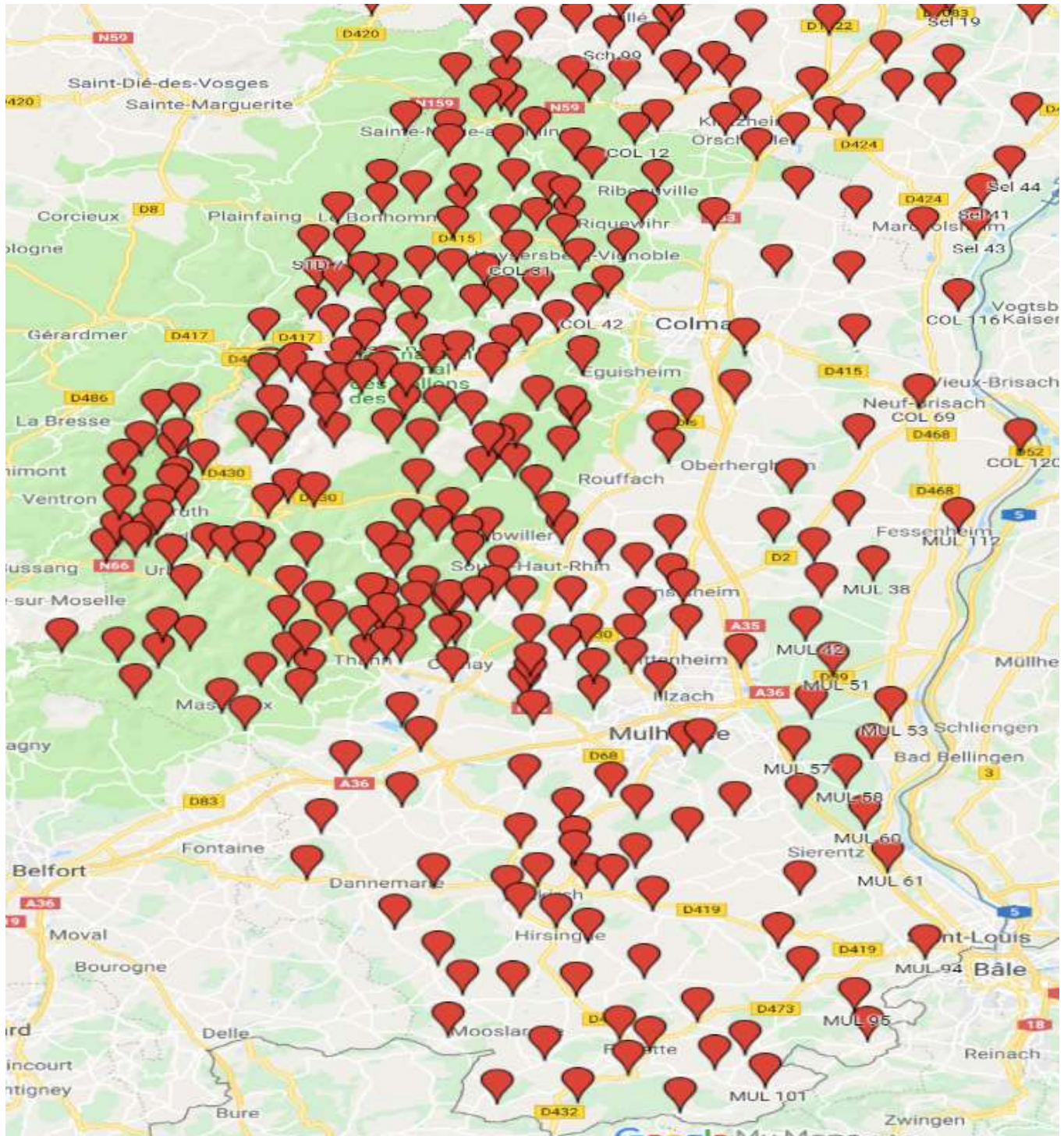
Mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Signature :

(*) = reconnu comme tel par la Fédération Départementale des chasseurs du Haut-Rhin



Annexe 9 : Carte des lieux de rencontre avec les secours dans le Haut-Rhin et lien internet vers la carte interactive



Le lien internet pour trouver l'intégralité des lieux de rencontres avec les secours en Alsace :

<https://www.google.com/maps/d/viewer?mid=1hjn5rSsNpXgnJaylxlPvcYVSAAnQ&ll=48.26088328390273%2C7.532927588000007&z=8>

Cette carte interactive est disponible sur le site de l'Office National des Forêts.



Annexe 10 : Numéros et consignes de secours en cas d'accident

ALERTER LES SECOURS

Qui ?	Le 112 ou :
15 :	SAMU = problèmes médicaux urgents
18 :	POMPIERS = secours non médicaux (accident de la route, incendie...)
17 :	Gendarmerie = un trouble pour l'ordre public Police nationale

Que dire :

- Identifiez-vous : *Nom, numéro de téléphone d'où vous appelez*
- Expliquez où vous êtes et comment accéder au lieu de l'accident :
Adresse précise de l'endroit où vous vous trouvez ou le point de RDV où quelqu'un ira attendre les secours
- Donnez la nature de l'accident : *Accident de chasse, de la circulation, malaise, chute*
Décrivez précisément ce qui s'est passé.
- Précisez le nombre et l'état apparent des victimes
- Décrivez ce que vous avez vu, si possible :
 - le nombre de victimes
 - leur sexe et âge approximatif
 - leur état apparent : *Parle, saigne, transpire, respire...*
Eviter des termes médicaux
 - leur position : *Assis, couché sur le ventre / dos,*
allongé sur le côté
 - les gestes effectués et les mesures prises
par vous-même ou par les tiers présents
- Précise-s'il y a des risques persistants : *Risque d'éboulement, de collision...*
- Ne raccrochez pas le premier : *Attendez les instructions du service de secours*



Annexe 11 : Bilan des prélèvements d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Pour le sanglier :

2016/2017							
	0 à 30kg		31 à 50kg		Plus de 50kg		Total:
Nombre	♂	♀	♂	♀	♂	♀	
Affut	981	878	1137	912	663	281	4852
Battue	1074	1068	927	1093	655	615	5432
Destruction à tir	65	76	54	64	41	28	328
Kirrung	68	77	58	63	41	14	321
Total:	2188	2099	2176	2132	1400	938	10933
2017/2018							
	0 à 20kg		21 à 50kg		Plus de 50kg		Total:
Nombre	♂	♀	♂	♀	♂	♀	
Affut	530	454	1655	1202	730	307	4878
Battue	736	827	1801	1817	856	780	6817
Destruction à tir	44	50	139	144	65	35	477
Kirrung janv/fev	54	70	223	196	70	47	660
Louveterie	33	33	33	32	32	32	195
Total:	1397	1434	3851	3391	1753	1201	13027

Pour les autres espèces :

Espèce :	2015/2016	2016/2017	2017/2018
Renard	4491	2799	2561
Fouine	43	34	33
Martre	56	34	24
Corbeau freux	3669	3193	3252
Corneille noire	4145	3909	3861
Etourneau sansonnet	214	392	274
Pie Bavarde	218	172	124



Annexe 12 :

Quelles sont les possibilités pour le maire d'intervenir afin de limiter les activités susceptibles de nuire à la quiétude en forêt ?

Etude des interventions possibles du maire au titre de ses pouvoirs de police

Principe de base : « la liberté est la règle et la restriction de police l'exception »

Le milieu forestier a la particularité de se voir appliquer différents codes : code forestier, code rural et de la pêche maritime (CRPM), code de l'environnement, code général des collectivités territoriales (CGCT)....

1. Généralités : Conditions liées aux pouvoirs de police

a. Compétence juridique ou matérielle du maire à intervenir

Bien faire la distinction entre :

- le pouvoir de police générale qui permet au maire d'intervenir dans le cadre d'une police spéciale dévolue à une autre autorité (ministre, préfet) mais uniquement en situation d'urgence ou en raison de circonstances locales particulières
- la police spéciale qui permet au maire de réglementer une activité en raison d'une compétence attribuée par les lois et règlements

⇒ *Problématique* : le maire dispose rarement de la compétence « police spéciale » pour réglementer l'une des activités qui pourraient générer une perturbation du milieu forestier

b. Compétence territoriale

Le maire ne peut intervenir que sur le **ban communal**, même dans l'hypothèse où la commune est propriétaire de terrains situés hors du ban communal : le maire n'est pas compétent pour y réglementer les activités qui perturberaient la quiétude forestière.

c. Conditions de la mesure de police

Les interdictions générales et absolues sont proscrites. La mesure d'interdiction doit être :

- **nécessaire**, justifiée par des circonstances que le maire doit mettre en avant dans sa motivation
- **proportionnée**, en particulier elle ne doit pas entraîner de contraintes exagérées : attention à la limitation dans l'espace et dans le temps

La difficulté est le fait de prioriser un intérêt particulier par rapport à ceux d'autres utilisateurs potentiels.

Conséquence : la **motivation de l'arrêté** est essentielle :

- Invoquer la tranquillité des campagnes (article [L2542-3](#) du CGCT), la protection du milieu naturel, la tranquillité de la faune sauvage en particulier (attention il est possible d'objecter que l'activité de chasse, qui resterait autorisée, perturbe également la faune)



- Nécessité de mettre en avant la sécurité des personnes pratiquant d'autres activités ainsi que celle des chasseurs

Base juridique des mesures adoptées : les articles du CGCT ([L.2542-1](#) et s., [L.2212-2](#)) mais également ceux des autres codes concernés devront être cités dans les visas (code forestier, essentiellement, code rural et de la pêche maritime, de l'environnement éventuellement).

A noter : Suspension d'un arrêté municipal interdisant une sortie naturaliste au prétexte d'assurer la sécurité des participants (risque de chute dans des bassins).

Motif retenu par le tribunal administratif : « En édictant une interdiction totale, alors que l'autorité investie du pouvoir de police pouvait préconiser des **mesures plus ciblées**, telles que la limitation du nombre de participants, l'augmentation de celui des encadrants, ou la pose préalable en bordure de bassin de piquets avec rubalise destinés à délimiter le périmètre d'accès et à interdire les bordures du bassin, la maire de la commune de X a porté une **atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté de réunion, à la liberté d'association** ».

[Tribunal administratif de Melun](#), 1er février 2019, Association Rassemblement pour l'Étude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et de son District (RENARD)

Points de vigilance

- **Tenir compte de l'applicabilité de la mesure**

Quelle est la portée d'une interdiction qui n'est pas appliquée ? Les maires disposent-ils de la possibilité de la faire appliquer (police municipale, garde champêtre, Brigade verte, gendarmerie...) ? Leur responsabilité peut-elle être retenue en cas d'accident malgré l'interdiction ?

Pour une **activité soumise à déclaration ou signalée en mairie** comme une randonnée pédestre organisée par une association, il sera possible d'intervenir plus facilement auprès des organisateurs.

D'autres activités sont plus compliquées à encadrer parce qu'elles relèvent **d'utilisateurs individuels et non signalés** (randonnée familiale, pratique isolée du VTT ou de la course à pied, photographie animalière...), ce qui pose un problème d'information de ces usagers.

- En cas d'interdiction d'accès, prévoir une **dérogation d'accès pour différents publics** : propriétaires des parcelles, chasseurs sur les lots de chasse (prévoir une identification par exemple des véhicules des chasseurs), véhicules des services publics et des entreprises chargées de travaux.
- **Absence de positionnement de la justice** au sujet des arrêtés pris par des maires (2015, 2017, 2018) – des pétitions ont été lancées, des arrêtés ont été retirés.
- **Existence de réglementations spécifiques** posant déjà des interdictions (arrêté préfectoral de protection du biotope, réserve naturelle...) : intérêt de la reprise des interdictions dans un arrêté municipal ? Il serait déjà nécessaire de communiquer sur les interdictions existantes.
- **Engagement de responsabilité de la commune** : Les mesures légalement prises, dans l'intérêt général, par les autorités de police peuvent ouvrir droit à réparation sur le fondement du principe de l'égalité devant les charges publiques au profit des personnes qui, du fait de leur application, subissent un préjudice anormal, grave et spécial (pas certain que ce soit le cas pour des randonneurs ou des VTTistes). Difficulté supplémentaire en cas d'illégalité de la mesure.

2. Etude des possibilités liées à des pratiques particulières

En premier lieu, on rappellera que l'article [L411-1](#) du code de l'environnement prévoit l'interdiction de la **perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces protégées**, infraction qui peut être



d'autant plus facilement retenue pour certaines activités humaines en milieu naturel lorsqu'une signalisation recommande le silence et la discrétion.

Circulation des véhicules, bestiaux ou chevaux dans les bois et forêts

Hors des routes et chemins

Article [R163-6](#) alinéa 2 du code forestier : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les bois et forêts, **hors des routes et chemins** → Interdiction systématique sans intervention du maire

Sur des routes et chemins interdits à la circulation

Article [R163-6](#) alinéa 1 du code forestier : « Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les bois et forêts, sur **des routes et chemins interdits à la circulation** de ces véhicules et animaux. »

→ nécessité pour permettre la mise en œuvre de l'infraction que l'autorité compétente prenne un arrêté d'interdiction de circuler (VTT ou cavaliers)

Action possible du maire : Possibilité d'interdire par arrêté la circulation des véhicules ou des cavaliers avec deux impératifs : nécessité de motiver l'interdiction (préservation de la faune, dangers spécifiques...) et de limiter l'interdiction dans le temps et/ou l'espace. Cette interdiction prise au titre du code forestier n'est pas applicable aux piétons.

Circulation des véhicules à moteur (motocross, quad...)

Article [L362-1](#) 1^{er} alinéa du code de l'environnement : «En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des **véhicules à moteur** est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur» → concrètement le « **hors-piste** » est interdit.

Article [L2213-4](#) du CGCT : «Le **maire** peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la **protection des espèces animales ou végétales**, soit la **protection des espaces naturels**, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. »

Action possible du maire : possibilité de prendre un arrêté motivé par la protection des espèces animales, végétales ou des espaces naturels.

Particularité du chemin ou sentier d'exploitation forestière

L'usage du chemin ou du sentier d'exploitation profite à tous les intéressés des fonds desservis.

L'article [L. 162-1](#) du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que l'usage de ces chemins peut être interdit au public sur décision de son **propriétaire**. La police sur les chemins d'exploitation incombe aux propriétaires eux-mêmes.

Action possible du maire : Le maire peut donc intervenir pour ce qui est des chemins d'exploitation relevant du domaine de la commune.



Particularité des chemins de randonnée

Sur des voies privées, leur mise en place nécessite l'accord du propriétaire.

Action possible du maire : Si l'itinéraire de randonnée emprunte un chemin ouvert au public, le maire détient un pouvoir de réglementation concernant les conditions de son utilisation.

Circulation sur les chemins ruraux

Article [L161-5](#) du CRPM : « L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. » Article [L. 162-1](#) du CRPM : L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

Action possible du maire : **Possibilité d'interdire par arrêté la circulation des véhicules** sur la base de motifs précis (assurer la conservation du chemin rural, éviter la détérioration des espaces naturels, des paysages, des sites ou de la chaussée, de compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ou de **menacer les espèces animales ou végétales**).

Présence de chiens et tenue des chiens en laisse

[Arrêté](#) ministériel du 16 mars 1955 - Article 1 : **Pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans** les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, **les bois**, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens **non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin**.

Les chiens doivent impérativement rester sous la surveillance de leur maître et ne pas s'éloigner à plus de 100 mètres sous peine d'être considérés comme en état de divagation (article [L.211-23](#) du CRPM)

Des mesures spécifiques, comme un arrêté municipal ou préfectoral, peuvent interdire l'accès des chiens à certaines zones (parcs et jardins, aires de jeux, réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection du biotope...).

Action possible du maire : rendre obligatoire, par arrêté, la tenue en laisse des chiens sur l'ensemble de la commune (motivation : « obvier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces » - article [L.2212-2 7°](#) et [L.2542-4](#) du CGCT, sécurité publique, tranquillité de la faune...)

Par contre, il ne semble pas possible d'interdire l'accès des chiens à une zone particulière de la commune comme les bois et forêts.

Survol d'une zone naturelle

La police de la circulation aérienne relève de la compétence du ministre chargé de l'aviation civile et du préfet. Le maire n'a pas compétence pour prendre en ce domaine des décisions qui empièteraient sur les pouvoirs de police spéciale confiés à ces autorités.

Dans le code de l'environnement, il y a des limitations de survol pour le cœur des **parcs nationaux** et les **réserves naturelles nationales**.

Pour les autres espaces soumis ou non à un régime légal de protection : aucune limitation générale de survol. Il peut exister des limitations ou interdictions liées à la mise en place d'une protection du milieu naturel comme en matière d'arrêté préfectoral de protection du biotope.

Action possible du maire : Elle est limitée et réservée aux **nuisances sonores pour les riverains** : restriction possible par arrêté municipal au titre de ses pouvoirs de police générale (tranquillité publique) des activités aériennes de loisir afin de prévenir les nuisances sonores, a priori pour les



personnes, mais pourrait être envisagé pour la faune à la condition qu'il y ait un lien de cause à effet connu.

Camping / Bivouac sauvage

Principe : Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire (article [R111-32](#) du code de l'urbanisme).

Interdiction dans certains milieux : sites inscrits ou classés, rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, arrêté préfectoral de protection du biotope, réserve naturelle....

Action possible du maire : possibilité d'interdire **par arrêté municipal** le camping ou le bivouac si l'activité est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à **la conservation des milieux naturels** ou à l'exercice des activités agricoles et forestières (article [R111-34](#) du code de l'urbanisme).

Cueillette des champignons et autres fruits et produits de la forêt

Principe : cueillette interdite sans l'autorisation du propriétaire du terrain ([L.161-13](#) et [R.163-5](#) du code forestier)

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier : ramassage toléré s'il n'excède pas 5 litres (jusqu'à 5 kilos – correspondant à une consommation personnelle) mais le propriétaire peut décider d'interdire les visites

Possibilité d'un arrêté préfectoral interdisant ou réglementant le ramassage de certains végétaux (articles [R.412-8](#) et s. du code de l'environnement)

Action possible du maire : possibilité d'interdire par arrêté municipal la cueillette pour les bois et forêts dont la commune est propriétaire.

Chasse photographique

La prise de vues ou de son peut être réglementée pour certains lieux (réserves nationales, réserves de chasse...) et certaines espèces protégées sur la base des articles [R411-19](#) et suivants du code de l'environnement.

Le maire ne peut pas directement interdire ou réglementer cette activité.

Envisager d'autres actions :

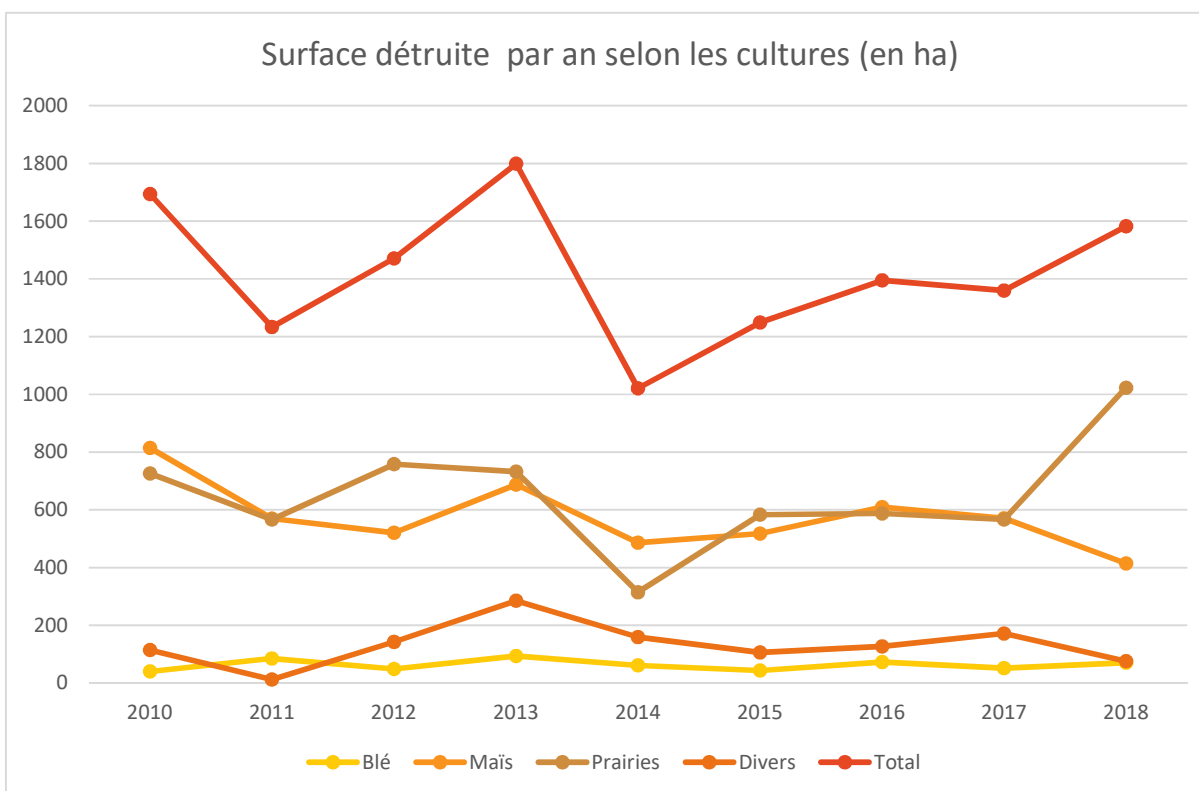
- Communication envers les autres utilisateurs des milieux via le site internet de la commune, l'office du tourisme, la diffusion de plaquettes de sensibilisation
- Le panneau d'un périmètre chassé permet de prévenir les autres usagers de la nature d'une action en cours, en particulier lors d'une battue
- Informer sur l'existence de sites internet tels que Vigilance Chasse (site communautaire qui depuis 2014, publie de septembre à janvier environ 4000 dates de battues sur les Départements du Haut- Rhin, du Bas-Rhin et Moselle Est) <https://www.vigilance-chasse.fr/>

Note élaborée en janvier 2019 par Mme Géraldine BOVI-HOSY, formatrice juridique, et produite sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

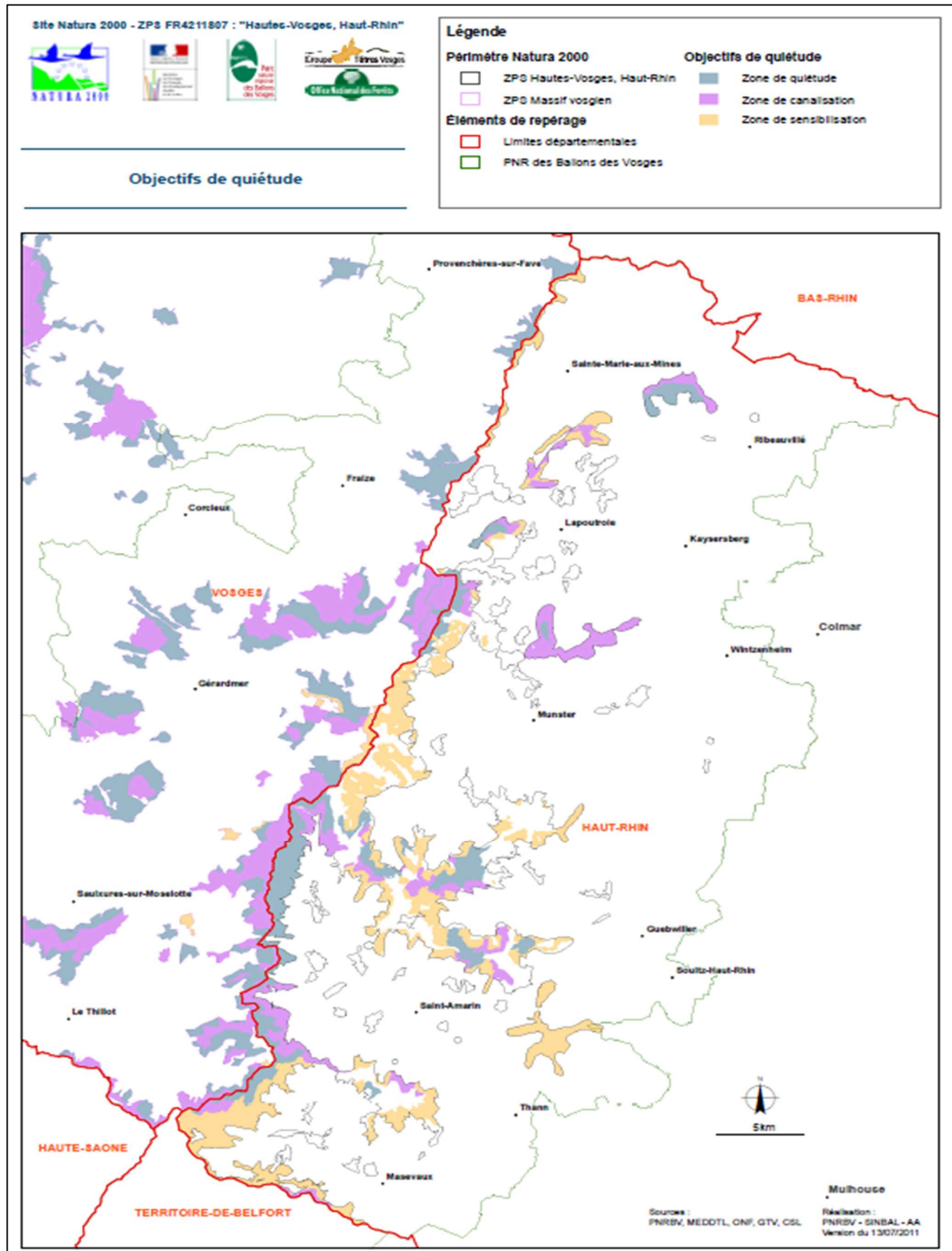


Annexe 13 : Evolution des dégâts de sangliers sur le Haut-Rhin depuis 2010

Surface détruite par an selon les différentes cultures (en hectares)									
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Blé	40	85	49	94	61	43	72	52	70
Maïs	814	569	520	687	486	517	609	570	414
Prairies	726	567	758	732	314	583	587	566	1023
Divers	114	12	142	284	159	106	127	171	75
Total	1694	1233	1471	1799	1021	1249	1395	1359	1582



Annexe 14 : Carte des zones de quiétude et de canalisation concernant le Grand Tétrás sur le Massif Vosgien





Annexe 15 : Bilan des accidents de chasse dans le Haut-Rhin depuis 2011

Année	GIC	Causes	Statut victime	Gravité
2011 / 2012	7	Manipulation de l'arme	Chasseur	Grave
2011 / 2012	15	Tir dans la traque - traqueur vers traqueur	Chasseur	Grave
2012 / 2013	19	Tir direct dans l'angle de 30 ° animal rentrant	Chasseur	Grave
2012 / 2013	13	Tir d'un gibier à plume à hauteur d'homme sans visibilité	Chasseur	Grave
2012 / 2013	13	Canons obstrués	Chasseur	Grave
2013 / 2014	11	Tir dans la traque posté vers traqueur	Chasseur	Grave
2015 / 2016	17	Tir direct dans l'angle de 30 °	Chasseur	Léger
2015 / 2016	12	Manipulation de l'arme	Chasseur	Léger

GIC 7 : tir d'une balle dans un orteil

GIC 15 : blessure sur les deux cuisses d'un traqueur avec héliportage

GIC 19 : tir d'une balle se logeant en dessous du genou

GIC 13 : canon obstrué causant des dégâts importants sur une main

GIC 17 : tir d'une balle dans la jambe

S'ajoute à ce tableau plusieurs impacts sur des voitures, une balle dans un mobil-home à Luttenbach, une balle dans un store de terrasse à Bergheim et récemment un chien domestique tiré dans le Sundgau.

Données transmises par les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.



Annexe 16 : Convention « mise en place de mesures visant à réduire les collisions avec la grande faune »

DISPOSITIFS REFLECTEURS

Mise en place de mesures visant à réduire les collisions avec la grande faune

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente,

Et :

La Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, représentée par son Président,

Et :

Le Groupement d'Intérêt Cynégétique , représenté par son Président, dûment autorisé

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Les collisions entre la faune sauvage (principalement chevreuil, daim, sanglier et cerf) et les usagers de la route sont un souci récurrent pour les gestionnaires de routes et ceux de la faune sauvage. La sécurité des usagers est affectée et la préservation des corridors élémentaires de déplacement n'est pas assurée.

Le Département du Haut-Rhin et la Fédération Départementale des Chasseurs se sont rapprochés pour convenir d'une action partenariale visant à répondre de façon plus efficace et rationnelle à cette problématique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter, le type, le lieu ainsi que les conditions de pose, dépose éventuelle et d'entretien des dispositifs réflecteurs implantés en bord de route (sur le domaine public départemental) en vue de limiter les risques de collisions entre les automobilistes et la faune sauvage.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA ZONE TRAITEE

La zone sensible traitée par la présente convention est située sur :

- la RD pour les sections :



ARTICLE 3 : LES INTERVENANTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Pour le Département :

- la Direction des Routes (DIR).

Pour les chasseurs :

- les Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) sous le couvert de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) du Haut-Rhin

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE SIGNALISATION COMPLÉMENTAIRES

Le Département du Haut-Rhin, gestionnaire du domaine public routier départemental, autorise le GIC ... à implanter dans les emprises du domaine public routier, sur les sections de Route Départementale visées à l'article 2, des dispositifs réflecteurs (notice en annexe), validés par les services de la Direction des Routes, destinés à effaroucher la grande faune.

La fourniture des dispositifs est à la charge du GIC

L'installation des dispositifs sur des supports ne représentant pas un danger pour les usagers des routes départementales se fera en limite du domaine public et hors des éléments de signalisation verticale réglementaire (panneaux, balises...)

Comme pour toute occupation du Domaine Public, la présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable.

Les modalités d'implantation, d'entretien, la dépose et de remplacement de ces dispositifs

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- Le GIC s'engage à assurer la pose, l'entretien, voire le remplacement de ces dispositifs.
- En cas de besoin seulement, sur les axes particulièrement roulants, les services de la DIR s'engagent, lors de ces travaux, à mettre à disposition du GIC le ou les agents ainsi que le matériel de signalisation nécessaires à la sécurisation du réseau routier pendant la durée des interventions. Le contenu et la date de cette mise à disposition seront arrêtés en fonction des disponibilités et au regard des missions prioritaires assurées par la DIR.
- Les services de la DIR pourront demander au GIC de déposer temporairement, dans un délai raisonnable (eu égard au caractère bénévole des intervenants), soit au minimum 7 jours avant intervention, les dispositifs complémentaires installés et susceptibles d'engendrer une gêne pour la réalisation des travaux d'entretien (fauchage, élagage, curage des fossés...). Le GIC s'engage à assurer cette dépose.



ARTICLE 5 : SUIVI DES COLLISIONS

Le GIC s'engage à suivre ces collisions et à communiquer à la FDC au moyen des fiches de recensement spécifiques, les constats de collisions relevés. Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin s'engagent à suivre l'évolution des collisions sur cette zone et à communiquer au Département du Haut-Rhin les statistiques enregistrées.

Pour mesurer l'efficacité, le GIC s'engage à établir un point 0 du nombre de collisions recensées, puis à dresser un bilan annuel par zone équipée.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES DISPOSITIFS

Le GIC s'engage à suivre l'état des dispositifs installés, à veiller et assurer leur entretien et à signaler le cas échéant aux services de la DIR, les besoins d'interventions sécurisées nécessaires à leur maintenance ou à leur remplacement.

En cas d'éventuel défaut d'entretien d'un ou plusieurs dispositifs situés sur le domaine public routier qui pourraient aggraver les contraintes d'entretien et d'exploitation, les services de la DIR, après courrier de mise en demeure adressé au Président du GIC procéderont à la dépose des dits dispositifs.

En cas de danger pour les usagers, la dépose pourra se faire sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 7 : SUIVI DES IMPLANTATIONS

La Direction des Routes, met en place une rubrique du SIG de la DIR dédiée au recensement des conventions d'opération qui seront passées.

A cet effet, un exemplaire signé de la présente convention est adressé à la DIR ;

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée d'un an avec effet à la date de sa signature, renouvelable tacitement pour une nouvelle période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au plus tard deux mois avant l'échéance.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Au terme de la convention pour quel que motif que ce soit, le GIC devra, sur demande du Département, procéder à ses frais à la suppression des dispositifs réflecteurs et à la remise en état du domaine occupé.



ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, en cas de non-respect par l'autre partie, constaté contradictoirement, de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

En outre, nonobstant la durée de principe de la convention liée à celle des équipements à l'article 8, le Département pourra, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général lié notamment à l'exploitation et à l'intérêt de la voirie, signifier à la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin et au GIC ..., sa décision de résilier la présente convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Le.....

La Présidente du Conseil départemental
du Haut Rhin

Le Président de la Fédération
des Chasseurs du Haut-Rhin

Brigitte KLINKERT

Gilles KASZUK

Le Président du GIC ...